



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des finances

FINA • NUMÉRO 039 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 29 mai 2014

Président

M. James Rajotte

Comité permanent des finances

Le jeudi 29 mai 2014

• (1535)

[Traduction]

Le président (M. James Rajotte (Edmonton—Leduc, PCC)): Je déclare la séance ouverte. Il s'agit de la 39^e séance du Comité permanent des finances. Chers collègues, il s'agit d'une séance télévisée. Conformément à l'ordre de renvoi du mardi 8 avril 2014, nous poursuivons notre étude article par article du projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures.

Nous en sommes à la partie 5. Comme vous le savez, nous nous sommes déjà occupés des parties 1 à 4 durant la réunion de mardi. La partie 5 traite de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux.

Nous accueillons deux représentants du ministère des Finances, M. Ted Cook et M. Brian Ernewein, que des collègues membres du comité connaissent très bien. Merci d'être ici.

(Article 99 — *Édiction*)

Le président: Nous allons commencer par l'article 99. J'aimerais rappeler, comme vous pouvez le constater dans votre ordre du jour, qu'il y a beaucoup d'amendements liés à cet article, alors je prévois pas mal de débats à ce sujet.

Nous allons commencer par l'amendement NDP-6, et j'aimerais préciser que, si l'amendement NDP-6 est adopté, nous pourrions sauter l'amendement LIB-2, puisqu'ils sont identiques. Évidemment, on réglerait ainsi le cas de l'amendement LIB-2.

Si l'amendement LIB-3 est adopté, l'amendement PV-1 du Parti Vert ne peut pas être adopté puisqu'il y a un conflit de ligne, ni l'amendement NDP-7, qui est consécutif. De plus, si l'amendement PV-1 du Parti Vert est adopté, on ne peut pas examiner l'amendement NDP-7.

Nous avons donc tous ces amendements à étudier. Nous allons commencer avec le NPD. C'est une décision qui revient aux membres, mais, parfois, ils veulent regrouper leurs amendements ou les aborder un par un. Je laisse cette décision aux membres et partis intéressés.

Je vais commencer par l'amendement NDP-6, avec M. Rankin, s'il vous plaît.

M. Murray Rankin (Victoria, NPD): Merci, monsieur le président.

J'aimerais fournir quelques renseignements contextuels avant de procéder avec le premier de plusieurs amendements à la partie 5 de la loi d'exécution du budget sur la mise en oeuvre de la Foreign Account Tax Compliance Act américaine, communément appelée la FATCA.

J'aimerais que les membres de l'autre côté réfléchissent bien aux graves problèmes qui ont été soulevés dans le cadre de nos travaux concernant la mise en oeuvre de cet accord très, très imparfait.

J'espère qu'ils examineront très minutieusement et appuieront les amendements du NPD qui permettent d'éliminer certains des graves problèmes cernés.

Il est devenu de plus en plus évident, avec la comparution de membres du ministère et de témoins ici même, que le gouvernement conservateur n'a tout simplement pas bien réfléchi aux répercussions de la FATCA et de l'accord de mise en oeuvre en ce qui concerne la protection des renseignements personnels, la constitutionnalité et les coûts.

Le fait d'essayer de rapidement faire adopter ces dispositions dans un projet de loi omnibus sans procéder à une étude appropriée est non seulement insouciant, mais aussi totalement inutile. Les États-Unis ont récemment reporté l'application des sanctions prévues dans la FATCA en janvier 2015. On juge déjà que le Canada se conforme au droit américain, et des experts juridiques ont dit, ici même, qu'il y avait amplement de temps, par conséquent, pour bien étudier et modifier cet accord.

Plus d'un million de Canadiens pourraient être touchés défavorablement par cet accord très, très imparfait. Par conséquent, nous demandons simplement aux conservateurs, encore une fois, de ralentir et de retirer la FATCA de la loi d'exécution du budget, afin qu'on puisse en faire un examen approfondi et qu'on puisse y apporter les modifications nécessaires, de façon à protéger les renseignements personnels et les droits constitutionnels des Canadiens. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une préoccupation pour tous les membres du comité. Selon nous, il est plus important de régler ce problème et de protéger les nombreux Canadiens qui seront touchés que d'adopter le tout dans un projet de loi omnibus, où cet accord n'avait pas sa place à la base.

Le premier amendement, monsieur le président, est l'amendement NDP-6, qui dirait simplement que le projet de loi, à l'article 99, soit modifié par adjonction, après la ligne 11, page 73, de ce qui suit:

« (2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de l'Accord, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi et de l'Accord, « personne des États-Unis » et « personne désignée des États-Unis » ne visent pas la personne qui, à la fois :

a) est un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) réside habituellement au Canada. »

Cet amendement vise à régler l'un des principaux problèmes liés à la FATCA et peut-être sa principale lacune, soit le fait que la loi aura un impact sur les citoyens canadiens qui sont considérés comme des personnes des États-Unis et qui sont ciblés par l'accord, mais qui sont, à tout autre égard, des citoyens canadiens et des résidents permanents du pays.

J'aimerais remercier Lynne Swanson, qui a comparu devant le comité, tout comme Stephen Kish et beaucoup d'autres personnes, qui se sont portés à la défense de ceux qui seront injustement visés par la FATCA. Bon nombre d'experts ont analysé l'accord, et on constate qu'il a vraiment été négocié dans le but de protéger les banques, nous a-t-on dit, pas les personnes touchées.

Je demande aux membres de l'autre côté de bien examiner et d'appuyer cet amendement qui, s'il est adopté, permettra de protéger nos concitoyens canadiens qui, pour des raisons pratiques, ne devraient pas être visés par l'accord et devraient avoir les mêmes droits que tout autre citoyen. Nous ne devrions pas créer une seconde classe de Canadiens qui ont des droits différents tout simplement parce que le droit américain juge qu'ils sont des personnes des États-Unis. Même des personnes nées au Canada peuvent être visées par la FATCA.

Pour terminer, cela aiderait le gouvernement à éviter une contestation fondée sur la Charte qui serait déposée un jour ou l'autre, ce qui, j'ose espérer, est quelque chose qu'il voudrait éviter.

Monsieur le président, voilà donc le but et l'intention de l'amendement NDP-6.

• (1540)

Le président: D'accord, merci, monsieur Rankin.

Nous allons passer à M. Keddy, puis à M. Cullen.

M. Gerald Keddy (South Shore—St. Margaret's, PCC): Monsieur le président, bien sûr, ce que l'honorable député nous demande vraiment, c'est de changer la façon dont les Américains appliquent leurs propres lois, ce qu'ils ont le droit de faire. Nous n'avons pas à être d'accord, mais leur système d'imposition est fondé sur la citoyenneté, et on ne peut rien y changer. Pire encore, son amendement ne modifierait pas simplement la façon dont l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux fonctionne, mais il contournerait en fait les dispositions de l'accord intergouvernemental négocié avec les États-Unis en prévoyant que les notions de « personne des États-Unis » ou de « personne désignée des États-Unis » n'incluent pas une personne qui réside habituellement au Canada qui est un citoyen canadien ou un résident permanent. Bien sûr, ce qu'ils ne disent pas, c'est que cette personne devrait aussi être un citoyen américain ou un citoyen ayant la double citoyenneté.

L'amendement ferait en sorte que les comptes financiers des citoyens américains qui ont de tels liens avec le Canada ne feraient pas l'objet de déclarations. Il est évident, monsieur le président, que les personnes au sujet desquelles les États-Unis veulent obtenir des renseignements aux termes de l'accord intergouvernemental, conformément au droit fiscal américain, incluent tous les citoyens américains, y compris les citoyens ayant la double citoyenneté ou les résidents d'un autre pays. Il s'agit d'une exigence du système fiscal américain, comme je l'ai déjà mentionné, qui oblige tous les citoyens américains à présenter une déclaration de revenus, même les citoyens d'un autre pays. Au bout du compte, cela ferait en sorte que les institutions financières canadiennes et leurs clients seraient visés par des retenues d'impôt dans le cadre de la FATCA américaine.

Enfin, j'aimerais souligner que certains renseignements trompeurs ont été véhiculés. Les citoyens américains ont toujours eu l'obligation de payer des impôts aux États-Unis en application du système fiscal américain. La plupart d'entre nous ont des parents, des membres de leur famille ou des connaissances des États-Unis, surtout ceux d'entre nous qui vivent dans le Canada atlantique. La réalité, c'est que la différence, ici, n'est pas différente du droit fiscal américain. La différence, c'est qu'ils appliquent les règles qui ont

toujours été en place. Si vous êtes un citoyen américain, vous devez respecter les règles fiscales américaines et devez produire une déclaration de revenus. Cela ne signifie pas que vous allez payer de l'impôt, mais vous avez toujours eu la responsabilité de présenter une déclaration. C'est l'un des devoirs des citoyens. Que l'on soit d'accord ou non, ce n'est pas à nous de trancher.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley, NPD): Merci, monsieur le président.

Je me demande si je peux poser quelques questions à M. Ernewein en passant par vous tandis que nous examinons cet amendement.

En ce qui concerne la portée des traités précédents... j'estime qu'il s'agit d'un traité fiscal. Ai-je raison d'appeler ainsi cet accord intergouvernemental? Est-ce, en fait, un traité fiscal?

• (1545)

M. Brian Ernewein (directeur général, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Je le décrirais comme un traité fiscal. C'est un accord lié à l'échange de renseignements, mais j'estime qu'il faut le classer dans la catégorie des traités, oui.

M. Nathan Cullen: Merci. Je ne veux pas utiliser des termes qui ne conviennent pas.

Habituellement, dans le passé, lorsque le Canada a signé d'autres traités fiscaux, avons-nous réalisé une évaluation au sein du ministère des Finances du Canada pour connaître les répercussions du traité en ce qui concerne les coûts, les personnes touchées et leur nombre? Ou est-ce quelque chose qu'un ministère n'essaierait pas de faire lorsqu'on veut établir ou signer un traité fiscal avec un autre pays?

M. Brian Ernewein: En général, je dirais qu'il n'y a pas eu d'évaluation du nombre de contribuables touchés. Lorsqu'on modifie la politique sur les traités, par exemple, lorsqu'on apporte une modification en ce qui concerne les taux de retenue d'impôt, que le Canada serait prêt à offrir dans le cadre de la plupart ou de l'ensemble de ses négociations, alors on procéderait à l'établissement des coûts. Parfois, dans le cadre de la présentation d'un budget, on annonce le changement de politiques et on fournit une estimation des coûts, mais on ne le fait pas, dans la plupart des cas, pour chaque traité.

M. Nathan Cullen: Alors un traité de cette envergure — et pardonnez-moi, monsieur le président, mais je veux préciser certaines choses avant de passer à la recommandation de l'amendement — en ce qui concerne le nombre de personnes possiblement touchées... puis-je dire qu'il y en a beaucoup? Est-ce que je suis...? Je ne veux pas donner une idée fautive, mais, habituellement, si nous signions un traité fiscal avec la France ou même avec l'ensemble de l'Union européenne, le nombre de personnes pouvant être touchées ne serait pas aussi élevé que si nous signions quelque chose avec les États-Unis, tout simplement en raison du grand nombre de personnes qui passent la frontière, du grand nombre de familles interreliées.

Est-ce une évaluation juste de la situation?

M. Brian Ernewein: Selon moi, cela dépend du changement relatif concernant le nombre de personnes touchées.

M. Nathan Cullen: Je reviens donc à ma question précise: le ministère a-t-il une estimation du nombre de personnes au Canada qui pourraient être touchées par ce traité fiscal?

M. Brian Ernewein: Non, nous n'avons pas une estimation précise. Cela dépendra du nombre de citoyens qui possèdent le type de comptes visés par le régime de déclaration et qui ne sont pas exemptés en raison de la nature des comptes eux-mêmes.

M. Nathan Cullen: Soyons clairs. D'après votre compréhension du traité que le Canada a signé, est-ce qu'un citoyen ayant la double citoyenneté, une personne qui a la citoyenneté canadienne et américaine, serait considéré comme faisant partie de ce groupe?

M. Brian Ernewein: Aux fins de la déclaration, ce qui importe, c'est la citoyenneté américaine, qui est assortie d'une obligation de présenter une déclaration, ou l'imposition des résidents américains, ce qui signifie soit être un résident des États-Unis conformément à notre définition générale de la notion de résidence, soit être un contribuable américain à un autre titre, c'est-à-dire la citoyenneté. La double citoyenneté n'est pas un facteur. Si la personne est citoyenne américaine, elle est peut-être visée par l'exigence de déclaration.

M. Nathan Cullen: Je n'ai pas entendu la réponse précise à ma question, mais un citoyen ayant la double citoyenneté, canadienne et américaine, selon votre... je sais qu'on traite du droit américain, ce qui peut être difficile, parce qu'il faut l'interpréter, mais peut-on affirmer qu'un citoyen ayant la double citoyenneté, canadienne et américaine, serait visé par ce traité fiscal?

M. Brian Ernewein: Oui, en raison de sa citoyenneté américaine, c'est ce qui compte.

M. Nathan Cullen: C'est exact. C'est tout. Je n'essaie pas de vous prendre au piège avec mes questions. C'est simplement que je ne suis pas très féru en la matière.

Une des questions qui ont été soulevées dans le cadre du processus, et je crois que c'est là où M. Rankin essaie d'en venir, concerne les personnes désignées des États-Unis. Si nous avons bien compris le processus, au départ, ce sont les banques qui doivent déterminer si un de leurs clients fait partie de cette catégorie. Ce pourrait être, j'imagine, le fait que certains liens dans leur système d'information déclenchent quelque chose... Je n'arrive pas à croire que les banques vont éplucher l'ensemble de leurs 15 ou 17 millions de comptes un par un. Il y aura un genre de programme informatique qui analysera les comptes pour essayer de trouver ces éléments déclencheurs, qu'il s'agisse de la double citoyenneté ou du fait qu'une personne a des comptes ou des biens aux États-Unis.

D'après vous, est-ce ainsi que l'on procédera?

M. Brian Ernewein: Cela dépendra de si on parle de comptes existants ou de nouveaux comptes. En ce qui concerne les comptes existants, en gros, les choses se passeront à peu près comme vous l'avez décrit. La procédure est habituellement une recherche électronique. Si la recherche fait ressortir un indicateur américain, alors, on pourra approfondir les recherches. C'est tout ce qu'il faut. Il n'y a aucun autre type d'enquête possible, à part pour les comptes de très grande valeur.

Dans le cas des nouveaux comptes, il reviendra aux banques de déterminer, à la lumière des documents qui leur seront fournis, s'il y a des indicateurs américains. Une banque pourrait aussi tout simplement décider de poser la question aux détenteurs de nouveaux comptes. Elle pourrait leur poser la question directement.

M. Nathan Cullen: Pouvez-vous nous rappeler à nouveau pourquoi il faut faire intervenir l'ARC dans tout ça? Pourquoi, une fois que les banques ont procédé à l'évaluation, qu'il s'agisse de nouveaux comptes ou de comptes préexistants, faut-il que l'information passe par l'ARC plutôt que d'être communiquée

directement à l'IRS? C'est cette agence qui, au bout du compte, recevra l'information.

• (1550)

M. Brian Ernewein: Eh bien, l'accord intergouvernemental permet d'obtenir un certain nombre d'avantages, mais, sur cette question précise, la capacité de recueillir des renseignements, de les fournir à l'Agence du revenu du Canada et ensuite de les transmettre, toujours conformément à nos propres lois et aux dispositions du traité fiscal conclu entre le Canada et les États-Unis, semble permettre d'éviter certains problèmes en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. Cela permet aussi d'éliminer la préoccupation — et pardonnez-moi, il s'agit là d'enjeux réglementaires — touchant les services bancaires de base qui pourrait poser problème, en ce qui concerne la fermeture des comptes. C'est un critère de la FATCA.

M. Nathan Cullen: Je suis désolé. Pouvez-vous...?

M. Brian Ernewein: Pardonnez-moi, je parle de deux choses différentes. D'un côté, il y a les conséquences qui découleraient de l'application de la FATCA plutôt que de l'accord intergouvernemental, et il y a la FATCA en tant que telle. Si des renseignements ne sont pas communiqués conformément à la FATCA, cela pourrait entraîner la fermeture de comptes. Ce n'est pas lié directement à votre question sur la raison pour laquelle l'information est fournie à l'ARC pour ensuite être transmise aux États-Unis plutôt que d'être directement communiquée aux États-Unis. On procède ainsi pour dissiper des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels.

M. Nathan Cullen: J'y arrive, monsieur le président.

Vous avez mentionné le fait que l'accord permet de dissiper certaines préoccupations liées à la protection des renseignements personnels qui seraient soulevées si la banque — ou l'institution, peu importe — fournissait directement les renseignements à l'IRS. C'est exact?

Ce que j'essaie de comprendre, et c'est ce que M. Rankin tente de faire dans le but d'améliorer l'accord, c'est de savoir s'il y a une mesure de sécurité supplémentaire ou quelque chose du genre qui permet d'améliorer la protection des renseignements personnels simplement liée au fait de passer par un intermédiaire, l'ARC, plutôt que de communiquer directement l'information à l'IRS.

M. Brian Ernewein: Oui, je dirais que c'est le cas. Premièrement, la portée des renseignements à fournir dans le cadre de l'accord intergouvernemental est réduite comparativement à ce qui était prévu dans la FATCA. Deuxièmement, la transmission des renseignements fait l'objet, aux termes du traité entre le Canada et les États-Unis, de mesures de protection qui découlent du traité lui-même et de nos lois selon lesquelles l'information doit uniquement servir aux fins de l'imposition aux États-Unis, et à aucune autre fin. De plus, il ne faut communiquer que les renseignements qui sont pertinents aux fins de l'imposition américaine.

M. Nathan Cullen: Je vais m'arrêter ici.

En ce qui concerne l'utilisation des données, une des préoccupations qui ont été soulevées, et cela s'est produit, en passant, lorsque la gestion des dossiers de santé a été impartie à une entreprise américaine... L'entreprise américaine s'expose... Je suis sûr que cela est arrivé à des électeurs dans les circonscriptions des membres du comité. Les dossiers de santé ont été communiqués aux termes de la Patriot Act. Un Canadien passe la frontière, et une alerte s'affiche parce que les services frontaliers apprennent, à la lumière de ces renseignements sur la santé, qu'il a, par exemple, eu accès à des services de santé mentale ou qu'il a tel ou tel problème. Ils se servent de cette information pour lui refuser l'accès.

C'est une situation troublante, comme vous pouvez vous l'imaginer, lorsque de tels renseignements se retrouvent soudainement entre les mains d'un agent des services frontaliers américains alors que cela n'a rien à voir avec...

Notre préoccupation est la suivante: quelle garantie avons-nous que l'IRS, aux termes de la Patriot Act ou d'autres dispositions du droit américain sur lesquelles nous n'avons aucune prise, ne permettra pas la communication des renseignements financiers qui, selon certains, sont de nature aussi délicate que les renseignements sur la santé? Vous pouvez apprendre pas mal de choses sur une personne en consultant ses dossiers financiers — beaucoup, peut-être plus qu'on ne devrait en savoir.

Compte tenu de la nature des atteintes à la protection des données qui se sont produites à l'ARC et à l'IRS au cours des dernières années, de quelle façon peut-on contrôler ce qui se produira aux États-Unis? Une fois que les renseignements entrent aux États-Unis, ils sont visés par le droit américain, et nous ne pouvons pas contrôler ce que les Américains en font de leur côté de la frontière.

M. Brian Ernewein: Le traité fiscal que nous avons conclu avec les États-Unis prévoit que les renseignements peuvent seulement être utilisés à des fins fiscales aux États-Unis et à aucune autre fin.

M. Nathan Cullen: Ma dernière question à l'appui de cet amendement est la suivante: quels seront les recours pour le Canada si cet aspect de l'accord n'est pas respecté? Si les Américains ne respectent pas leur engagement, nous n'avons pas d'accord intergouvernemental réciproque avec les États-Unis dans le domaine fiscal. C'est, en gros, un traité unidirectionnel. Est-il juste de le décrire ainsi?

M. Brian Ernewein: En ce moment, nous devons recueillir et fournir immédiatement aux États-Unis plus de renseignements que le contraire.

M. Nathan Cullen: C'est exact.

Puisqu'il n'y a pas de réciprocité, il faut se demander quels recours auront les citoyens canadiens si les Américains ne respectent pas l'accord, pour une raison ou une autre, et si l'IRS divulgue leurs renseignements financiers personnels à des fins autres que celles prévues dans l'accord?

M. Brian Ernewein: Je vais souligner deux choses.

Premièrement, l'accord est réciproque en ce qui concerne la protection des renseignements. L'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Canada sont assujettis aux mêmes contraintes en ce qui concerne l'utilisation de l'information fiscale obtenue des États-Unis que le sont les États-Unis à l'égard des renseignements obtenus du Canada.

Et pour répondre à votre question, si les États-Unis ne respectent pas l'accord, cela constituerait un manquement à l'accord. Si le manquement est important, nous pouvons résilier l'accord. Ce serait les droits des gouvernements.

M. Nathan Cullen: Avez-vous fini de répondre à la question?

M. Brian Ernewein: Désolé. Ce serait le droit des gouvernements de déterminer que l'autre partie n'a pas respecté l'accord. Très certainement, cela mettrait fin à la communication des renseignements, mais cela pourrait aussi mener à l'annulation de l'accord.

• (1555)

M. Nathan Cullen: C'était ma dernière question, mais elle était très précise. C'est la même question qui a été répétée. Quels droits le citoyen a-t-il?

On ne parle pas de fraude fiscale, parce que nous avons dit officiellement de nombreuses fois qu'il ne s'agit pas d'un accord qui laisse sous-entendre que le Canada est un paradis fiscal. Prenons l'exemple d'un Canadien qui a la double citoyenneté, ou d'un Canadien qui a renoncé à sa citoyenneté américaine il y a des décennies et qui ne se considère pas comme un Américain. Nous avons tous des dossiers dans notre bureau concernant des personnes qui se présentent pour dire: « Je viens de découvrir que je suis encore un Américain, même si j'ai quitté ce pays lorsque j'avais cinq ans et que je suis Canadien depuis et que je vote. » Il y a des maires dans ma circonscription... On ne peut pas se présenter à des élections dans un autre pays et, miracle, on est encore Américain.

Si leurs renseignements sont communiqués de façon plus générale que prévu, quelles mesures ces Canadiens peuvent-ils prendre — pas le gouvernement — aux termes de l'accord?

M. Brian Ernewein: Je suis désolé. Je voulais répondre à votre question en disant que nous avons la possibilité, en tant que gouvernement, de dire que l'accord n'a pas été respecté.

Pour répondre à votre question directement, je ne sais pas quoi répondre. Je ne sais pas si on a droit à des dommages-intérêts ou s'il y a des recours. Je crois que la seule chose que nous pourrions faire en tant que gouvernement serait d'arrêter de fournir des renseignements.

M. Nathan Cullen: Pour autant que vous le sachiez, ce n'est pas prévu dans l'accord.

M. Brian Ernewein: Pas pour les contribuables ou les personnes en tant que telles.

M. Nathan Cullen: Merci.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Nous avons M. Rankin, M. Allen, puis M. Hsu.

M. Murray Rankin: Je veux simplement répondre aux commentaires de M. Keddy en ce qui concerne l'amendement que j'ai proposé. Il a dit, et je suis tout à fait d'accord avec lui, que c'est vraiment une question de droit fiscal américain et d'imposition fondée sur la citoyenneté. Je suis tout à fait d'accord. Cependant, le Canada est un pays souverain. Le Canada a des droits au niveau international. Le Canada a choisi, par cet accord et la loi d'exécution du budget, de traiter certains de nos concitoyens canadiens, même ceux qui sont nés ici de personnes des États-Unis, comme des citoyens de seconde classe.

Cela, bien sûr, mènera à une contestation fondée sur la Charte, qui est actuellement préparée. Je le dis simplement pour le compte rendu.

Monsieur Keddy, on ne parle pas seulement des personnes ayant la double citoyenneté. On parle aussi des personnes mariées. Je vous le dis à vous, monsieur le président, mais c'est en réaction à ses commentaires.

Les personnes à double citoyenneté ne sont qu'une petite partie des personnes visées par l'accord intergouvernemental et la loi d'exécution du budget. Nous parlons aussi des personnes qui ont épousé des personnes des États-Unis, des personnes nées au Canada de personnes des États-Unis. Dorénavant, elles seront traitées différemment de leurs concitoyens canadiens.

L'objectif de l'amendement est de simplement dire que nous sommes tous les mêmes, au Canada, et que notre gouvernement n'aurait pas dû sacrifier notre souveraineté simplement parce que les États-Unis se sont dotés d'un régime d'imposition fondé sur la citoyenneté.

Je crois que M. Keddy a aussi dit, et je suis là aussi d'accord, que l'objectif du projet de loi semble être de protéger nos banques contre d'éventuelles retenues d'impôt aux États-Unis. Pour ma part, grâce à mon amendement, monsieur le président, je veux protéger nos concitoyens de cette loi.

Le président: Merci.

Je vais passer à M. Allen. Allez-y, s'il vous plaît.

M. Mike Allen (Tobique—Mactaquac, PCC): Monsieur le président, en passant par vous, j'aimerais formuler deux ou trois commentaires et poser deux ou trois questions à nos témoins pour obtenir des éclaircissements.

Monsieur Ernewein, vous avez dit qu'on envisage de fournir moins de renseignements aux termes de l'accord intergouvernemental qu'il aurait fallu en communiquer aux termes de la FATCA ou de ce qui serait prévu aux termes de la FATCA si nous n'avions pas conclu d'accord intergouvernemental.

Je crois que c'est l'une des questions que l'on se pose: faut-il mettre en place un accord intergouvernemental ou non? Nous avons un accord intergouvernemental, mais nous pourrions nous trouver dans une situation où nous n'en avons pas, et la FATCA s'appliquera aux Canadiens et aux banques peu importe. Cela se produira d'une façon comme de l'autre.

Vous avez parlé de deux facteurs. Premièrement, la quantité moindre d'information. Je crois aussi savoir que les procédures de diligence raisonnable dont vous venez de parler en ce qui concerne la vérification électronique des comptes de faible valeur, ceux qui comptent moins de 1 million de dollars, exigent des renseignements beaucoup plus généraux et un examen beaucoup moins minutieux que pour la plupart des autres pays.

Je crois que c'est important, parce qu'il y a un certain nombre de ces amendements sur lesquels nous devons nous pencher. Je crois que bon nombre d'entre eux ont le même objectif, mais je crois que, dans la plupart des cas, la réponse sera la même. Dans la situation actuelle et en ce qui concerne l'amendement proposé, et dont M. Rankin a parlé, je dirais même que ce serait dangereux. En effet, nous ne respecterions pas l'accord intergouvernemental si nous commençons à imposer des restrictions à des citoyens américains, sans parler des résidents permanents, dont il serait aussi question.

Ma question est la suivante: si nous invalidons l'accord intergouvernemental, dans quelle situation nous retrouverons-nous? Les États-Unis pourraient dire: « Parfait, pas de problème. Vous imposez trop de restrictions, et cela ne nous satisfait pas. Nous allons revenir à la FATCA, et nous allons négocier des accords individuels avec vos banques ». Et c'est ce qu'ils auraient fait.

Nos banques auraient non seulement essayé une retenue de 30 %, mais la retenue se serait aussi appliquée aux virements aux particuliers au Canada. Je ne peux qu'imaginer tous les problèmes

que nous aurions dans nos bureaux si la retenue de 30 % s'appliquait aux virements aux particuliers.

Dans un tel contexte, il faut faire très attention aux amendements que nous voulons apporter. Pour moi, cet amendement pourrait invalider l'accord intergouvernemental aux yeux des Américains.

Pouvez-vous nous donner des renseignements contextuels à ce sujet?

• (1600)

M. Brian Ernewein: Oui, je vais essayer d'être bref.

Pour commencer, quant à savoir si on tentait d'inclure ou non les citoyens américains dans l'accord, je crois sans hésitation que c'était le cas. L'accord décrit une personne des États-Unis comme incluant un citoyen ou un résident américain.

Selon moi, si nous affirmions que les citoyens américains ou une catégorie de citoyens américains qui résident au Canada ne sont pas du tout visés par les obligations redditionnelles ou qu'ils en sont exemptés, les États-Unis considéreraient cela comme contraire aux obligations que nous estimions avoir acceptées aux termes de l'accord lui-même.

En ce qui concerne ce que vous avez dit au sujet de la portée de l'accord, comparativement à la FATCA, en effet, la portée est limitée, et il y a un nombre restreint de comptes à déclarer ou assujettis aux exigences redditionnelles aux termes de l'accord intergouvernemental. Je ne vais pas dresser une liste exhaustive des exclusions, mais nous avons déjà parlé de tous les comptes enregistrés qui ne sont pas visés par cette obligation redditionnelle en raison de l'accord. Il y a aussi des exemptions comme celles visant les petites institutions financières. Toutes ces dispositions viennent limiter les exigences redditionnelles comparativement à ce que prévoyait la FATCA.

Pour enfin répondre à votre question, si nous laissons tomber l'accord et que nous optons plutôt pour la FATCA, alors oui, nous reviendrions à cette situation difficile où les banques essaieraient de se conformer aux exigences américaines en communiquant directement de l'information aux États-Unis au sujet d'un bien plus grand éventail de comptes que ne le prévoit l'accord intergouvernemental ou elles s'exposeraient à des retenues d'impôt en leur nom et au nom de leurs clients, ce qui, je crois, leur bloquerait l'accès aux États-Unis.

M. Mike Allen: J'aimerais souligner une dernière chose au sujet de certaines des procédures.

Aux termes de la FATCA américaine, si nous n'avions pas conclu d'accord intergouvernemental, cela inclurait-il la fermeture de comptes de citoyens américains, par exemple? Les banques devraient-elles alors possiblement fermer des comptes?

M. Brian Ernewein: Oui, ce serait le cas. Aux termes de la FATCA, l'institution financière a cette obligation. Elle doit accepter de recueillir l'information. Si elle ne le fait pas, l'une des pénalités qui peuvent être imposées — ou l'une des mesures d'incitation, si on peut s'exprimer ainsi — au client pour qu'il réponde à la demande de l'institution financière, c'est la fermeture du compte, en plus de la retenue ou en tant que solution de rechange.

L'accord intergouvernemental permet d'éviter tout cela. C'est uniquement une déclaration de comptes. Si le client ne fournit qu'une certaine quantité d'information et pas plus, alors l'institution financière fournit à l'ARC les renseignements qu'elle a obtenus, et ceux-ci sont transmis aux États-Unis. Les États-Unis peuvent poursuivre leurs recherches auprès de l'ARC aux termes de nos procédures d'échange d'information.

M. Mike Allen: Merci beaucoup et merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Allen.

Monsieur Hsu, vous avez la parole, s'il vous plaît.

M. Ted Hsu (Kingston et les Îles, Lib.): Merci, monsieur le président.

Comme vous l'avez mentionné, l'amendement LIB-2 du Parti libéral est le même que l'amendement NDP-6 du NPD. Comme cet amendement est proposé par le NPD, je ne proposerai pas l'amendement LIB-2 du Parti libéral, mais je vais formuler certains commentaires.

Je veux vous remercier, monsieur le président, de me permettre de regrouper tous mes commentaires concernant les trois prochains articles. Je vais faire toutes mes observations maintenant, et je ne formulerai pas de long commentaire pour les trois prochains articles.

Cette loi concernant l'accord conclu entre le gouvernement conservateur et les États-Unis relativement à la FATCA ne devrait pas faire partie d'un projet de loi budgétaire omnibus que l'on tente de faire adopter à la hâte au Parlement dans les dernières semaines de nos séances de juin. Cet accord touchera beaucoup de gens, environ un million d'Américains désignés vivant au Canada. Bon nombre d'entre eux sont citoyens canadiens. Il y a des exemples de personnes qui sont américaines par accident; par exemple, des Canadiens de villes frontalières canadiennes qui sont nés dans un hôpital américain parce que c'était l'hôpital le plus près. Je connais un prêtre du Nouveau-Brunswick qui est exactement dans cette situation. Il vivait exactement à la frontière du Nouveau-Brunswick. Il y a aussi des parents qui pensaient à tort qu'ils avaient perdu leur citoyenneté américaine au moment où ils sont devenus citoyens canadiens. Leur enfant, qui est né au Canada, n'est jamais allé aux États-Unis, mais il découvre qu'il a la citoyenneté américaine et qu'il a des obligations en vertu de la loi dont nous débattons aujourd'hui.

Le gouvernement n'a mené aucune campagne d'information pour faire savoir aux Canadiens comment l'accord conclu entre les conservateurs et les États-Unis relativement à la FATCA les touchera. Cela aurait peut-être dû être fait avant même que cette loi ne soit envisagée, de sorte que nous, les parlementaires, leurs représentants, aurions pu savoir ce qu'ils en pensaient après qu'ils auraient été informés adéquatement. C'est de cette façon que la responsabilité du gouvernement à l'égard du Parlement et à l'égard des Canadiens par l'intermédiaire du Parlement devrait fonctionner. Je pense qu'il est très important d'informer les Canadiens d'abord.

La quantité limitée d'information qui circule induit parfois les gens en erreur. Par exemple, le gouvernement s'est vanté du fait que les comptes enregistrés, comme les REEE et les REEI, ne sont pas déclarables. Autrement dit, l'ARC ne les déclarera pas aux États-Unis. Toutefois, même si les banques canadiennes ne déclareront pas ces comptes, les Canadiens qui ont la citoyenneté américaine devront tout de même remplir des formulaires pour déclarer ces comptes à l'IRS, aux États-Unis, si la valeur globale totale de tous les comptes dépasse 10 000 \$. Il est regrettable qu'on ne se soit pas occupé de cette question dans le cadre des négociations qui ont mené à l'AIG. Si ces Canadiens ne déclarent pas leurs comptes à l'IRS, ils risquent de se voir infliger par les États-Unis des pénalités allant jusqu'à 100 000 \$ ou 50 % du solde du compte, selon le plus élevé des deux montants, par infraction.

En vertu de l'accord, monsieur le président, l'ARC communiquera à l'IRS des renseignements fiscaux personnels sur les Canadiens, mais nos représentants, notre gouvernement, n'ont pas été en mesure de nous expliquer, à nous ainsi qu'aux Canadiens, de façon plus détaillée, quels renseignements seront communiqués exactement.

Nous savons que, aux termes de l'accord, l'ARC punira les Canadiens qui ne fournissent pas au gouvernement du Canada leur numéro d'identification aux fins de l'impôt américain. Dans la plupart des cas, il s'agira du numéro de sécurité sociale aux États-Unis. Quand les Canadiens fourniront ces renseignements à l'ARC, elle les transmettra à l'IRS.

L'ARC recueille déjà des renseignements sur le revenu des Canadiens, bien entendu — cela fait partie de la production d'une déclaration de revenus —, et tous les renseignements au sujet de tous nos comptes enregistrés, mais nous ne savons pas en détail combien de ces renseignements l'ARC transmettra à l'IRS.

● (1605)

Le gouvernement conservateur prétend que le gouvernement n'utilisera pas ces renseignements pour aider l'IRS à percevoir des impôts américains sur des actifs canadiens et sur les revenus canadiens touchés par les Canadiens. Cependant, le gouvernement instaurera une pénalité de 100 \$ pour les Canadiens qui ne fournissent pas leur numéro d'identification aux fins de l'impôt des États-Unis à l'ARC, mais l'ARC n'a rien à faire d'un numéro d'identification aux fins de l'impôt des États-Unis, sauf pour transmettre ce numéro au gouvernement des États-Unis dans le cadre de l'AIG.

Il est clair, malheureusement, que notre gouvernement conservateur a conclu avec les États-Unis un accord selon lequel le gouvernement canadien travaille pour le gouvernement des États-Unis, c'est-à-dire en recueillant des renseignements pour l'IRS. Nos représentants ont été incapables de donner aux Canadiens des détails précis sur la façon dont l'accord touchera les citoyens canadiens financièrement; ils n'ont donc pas été en mesure de donner une réponse complète à leurs représentants, ici, au Parlement.

Il y a un autre exemple. Nous savons que les REEE, les régimes enregistrés d'épargne-études, ainsi que les REEI, seront impossibles aux États-Unis au titre de l'accord, mais nous ne savons pas combien les Canadiens devront payer d'impôts américains sur ces comptes. Cela pourrait poser problème, par exemple, si ces comptes sont utilisés par des Canadiens pour aider à payer les études d'un enfant ou pour aider des Canadiens handicapés à éviter la pauvreté. Ces comptes n'ont pas été créés pour aider le Trésor américain à rembourser ses dettes de l'autre côté de la frontière.

Nous savons que les conjoints canadiens des personnes dites des États-Unis au Canada seront également touchés s'ils ont un compte conjoint et que ce compte conjoint sera assujéti à l'imposition américaine, mais les représentants canadiens n'ont pas pu nous dire si le compte en entier sera assujéti à l'imposition américaine ou seulement une partie.

L'accord comporte beaucoup d'aspects qui seront mis en pratique et que nous ne connaissons pas.

L'étude de l'accord des conservateurs relatif à la FATCA par le Parlement a été effectuée à la hâte. Nous n'avons pas eu le temps ni les ressources nécessaires pour établir des balises adéquates, pour écouter les électeurs qui sont informés ou pour nous acquitter de notre responsabilité à leur égard. Si cet article du projet de loi est adopté, nous lui aurons donné force de loi sans avoir bien compris comment il fonctionnera et comment il touchera les Canadiens. C'est pourquoi le Parti libéral s'oppose à la partie 5 du projet de loi.

Je vais attendre que nous arrivions au point à l'ordre du jour où nous aborderons les autres amendements des libéraux et, à ce moment-là, je me contenterai de proposer ces amendements.

•(1610)

Le président: Merci pour vos commentaires.

Nous allons maintenant passer à M. Keddy, s'il vous plaît.

M. Gerald Keddy: Monsieur le président, je vais tenter de rectifier un tout petit peu le compte rendu sur ce point, et je suis certain qu'il faudra le corriger de nouveau.

Pour que ce soit clair: les REEE et les REEI ne seront pas assujettis à l'imposition américaine en vertu de cet accord, et nous avons ici des experts, si vous voulez les consulter sur cette question.

Une voix: Pas dans le cadre de l'accord...

Le président: Il faut s'adresser au président. C'est un rappel au Règlement.

M. Gerald Keddy: Soyons clairs. Quiconque est seulement citoyen canadien n'est pas visé par cette disposition. Oui, si la personne est mariée à un Américain et qu'ils ont un compte conjoint, c'est une possibilité, mais, en réalité, quiconque est seulement citoyen canadien n'est pas visé par cette disposition. Si vous êtes un citoyen canadien marié à un Américain et que vous n'avez pas de compte conjoint, vous n'êtes pas visé par cette disposition.

Encore une fois, il s'agit d'un impôt pour les citoyens américains. Si vous êtes le fils ou la fille d'un Américain et que vous êtes né au Canada, à l'extérieur du territoire des États-Unis, vous n'êtes pas automatiquement citoyen américain. Ce que j'entends l'opposition dire, c'est que vous l'êtes, je ne sais trop comment. Vous ne l'êtes absolument pas. Vous devez faire une demande au plus tard le jour de votre 18^e anniversaire pour obtenir la citoyenneté américaine, et ce n'est pas garanti. Il faut remplir un formulaire de demande.

Comprenez-moi bien: s'il n'y avait pas d'accord, cette loi serait quand même en vigueur aux États-Unis. Ces personnes seraient tout de même assujetties à l'impôt. Nous n'avons pas à aimer cela. Nous n'avons pas à être d'accord. Ce n'est pas le but. Nous devons trouver une façon de faire en sorte que ce soit au moins acceptable que, si ces personnes veulent voyager aux États-Unis, elles ne soient pas repérées et interceptées à la frontière des États-Unis, qu'elles ne fassent pas l'objet, si cela se produit, d'une retenue d'impôt de 30 % dans leur compte bancaire personnel et que l'institution financière qui tient ce compte bancaire ne fasse pas l'objet d'une retenue d'impôt de 30 %.

Cette disposition n'a rien de bien méchant. Il s'agit d'un processus très compliqué, et nous tentons de trouver une façon raisonnable, grâce à l'entente relative à la FATCA et à l'AIG, de tirer notre épingle du jeu. Pour être honnête, je pense que les représentants s'en sont très bien tirés.

En terminant, monsieur le président, je voudrais que ce soit clair: on parle beaucoup, de l'autre côté, et je suis certain que ce n'est qu'une question de langue, un lapsus. Les Canadiens savent que seules les personnes qui ont la double citoyenneté seront visées par cet accord. Il ne sera possible que dans de rares cas que les personnes qui pourraient avoir un compte conjoint soient visées par cette disposition. Toutefois, en ce qui concerne les enfants de parents américains, comme M. Rankin l'a mentionné, ou d'une mère américaine ou d'un père américain né au Canada, ils ne sont pas automatiquement américains.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Monsieur Rankin, s'il vous plaît.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

J'ai certainement parlé avec une femme, à Calgary, qui était une personne des États-Unis, même si elle était canadienne depuis de

nombreuses années, et dont le fils était né au Canada. Elle craint que son fils n'ait pas la capacité mentale, parce qu'il est handicapé mental, de renoncer à sa citoyenneté américaine. Il n'a pas présenté de demande aux États-Unis avant son 19^e anniversaire. Il est considéré comme une personne des États-Unis en vertu d'une loi étrangère. Il est un concitoyen canadien, et il est pris dans la toile de la FATCA.

Je ne comprends pas pourquoi nous, un pays souverain, devons simplement accepter cette loi, supposément afin de protéger les banques. Je me rends compte de l'importance de l'économie et de ce qui s'y rattache, mais il s'agit d'un enjeu lié aux droits de la personne, monsieur le président.

Nous avons également entendu le témoignage de M. Cockfield, qui était présent à une séance de notre comité et qui a indiqué:

[...] qu'en signant l'AIG, nous sommes en conformité. Cela nous a permis de gagner du temps. La retenue d'impôt du 1^{er} juillet, d'après ce que je comprends, en tant que loi technique, ne serait pas mise en oeuvre, car nous sommes en conformité. Nous sommes une démocratie et un pays souverain. Nous enquêtons sur certaines préoccupations liées à l'AIG, et il sera mis en oeuvre à une date ultérieure.

Monsieur le président, nous avons amplement le temps de corriger cette situation. Ce n'est tout simplement pas bien de faire adopter cette disposition à toute vitesse dans un projet de loi budgétaire omnibus sans prendre le temps qu'il faut pour analyser une loi aussi compliquée qui aura une telle incidence sur nos concitoyens canadiens.

•(1615)

Le président: Merci.

Je vais mettre l'amendement NDP-6 aux voix.

Vous voulez un vote par appel nominal concernant l'amendement NDP-6.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Comme je l'ai mentionné, nous ne pouvons pas passer à l'amendement LIB-2, puisqu'il était identique à l'amendement NDP-6. Par conséquent, nous allons passer à l'amendement LIB-3.

M. Hsu va le présenter.

M. Ted Hsu: L'amendement LIB-3 du Parti libéral ne vise qu'à garantir que les lois canadiennes l'emporteront sur l'entente conclue avec les États-Unis relativement à la FATCA, et non l'inverse.

Le président: Merci.

Nous allons mettre l'amendement LIB-3 aux voix.

M. Ted Hsu: Je voudrais que ce soit un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Chers collègues, nous allons maintenant passer à l'amendement PV-1. Conformément à notre entente, nous allons accorder à Mme May une minute pour présenter son amendement.

Mme Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV): Désolée, monsieur le président, quand vous dites que vous m'accordez une faveur en insistant pour que je vienne ici en raison d'une motion adoptée par le comité qui me prive de mes droits relatifs à l'étape du rapport, j'ai l'impression que je dois encore une fois annoncer officiellement que je suis là en raison d'une motion adoptée qui a été rédigée au CPM, qui est passée simultanément par 20 comités et qui me prive de mes droits relatifs à l'étape du rapport.

Donc, oui, je suis heureuse d'être ici.

Le président: Je tiens simplement à préciser, madame May, que je n'ai jamais dit que je vous « accordais une faveur »; j'ai seulement dit que c'était conformément à l'entente que nous avons conclue avec le comité. En tant que président, je respecte l'entente conclue par le comité; c'est donc ce que je fais.

Mme Elizabeth May: Et je respecte l'entente conclue par le comité, et c'est pourquoi je suis là au lieu de soumettre mes amendements à l'étape du rapport, où on m'accorderait une période plus adéquate pour parler que la minute par amendement dont je dispose ici. Mais je vous remercie, monsieur le président. Je ne veux pas causer d'ennuis. Je vous suis très reconnaissante de pouvoir m'adresser à toutes ces adorables personnes à la table. C'est le processus qui me pose problème, pas les gens.

L'amendement que je propose, monsieur le président, vise à faire la même chose par des moyens différents. L'article 4 proposé à la page 73 est une disposition qui est exagérément générale et qui pourrait être interprétée de manière à ce que, en cas de contradiction entre l'accord et les dispositions de toute autre loi, la FATCA l'emporte sur l'autre loi. Cela pourrait comprendre la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada. Il pourrait s'agir de la Charte des droits et libertés. Nous ne savons pas quelles autres lois pourraient être rendues caduques par la FATCA.

Afin de nous assurer que nous sommes assez précis, et je pense pour atteindre le but de l'article, mon amendement retire « de toute autre loi » à l'article 99. Le simple fait d'omettre les termes « de toute autre loi » restreint l'application des dispositions du projet de loi aux contradictions qui sont liées aux articles de la convention et de la Loi sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts.

Il s'agit d'un amendement qui vise à clarifier la disposition. Je pense qu'il devrait être très utile puisque, comme nous le savons, l'administration actuelle affirme que le projet de loi ne vise pas à invalider des lois canadiennes.

• (1620)

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Je veux m'en tenir au sujet en question dans cet amendement, mais c'est tellement une option procédurale que j'éprouvais un peu de compassion pour nos interprètes parce que, comme Mme May n'avait que 60 secondes pour expliquer tout cela, la vitesse de son discours était difficile à suivre. Je ne suis pas certain de bien comprendre. J'aimerais que le comité lui accorde une autre minute pour qu'elle puisse l'expliquer plus en détail, si c'est possible. Je sais que nous devons respecter l'entente que nous avons conclue avec toutes les parties, mais, si leurs membres y consentent à l'unanimité, les comités peuvent également dicter pratiquement n'importe quoi. Il ne s'agit pas d'une interruption de la prérogative de la présidence.

Le président: Ce n'est pas ma prérogative. Combien de temps proposez-vous pour chacun?

M. Nathan Cullen: Une ou deux minutes de plus. Je faisais justement un survol des autres amendements qui ont été proposés par le Parti Vert, et celui-ci semble être un des principaux points. Si c'est le cas, en parcourant rapidement notre liste globale, on en relève 12 ou 13 au total, mais celui-ci semble être déterminant.

Le président: Pour l'article 101, j'allais permettre à Mme May de parler pendant une plus longue période de tous ses amendements. Elle peut également présenter chacun individuellement.

M. Nathan Cullen: Je vois.

Le président: Je me fie au comité à cet égard, et la motion ne contenait rien en ce qui a trait à...

M. Nathan Cullen: C'est seulement pour expliquer, parce qu'il s'agit d'un amendement qui vise à clarifier une disposition, et je veux comprendre clairement l'amendement pour ou contre lequel je veux voter, si cela ne vous dérange pas trop.

Le président: Consentez-vous à l'unanimité à ce qu'on lui accorde une ou deux minutes de plus?

M. Gerald Keddy: Non.

Le président: Si je n'ai pas de consentement unanime, je n'ai pas de consentement unanime. Je dois respecter cette règle.

Parlez de l'amendement en soi, alors, monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Encore une fois, c'est un peu difficile pour moi d'en parler clairement. Peut-être que M. Rankin pourrait nous aider. Je ne vois pas pourquoi il était si difficile d'accorder une minute sur un processus de plusieurs heures.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter à propos de l'amendement?

Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: J'aimerais parler en faveur de l'amendement proposé. Selon moi, il s'agit d'un point de clarification. Tout ce que ferait l'amendement du Parti Vert, c'est offrir une plus grande certitude à l'égard de certaines choses. Je crois que, si c'est le cas, nous voulons que nos lois en vigueur, comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, l'emportent sur l'accord, et, si la disposition comporte toute ambiguïté à ce sujet, pourquoi ne pourrions-nous pas la clarifier? Il ne s'agit que d'une tentative de clarifier ce qui semble déjà être le but. Par conséquent, je pense qu'il s'agit, dans un sens, d'un amendement favorable qui en vaut la peine.

Le président: Merci.

Si vous n'avez rien à ajouter au sujet de l'amendement, nous allons mettre PV-1 aux voix.

Une voix: Un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Je vais passer à NDP-7.

Monsieur Rankin, veuillez présenter l'amendement NDP-7.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

Dans un sens, son but est semblable à celui de l'amendement du Parti Vert; il pourrait donc ne pas être acceptable, mais je le propose en tant qu'amendement, encore une fois, pour offrir une plus grande certitude à l'égard de l'expression « autre loi » dans le paragraphe proposé dont elle a parlé. Il ne vise pas les dispositions incompatibles des lois qui expriment des valeurs fondamentales, telles que la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration canadienne des droits, la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les langues officielles et la Loi sur l'accès à l'information.

Monsieur le président, dans les tribunaux, toutes ces lois sont considérées comme étant de nature quasi constitutionnelle, sauf dans le cas de la Charte, bien entendu, qu'on appelle une loi constitutionnelle. Elles font partie de notre cadre fondamental de lois au Canada. L'article 4 proposé semble présenter une certaine ambiguïté au sujet des contradictions entre le projet de loi, la loi d'exécution du budget et les dispositions de toute autre loi. Il énonce bel et bien que l'accord l'emporte en ce qui concerne la contradiction. L'emporte-t-il sur la Loi sur la protection des renseignements personnels? C'est impossible. Ce ne peut pas être le cas; ainsi, l'amendement ne ferait que clarifier cette question et rassurer les Canadiens du fait que nous ne vendons pas notre âme et nos droits fondamentaux en adoptant une loi de ce genre.

Le président: Avez-vous d'autres commentaires, monsieur Keddy?

M. Gerald Keddy: Oui, monsieur le président.

La disposition est inutile. La Charte s'applique là où elle s'applique. La commissaire à la protection de la vie privée n'a donné aucune indication selon laquelle la partie 5 est incompatible avec la Loi sur la protection des renseignements personnels. La motion est absolument et indûment vague et la signification du terme « valeurs fondamentales » n'est pas claire, ni ce qu'il est censé signifier. De même, l'AIG et la loi de mise en oeuvre n'entraînent aucune sorte d'annulation générale de la Loi sur les langues officielles ou de la Loi sur l'accès à l'information. Par conséquent, la Charte s'applique là où elle s'applique, et la commissaire à la protection de la vie privée a étudié cette disposition et nous a donné le feu vert. Alors, d'où vient cette information?

•(1625)

Le président: Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Vous feriez peut-être mieux de vérifier de nouveau auprès de notre commissaire à la protection de la vie privée au sujet du feu vert qu'elle aurait donné à cet accord. Je pense que de graves préoccupations ont été soulevées par cette même commissaire à la protection de la vie privée; ainsi, le terme « feu vert » pourrait être une exagération du témoignage que nous avons entendu.

Ma question s'adresse aux représentants, et je la pose par votre entremise, monsieur le président.

Nous avons parlé plus tôt du fait d'obtenir un avis du ministère de la Justice; il s'agit d'une pratique normale et requise en vertu de nos lois. Concernant l'ambiguïté que M. Rankin cherche à clarifier par cet amendement, car il craint que l'accord l'emporte en cas de conflit, je ne pense pas qu'il soit farfelu d'imaginer une possibilité de conflit entre un accord intergouvernemental sur l'échange de renseignements financiers et une personne qui soulèverait une préoccupation concernant la protection des renseignements personnels. Je pense qu'il s'agit d'une conséquence juridique naturelle potentielle.

Le ministère a-t-il obtenu des clarifications auprès de Justice à l'égard de ces lois précises, plus particulièrement la Loi sur la protection des renseignements personnels ou la Loi sur l'accès à l'information?

M. Brian Ernewein: Je suis désolé; au départ, la question concernait...

M. Nathan Cullen: Qu'est-ce qui l'emporte?

M. Brian Ernewein: Voulez-vous dire sur la question constitutionnelle ou d'autres affaires?

M. Nathan Cullen: S'il y a un conflit entre les deux, un accord ou un traité fiscal que nous avons conclu en vertu de cette disposition et

la Loi sur la protection des renseignements personnels ou la Loi sur l'accès à l'information, le ministère a-t-il obtenu un avis juridique pour déterminer lequel l'emporte sur laquelle, si l'un est en conflit direct avec l'autre?

M. Brian Ernewein: Je vais tenter de répondre à votre question du mieux que je peux.

En ce qui concerne les affaires constitutionnelles, je pense que nous avons dit plus tôt que le ministre de la Justice est chargé d'examiner les lois et de conseiller le Parlement s'il craint que la loi ne soit pas constitutionnelle.

En ce qui concerne la Loi sur la protection des renseignements personnels, je crois que vous avez entendu ce que la commissaire à la protection de la vie privée par intérim avait à dire sur cette question et que vous avez obtenu son point de vue.

En ce qui concerne les autres affaires, comme l'accès à l'information, à ce que je sache, cette question n'a pas été posée précisément.

M. Nathan Cullen: Je connais son point de vue.

Vous avez dit que, à ce que vous sachiez, si cet avis juridique a été demandé par l'intermédiaire du ministère de la Justice concernant la Loi sur l'accès à l'information...

C'est une question simple, mais c'est peut-être une question compliquée du fait que, si des lois se contredisent, nous ne pouvons pas prévoir les décisions que les tribunaux rendront. Tout ce que je vous demande, c'est si un avis a été demandé au ministère de la Justice et si un responsable de ce ministère a affirmé clairement que, dans le cadre d'un tel accord intergouvernemental, la Loi sur la protection des renseignements personnels l'emporte et, dans certains cas, sera interprétée comme une loi qui l'emporte sur un traité fiscal conclu avec un pays étranger.

Avez-vous demandé un avis?

M. Brian Ernewein: En ce qui concerne la Loi sur la protection des renseignements personnels, comme je l'ai déjà dit, nous avons tenu la commissaire à la protection de la vie privée au courant. Je pense que la façon dont je l'ai expliqué auparavant, c'est que, à ce que je sache, la commissaire à la protection de la vie privée ou le Commissariat à la protection de la vie privée n'a pas le projet de loi en odeur de sainteté, pour ainsi dire, mais ils formulent des commentaires.

Vous avez invité la commissaire à la protection de la vie privée par intérim à une séance, et je crois comprendre qu'elle n'a pas soulevé de problème ou, du moins, qu'il n'y avait pas de conflit.

M. Nathan Cullen: La question que j'ai posée consistait à déterminer si un avis juridique avait été demandé par votre ministère au ministère de la Justice afin de savoir lequel, de l'accord intergouvernemental ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels, a préséance sous le régime du droit canadien à l'égard de la protection des renseignements personnels des Canadiens.

Je veux seulement savoir si un avis a été demandé. Vous pouvez dire: « Je ne sais pas » ou vous pouvez dire: « On en a demandé un, mais je ne veux pas vous le dire », mais je veux savoir si vous vous êtes adressé au ministère de la Justice et en avez demandé un.

M. Brian Ernewein: Je ne sais pas si un avis a été demandé au ministère de la Justice concernant la question de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette question a été réglée par l'entremise de la commissaire à la protection de la vie privée.

M. Nathan Cullen: Je veux seulement que ce soit clair, pour le compte rendu: quand nous vous avons posé la question à vous et à la commissaire à la protection de la vie privée, nous avons entendu dire que des conversations avaient eu lieu entre vos bureaux, mais personne n'a reconnu avoir demandé ce dont M. Keddy parlait, un feu vert; quand le représentant des Finances a discuté avec la commissaire à la protection de la vie privée, il n'a jamais dit: « Nous voulons que vous approuviez cet accord » ou « Nous voulons savoir s'il est conforme aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels ». Il y a une chose en ce qui concerne les consultations. Une consultation peut signifier simplement ce qu'elle veut dire par définition: que vous l'avez tenue au courant du fait que les dispositions du projet de loi étaient approuvées ou non et qu'elles allaient ou non entraîner des conflits.

Notre préoccupation est que, précisément — et je pense que le but de l'amendement NDP-7 est de l'énoncer dans un texte juridique clair de sorte qu'il n'y ait aucun doute et de manière à ce qu'on n'ait pas nécessairement besoin de suivre une procédure juridique coûteuse pour le clarifier plus tard, ce qui, selon moi, va se produire si le projet de loi est adopté tel qu'il est rédigé — que, en cas de conflit, la Charte des droits, la Déclaration des droits, la Loi sur les droits de la personne, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les langues officielles et la Loi sur l'accès à l'information l'emporteront toutes sur cet accord intergouvernemental.

Si c'est ce que prévoit l'amendement, si c'est ce que propose l'amendement, menace-t-il un des aspects fondamentaux de l'accord intergouvernemental que nous avons conclu avec les États-Unis, à votre avis?

• (1630)

M. Brian Ernewein: Je n'ai pas pris tous ces éléments en considération, et, en fait, ce n'est pas à moi de les prendre en considération. Le ministère de la Justice a la responsabilité permanente des questions constitutionnelles. La question de la protection des renseignements personnels nous intéresse, bien entendu, en raison des problèmes que la FATCA, en soi, a soulevés, et nous avons donc discuté de ces problèmes avec les responsables du Commissariat à la protection de la vie privée. Nous pensions que nous les avions réglés.

En ce qui concerne les autres problèmes, je ne suis pas au courant.

M. Nathan Cullen: Merci.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Nous allons passer à M. Rankin.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

Simplement pour clarifier la question, monsieur Ernewein, vous avez dit à mon collègue que vous n'aviez pas demandé d'avis juridique du ministère de la Justice concernant les conséquences de l'accord ou du projet de loi sur la Loi sur la protection des renseignements personnels. Est-ce que j'ai bien compris? Vous n'avez pas demandé d'avis juridique au ministère de la Justice. Vous êtes-vous adressé à un conseil externe pour obtenir un avis juridique à cet égard?

M. Brian Ernewein: Non, nous n'avons demandé l'avis d'aucun conseil externe.

M. Murray Rankin: Vous vous êtes entretenu avec la commissaire à la protection de la vie privée, mais vous avez affirmé qu'elle ne rendait pas de décision anticipée en matière d'impôt ni en matière de protection des renseignements personnels; ainsi, vous n'avez obtenu aucun feu vert de sa part non plus.

M. Brian Ernewein: Eh bien, nous avons le témoignage qu'elle a présenté devant vous, je pense, dans un échange avec vous concernant le point de vue selon lequel le projet de loi était supérieur aux lois ordinaires, si vous voulez.

M. Murray Rankin: Mais nous avons eu une discussion, vous vous en souvenez peut-être, monsieur. Quand vous étiez ici, nous en avons parlé. Je ne suis pas arrivé à savoir quelle loi l'emporterait en cas de conflit. Le gouvernement a défendu le recours à l'ARC au lieu de simplement, comme dans le cas d'autres AIG avec d'autres pays, permettre à l'information de circuler entre nos banques et l'IRS. Nous avons proposé l'ARC précisément parce que la Loi sur la protection des renseignements personnels nous offrirait certaines protections, mais, maintenant, il se pourrait que la Loi sur la protection des renseignements personnels ne l'emporte pas, et c'est pourquoi nous cherchons à clarifier cette question. Il semblerait que cet amendement soit très raisonnable. Il semblerait faire ce qui, selon le gouvernement, est une des raisons pour lesquelles nous avons placé l'ARC au milieu du processus.

M. Brian Ernewein: À ce sujet, je pense que ce que j'ai dit plus tôt, et ce qu'a un peu amplifié ou peut-être abordé avec plus d'autorité la commissaire à la protection de la vie privée, c'est qu'il ne semble pas y avoir de conflit à régler.

M. Murray Rankin: Une des choses qui sont prévues dans les amendements que nous proposons, monsieur le président, c'est la Charte canadienne des droits et libertés. J'aimerais vous lire un texte de M. Peter Hogg, que le gouvernement, vous vous en souviendrez, a consulté au sujet de la nomination du juge Nadon récemment, et qu'il considère manifestement comme un important érudit en matière de constitution. Voici ce qu'il a écrit:

À mon avis, les procédures découlant de l'AIG type sont discriminatoires et ne résisteraient pas à un examen aux termes de la Charte. Ces procédures ont pour effet de traiter des particuliers de manière différente et inéquitable en raison d'une caractéristique personnelle immuable, à savoir la citoyenneté [...] Si le Parlement devait adopter une loi autorisant et permettant ce type de traitement différent et inéquitable, la Loi contreviendrait aux protections en matière d'égalité prévues par l'article 15 de la Charte.

C'est pourquoi nous voulons clarifier le fait que les droits des particuliers prévus par la Charte prévaudraient. C'est une des lois que nous avons demandé d'aborder dans notre proposition d'amendement. C'est la raison de l'amendement.

Le président: Merci.

Je veux simplement clarifier, monsieur Ernewein: sur combien de traités fiscaux avez-vous travaillé au fil des ans?

M. Brian Ernewein: Moi-même, personnellement?

Le président: Oui.

M. Brian Ernewein: Je ne pourrais pas dire. Quatre-vingt-dix traités sont en place, et 20 accords sur l'échange de renseignements fiscaux. Nous avons notre propre chef des négociations relatives aux traités fiscaux. Je ne suis pas cette personne, mais j'ai participé d'une certaine manière à un grand nombre de ces négociations.

Le président: Là où je voulais en venir, je suppose, c'est que M. Cook et vous vous êtes présentés de nombreuses fois relativement à des lois budgétaires et à des traités de ce genre. Si je comprends bien, selon le processus normal dans le cas d'un traité ou d'une loi, le ministère de la Justice est responsable de s'assurer que la loi est valide d'un point de vue constitutionnel, et vous avez dit au comité que cela avait été fait dans ce cas-ci. Est-ce exact?

M. Brian Ernewein: Oui, cette disposition législative a été évaluée de la même manière que toutes les autres, je pense, oui.

Le président: C'est la pratique normale, je pense, comme vous l'avez dit, la commissaire à la protection de la vie privée ne bénit pas les lois à l'avance. La commissaire à la protection de la vie privée est libre de commenter les lois ou toute autre question en tout temps, mais c'est au ministère de la Justice que vous devez vous adresser, en tant que représentant du ministère des Finances, que ce soit au sujet d'un traité fiscal ou d'une loi. C'est le ministère de la Justice qui connaît toutes les questions constitutionnelles qui doivent être abordées.

• (1635)

M. Brian Ernewein: En ce qui concerne les questions constitutionnelles, de même que les autres questions, quoiqu'il s'agisse du domaine de la protection des renseignements personnels, nous nous intéressons certainement à la communication de ces questions à la commissaire à la protection de la vie privée, au moins pour qu'elle en bénéficie et peut-être pour qu'elle les commente.

Le président: D'accord, merci pour ces précisions.

Monsieur Allen, poursuivez sur le même sujet.

M. Mike Allen: J'ai une question à ce sujet. Pour donner suite à vos commentaires, monsieur Ernewein, quand vous avez parlé des 93 traités et du nombre auquel vous avez participé, je suis préoccupé par les termes employés, comme « valeurs fondamentales ». Qu'est-ce que cela signifie? Il y a beaucoup d'aspects à prendre en considération en ce qui a trait aux définitions.

Avons-nous conclu d'autres traités fiscaux qui comprennent des termes comme ceux-là et commencent à préciser des lois comme la Charte des droits et libertés? Y a-t-il d'autres traités fiscaux qui contiennent effectivement ce genre de termes?

M. Brian Ernewein: J'allais dire la totalité, mais je dois me garder de dire cela. Je crois bien qu'en effet, au moins la majorité de nos conventions fiscales et lois de mise en oeuvre prévoient que les dispositions s'appliqueront ou qu'elles l'emporteront sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. À mon sens — je formule ici l'opinion d'un amateur —, elles ne s'appliquent pas aux lois constitutionnelles et aux lois du même type. Le but, c'est qu'elles l'emportent sur les autres règlements nationaux en matière de fiscalité qui seraient incompatibles avec la convention fiscale.

M. Mike Allen: D'accord, merci.

Le président: Merci, monsieur Allen.

Monsieur Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: C'est donc une bonne nouvelle, pour répondre à la question de M. Allen. Si cet amendement a pour effet de réaffirmer ou de confirmer ce que nous essayons de faire dans nos conventions fiscales, alors je crois que nous devrions lui accorder notre soutien unanime, étant donné qu'il confirme ce que nous faisons déjà et ce que la loi prévoit déjà, et cela ne vous concerne pas, monsieur Ernewein.

J'aimerais poser une question qui donne suite à une question du président. En ce qui concerne les mécanismes constitutionnels de contrôle, qui passent par la justice, il y a diverses façons d'établir des critères en matière constitutionnelle. On peut entre autres placer la barre très haute. Tout cela se fait en fonction des probabilités. Nous en avons discuté plus tôt, vous et moi. Le gouvernement fixait à 85 % le seuil de probabilité en matière constitutionnelle.

Savons-nous quel pourcentage ou seuil de probabilité a été associé à la question soumise au ministère de la Justice, quelles sont les risques que cette loi soit contestée en vertu de la Charte?

M. Brian Ernewein: Je sais que vous avez précisé que votre commentaire précédent ne me concernait pas, mais j'aimerais seulement dire que ce que nous voulons faire, dans nos conventions fiscales, c'est ce qui est fait dans la loi qui a été proposée, non pas dans la motion qui a été proposée.

Pour répondre à votre question, je ne le sais pas. Je peux uniquement parler des responsabilités du ministre de la Justice et, à ce que je sache, cela n'en fait pas partie.

M. Nathan Cullen: Lorsque votre ministère demande au ministère de la Justice si cette proposition pourrait survivre à une contestation en vertu de la Charte, par exemple, les Finances ou un quelconque autre ministère ne demandent pas quelles sont les probabilités de réussite. Ils ne disent pas: « Les chances sont-elles de 5 % ou de 95 %? » Vous ignorez tout de cette question?

M. Brian Ernewein: Oh, je crois qu'il se peut, en fait, qu'ils nous fassent part de leur évaluation, mais ce n'est pas un renseignement que je puis partager avec vous.

M. Nathan Cullen: Monsieur Cook, est-ce que quelqu'un sait quels sont les risques de contestation en vertu de la Charte?

M. Ted Cook (chef principal, législation, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Je crois que la réponse à cette question est celle que j'ai donnée lorsque nous nous sommes rencontrés, mardi, c'est-à-dire qu'il nous est interdit de discuter d'un avis ou d'un conseil juridique que nous aurions ou n'aurions pas reçus.

M. Nathan Cullen: Je comprends, mais il ne vous est pas interdit de discuter des critères qui ont été utilisés. Si le ministère de la Justice a changé le critère, il ne vous est pas interdit de discuter de ce critère. Si le gouvernement canadien affirmait jusqu'ici qu'il y avait 85 % de risques qu'il y ait une contestation puis qu'il a abaissé ce seuil à 50 % ou à 15 %, rien dans les lois ne vous interdit d'en discuter, n'est-ce pas?

M. Brian Ernewein: Je crois qu'on peut en discuter, quelle que soit notre opinion.

M. Nathan Cullen: D'accord, on peut donc parfaitement dire: « Nous avons consulté le ministère de la Justice pour savoir si une contestation en vertu de la Charte serait fatale », mais sans parler des chances réelles de survie. C'est en quelque sorte comme si on faisait vérifier sa voiture et que les résultats étaient bons, mais qu'on avait seulement fait vérifier 5 % de la voiture. Oui, la voiture a été vérifiée, mais la vérification était médiocre.

Notre question à ce sujet, c'est... Ce qui est malheureux, dans tout cela, dans ce processus que nous suivons, c'est que le gouvernement du Canada est réellement susceptible de devoir se présenter devant les tribunaux pour défendre cette partie de l'accord en matière fiscale que nous allons signer avec les États-Unis, et que tout ce processus va coûter aux contribuables canadiens des millions de dollars et causer des problèmes financiers à un nombre incalculable de Canadiens. C'est un problème prévisible, que le gouvernement s'est lui-même créé.

Je m'excuse, monsieur le président, mais en fin de compte, c'est frustrant de voir que tout cela doit rester confidentiel. Si les chances de survie advenant une contestation en vertu de la Charte étaient bonnes, il est certain que le gouvernement serait fier de le dire, alors qu'il se cache derrière le paravent de la confidentialité.

Tout cela a pour résultat, monsieur le président, d'inscrire dans la loi même ce que M. Allen a demandé à M. Ernewein en parlant de ce qui se passe au regard des autres pratiques et des autres conventions fiscales.

Je n'arrive vraiment pas à comprendre pourquoi le gouvernement ne voudrait pas que l'on vote pour clarifier le fait que la Charte des droits, la Déclaration des droits, la Loi sur les droits de la personne, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les langues officielles et la Loi sur l'accès à l'information n'ont pas préséance sur toutes les dispositions de cette convention fiscale que nous allons signer. Si c'est redondant, eh bien, qu'il en soit ainsi. Laissons la redondance dans le projet de loi. Je suis abasourdi de constater que l'on ne peut pas intégrer à la loi quelque chose d'aussi évident.

• (1640)

Le président: Merci.

Nous allons mettre l'amendement NDP-7 aux voix. Faut-il procéder à un vote par appel nominal?

M. Guy Caron (Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques, NPD): S'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement LIB-4, s'il vous plaît.

M. Ted Hsu: Monsieur le président, cet amendement vise uniquement à faire en sorte que le règlement pris en vertu de cet accord n'entre pas en vigueur avant au moins un an. Cela donnera au gouvernement le temps d'informer les Canadiens au sujet des changements éventuels apportés au règlement, de façon que les Canadiens ne soient pas pris par surprise. Je crois qu'un grand nombre de Canadiens ont découvert qu'ils étaient Américains. Cela leur donnera le temps de s'adapter à ce nouveau régime.

Le président: Nous allons mettre LIB-4 aux voix.

M. Ted Hsu: Un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à LIB-5.

M. Ted Hsu: Très rapidement, monsieur le président, LIB-5 exige que le ministre des Finances dépose devant la Chambre des communes tout amendement visant l'accord avant son entrée en vigueur. C'est assez simple: montrer aux Canadiens tous les accords conclus par leur gouvernement.

Le président: D'accord, merci.

Une voix: C'est assez radical.

M. Ted Hsu: Je ne peux pas croire qu'ils vont maintenant voter contre cela.

Pourrions-nous tenir un vote par appel nominal?

Le président: Oui, mais nous allons poursuivre la discussion.

Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: Très rapidement, nous avons déjà une politique sur le dépôt de traités au Parlement qui pourrait s'appliquer à l'amendement de l'accord intergouvernemental.

L'AIG a lui-même été signé en février 2014. Il n'avait pas été déposé au Parlement, puisqu'il fallait donner aux institutions financières le pouvoir juridique de mettre en oeuvre les nouvelles procédures de diligence raisonnable et de déclaration à compter du 1^{er} juillet 2014. Cependant, nous avons réagi rapidement pour présenter au Parlement des dispositions sur la mise en oeuvre, dont nous sommes en train de discuter. Nous avons terminé la discussion. Donc, nous avons respecté l'intention de la politique. Une

modification de l'AIG, aux termes de la politique du gouvernement, supposerait un délai d'au moins 21 jours de séance après son dépôt, avant que le gouvernement ne puisse prendre les mesures nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur — je veux dire, que les politiques soient mises en place.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur l'amendement LIB-5.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à NDP-8.

Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: Eh bien, merci, monsieur le président.

Il est relativement simple, même si son libellé lui donne l'air compliqué. Il s'agit tout simplement d'un amendement que j'ai soumis pour m'assurer que, si la FATCA était rejetée par les États-Unis — et après tout, cette loi vient des États-Unis et elle peut, là-bas, être contestée en vertu de la constitution —, cet amendement vise à clarifier ce qui se passerait dans l'éventualité où elle était invalidée, aux États-Unis, en nous assurant que les changements apportés pour permettre la mise en oeuvre de l'accord intergouvernemental seraient en même temps révoqués.

Quant à ce qui se passerait, en passant, si l'amendement était accepté, c'est qu'il permettrait de rétablir la procédure préexistante d'échange d'information en supprimant toute référence aux mesures de la FATCA qui étaient intégrées dans ce paragraphe de l'AIG.

Encore une fois, il s'agit tout simplement de prévoir la possibilité de la réussite d'une contestation en vertu de la constitution, aux États-Unis, dont bien des choses découlent, et pour nous ramener au statu quo, pour notre loi, si cela se produisait aux États-Unis.

• (1645)

Le président: Merci, monsieur Rankin.

Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: Oui, je crois que cette fois-ci, je comprends réellement ce que M. Rankin essaie de faire. Je crois, monsieur le président, que si l'accord devait être annulé, les obligations connexes seraient pour la plupart également annulées en même temps. Toutefois, il ne serait pas possible d'abroger immédiatement la partie XVIII, puisqu'elle prévoit des obligations qui doivent rester, même après l'annulation de l'AIG. Ainsi, par exemple, les institutions financières devraient conserver les dossiers pendant au moins six ans après la date de l'annulation.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas être en faveur.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Nous donnons la parole à M. Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: Monsieur Ernewein, pourriez-vous intervenir sur cette question, seulement sur la partie XVIII? S'il arrivait que les États-Unis annulent leur part de l'accord, cet amendement obligerait le Canada à faire la même chose. M. Keddy laisse entendre que c'est ce qui se passerait de toute façon, excepté en ce qui concerne la disposition sur la conservation des dossiers pendant six ans. Pourriez-vous nous donner des explications?

M. Brian Ernewein: Je suis désolé, mais je ne suis pas certain de comprendre la question. Je pourrais peut-être me contenter de formuler une observation en espérant y répondre.

Ce serait la fin de l'accord, je crois que la motion dont il est question... Ce serait donc comme si le Canada considérait que l'accord avait été abrogé? Dans un tel cas, on s'appuierait sur la disposition selon laquelle l'accord est modifié de temps à autre, et la loi ne serait plus en vigueur en ce qui a trait aux échanges futurs d'information.

M. Nathan Cullen: Je m'excuse, je ne vous suis pas.

M. Brian Ernewein: C'est peut-être que je n'ai pas compris la question, monsieur.

M. Nathan Cullen: Je soulève cette question, d'une certaine façon, pour aider M. Keddy, qui parlait de la possibilité que les États-Unis abrogent leur participation à la FATCA et qui voulait savoir quelles seraient les conséquences évidentes pour nous. Pourquoi voudrions-nous garder un accord que nous avons été presque forcés de conclure, le garder sauf pour la partie XVIII, qui a trait à l'obligation pour les banques de conserver les dossiers pendant six ans? Pourriez-vous préciser de quel aspect de l'accord il est question?

M. Brian Ernewein: Je suis désolé de vous décevoir, mais je crois que mon collègue peut répondre à cette question.

M. Ted Cook: La partie XVIII fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu et, à ce titre, serait administrée par l'ARC.

Selon l'article 267, partie XVIII, les institutions financières qui doivent présenter des déclarations aux termes de la partie XVIII doivent conserver les dossiers de telle manière que l'ARC puisse les consulter dans le cadre de ses tâches administratives et, bien sûr, de ses obligations.

M. Nathan Cullen: Est-ce que cela concerne uniquement la FATCA? Il s'agit de lois du Canada et de la Loi de l'impôt.

M. Ted Cook: Il s'agit uniquement des lois canadiennes, de manière générale, des lois de l'impôt sur le revenu; les Canadiens doivent tenir des registres et des dossiers que l'ARC utilisera pour s'assurer de la conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu.

La partie XVIII comprend en effet des exigences précises sur la tenue de livres et la conservation des documents s'appliquant aux institutions financières qui doivent transmettre des déclarations à l'ARC. En conséquence, même si l'accord est abrogé, la partie XVIII, si elle demeure en vigueur, exigerait que les dossiers soient conservés pendant une certaine période, six ans dans le cas de la partie XVIII, de façon que l'ARC puisse appliquer la loi et s'acquitter de ses autres obligations administratives.

M. Nathan Cullen: Est-ce que cela vise à protéger la loi contre toutes conséquences imprévues? J'essaie simplement de préciser les préoccupations de M. Keddy. Je suis convaincu que cela vient en partie de votre ministère.

S'il s'agit d'un amendement redondant, un amendement sur la possibilité que les Américains révoquent la FATCA et que, évidemment, nous fassions la même chose, eh bien, qu'il en soit ainsi, et notre relation se poursuivra. Encore une fois, il s'agit d'un amendement que l'on peut soutenir, et M. Keddy a soulevé quelques préoccupations au sujet d'un article de la partie XVIII de notre propre loi de l'impôt, et je ne peux croire que cet amendement la touchera.

M. Ted Cook: Je vais essayer encore une fois de l'expliquer.

Même si l'accord était révoqué, les contribuables ou leurs institutions financières devraient conserver les dossiers. Même si l'accord était révoqué, les institutions financières auraient quand même l'obligation de conserver les dossiers qui auraient été créés pendant la mise en œuvre de l'accord de façon que l'ARC s'acquitte

de ses devoirs d'administration et d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Nathan Cullen: Je ne suis pas certain que M. Rankin ait quelque chose à ajouter.

• (1650)

Le président: Est-ce que cela clarifie la question?

M. Nathan Cullen: Le droit fiscal est toujours clair dans mon esprit, monsieur le président. C'est la plupart du temps de la prose. Ça se lit comme un roman.

M. Murray Rankin: J'avoue que je suis encore déconcerté, moi aussi. Puis-je poser une question?

Le président: Vous le pouvez, mais je ne sais pas si M. Cook pourra répéter la même réponse. Je ne sais pas si cela va être utile.

M. Murray Rankin: Le but de tout cela est de préciser davantage ce qui se passerait dans l'éventualité où les États-Unis abrogeraient l'accord. En ce qui concerne la période de six ans pendant laquelle il faut conserver les dossiers financiers, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, cette obligation serait maintenue en vertu de la loi de toute façon. Si j'ai bien compris les informations que vous avez données, monsieur Cook, il semble que...

M. Ted Cook: C'est ce que je voulais dire, monsieur. La motion vise à abroger la partie XVIII de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est là que sont formulées les exigences touchant la conservation des dossiers.

M. Murray Rankin: Je vois.

M. Ted Cook: En abrogeant cette partie, vous annulez l'exigence relative à la conservation des dossiers.

M. Murray Rankin: Je vois.

M. Ted Cook: Donc, l'ARC ne pourra pas s'acquitter de ses obligations touchant l'administration et l'application de la loi.

M. Murray Rankin: Nous allons retirer l'amendement proposé, en raison de ce témoignage.

Le président: D'accord.

Vous retirez donc le NDP-8. Merci.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 99. Faut-il un vote par appel nominal?

M. Guy Caron: Oui, s'il vous plaît.

(L'article 99 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 100.

Je n'ai pas reçu de proposition de modification de l'article 100. Devrions-nous alors mettre aux voix l'article 100?

M. Nathan Cullen: J'aimerais demander un vote par appel nominal.

(L'article 100 est adopté par 5 voix contre 4.)

(Article 101)

Le président: Nous allons maintenant passer à l'article 101.

Chers collègues, comme vous pouvez le voir, il y a ici un grand nombre d'amendements.

Pour ce qui est des amendements du Parti Vert, madame May, aimeriez-vous en parler en bloc ou les aborder séparément?

Mme Elizabeth May: À vrai dire, je crois qu'il serait utile de les aborder en bloc, monsieur le président. C'est parce que, comme l'a dit M. Cullen, lorsqu'on n'a que 60 secondes pour parler d'un amendement, il est très difficile de présenter l'argument clairement, et, dans une certaine mesure, ils sont interreliés.

Le président: D'accord, et si vous voulez...

Mme Elizabeth May: Je crois qu'ils seront interreliés.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Silence. La soirée qui nous attend sera longue.

Mme Elizabeth May: Oui, en effet.

Le président: Vous pouvez proposer l'amendement PV-2, puis aborder tous les amendements en bloc.

Mme Elizabeth May: Je n'ai pas le droit de proposer quoi que ce soit, monsieur le président, mais je ne vais pas rappeler aux gens ici présents les règles auxquelles je suis soumise. Je sais qu'elles sont toutes considérées comme ayant été proposées par les pouvoirs mystérieux du CPM.

Je suis à votre disposition. Si elles sont considérées comme ayant été proposées, je vais en parler.

Le président: D'accord.

Mme Elizabeth May: Je vous suis reconnaissante, monsieur le président, de votre nature généreuse et des aspects de votre personnalité qui font en sorte qu'il est extrêmement plaisant de travailler avec vous et qui sont très bien connus à l'échelle de la Chambre des communes.

Des voix: Oh, oh!

Mme Elizabeth May: Non, c'est vrai.

La réalité de la chose ici, c'est qu'il est particulièrement difficile d'aborder les amendements un par un, car le projet de loi est très compliqué.

Je veux revenir en arrière pour rappeler à tous — et cela s'applique particulièrement à l'amendement PV-2, que je vais aborder brièvement — le témoignage qu'a entendu le comité d'une fiscaliste reconnue au Canada, Allison Christians, titulaire de la Chaire Stikeman de droit fiscal à l'Université McGill. Ce qu'elle a dit, notamment, à ce sujet, c'est que l'une des principales raisons pour lesquelles il faut prendre le temps d'étudier l'AIG, l'accord intergouvernemental, avec soin et de penser aux répercussions de la loi d'exécution sur le travail d'interprétation, c'est que l'AIG a par inadvertance mis en lumière une ambiguïté existante sur la question de savoir si l'échange de renseignements constitue en droit de l'« assistance en matière de perception ».

Il y a de nombreuses ambiguïtés — de nombreuses questions — ici qui rendent particulièrement inapproprié, comme l'a déjà souligné mon ami Murray Rankin, de gérer la FATCA dans le cadre d'un projet de loi omnibus qui chemine plutôt rapidement à la Chambre. Permettez-moi d'aborder seulement une des préoccupations.

Je comprends ce qu'a dit mon ami M. Keddy, à savoir que tout cela est normal et qu'il est évident que des citoyens américains seront toujours identifiés comme tels, mais, comme l'ont fait valoir nombre d'experts, dont Peter Hogg — j'ai obtenu sa lettre en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, et il s'agit d'un chef de file canadien en droit constitutionnel —, dont Mme Christians et bien d'autres, il n'est pas du tout clair que la FATCA ne s'applique qu'aux citoyens américains qui sont manifestement des citoyens américains. Comme l'a aussi souligné M. Hogg, aucune disposition ne prévoit d'avis donné aux citoyens canadiens, qui peuvent aussi être citoyens

américains selon l'interprétation de « personne des États-Unis », les informant que leurs données ont été transmises à l'IRS.

Il y a ici des questions de droit constitutionnel absolument fondamentales ainsi que des questions de droit fiscal.

Permettez-moi d'aborder mes amendements assez brièvement.

Ce qu'on tente de faire avec l'amendement PV-2, c'est essentiellement d'ajouter deux paragraphes, de sorte que, à la page 76, qui précise que « compte déclarable américain » s'entend d'un « compte financier qui, selon l'accord, doit être considéré comme un compte déclarable américain », l'amendement que je propose clarifie les choses et, selon moi, d'une façon qui correspond réellement aux arguments que nous entendons des représentants du gouvernement, qui défendent l'accord, en ajoutant ce qui suit:

Est exclu de la présente définition:

a) s'agissant d'un compte dont le titulaire est un particulier, le compte financier qui, à tout moment au cours de la période de déclaration, a été détenu par un particulier qui, à la fois :

(i) est citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

... « et », non pas « ou » — aussi:

(ii) réside habituellement au Canada;

b) s'agissant d'un compte dont le titulaire est une entité — entreprise, succession ou fiducie —, le compte financier qui, à tout moment au cours de la période de déclaration, a été détenu par une entité qui tire son statut de la législation en vigueur au Canada.

Autrement dit, l'amendement vise à éviter que de l'information soit transmise de manière à — selon une interprétation raisonnable de « citoyen canadien » par opposition à « citoyen américain » — ne pas exposer les personnes qui ne sont pas des citoyens américains aux conséquences du transfert des renseignements personnels les concernant à l'IRS.

Le deuxième amendement, PV-3 — et, encore une fois, l'idée est ici de préciser l'interprétation de « personne des États-Unis », et elle est un produit direct des témoignages qui ont déjà été présentés au comité —, fait la même chose d'une façon légèrement différente.

Avec l'amendement PV-3, ce que nous avons fait c'est apporter des précisions, en ajoutant une autre disposition à la page suivante, de façon à créer un nouveau paragraphe, le paragraphe 263(2.1), pour restreindre l'interprétation de « personnes des États-Unis ». Voici le paragraphe proposé:

(1) une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis et qui n'est pas un résident du Canada.

Encore une fois, cette clarification est fondée sur les meilleurs conseils juridiques qui ont été présentés au comité.

L'amendement PV-4 est très simple. Il s'agit de modifier l'article 264 proposé, aux termes du libellé actuel du projet de loi, qui prévoit qu'un compte financier « peut » être désigné par une institution financière canadienne déclarante comme n'étant pas un compte déclarable américain dans les circonstances suivantes.

L'amendement que je propose, le PV-4, si mes collègues réussissent à me suivre, se rattache à la ligne 40, page 77; il s'agit tout simplement de substituer à « peuvent être », qui fait appel à un pouvoir discrétionnaire, « sont », pour rendre la chose obligatoire. Cela reflète un effort pour s'assurer que, comme l'a décrit Murray avec beaucoup d'éloquence, le filet de la FATCA ne ratisse pas à tort encore plus large qu'il le fait déjà.

• (1655)

Pour le dernier amendement à l'article 101... ou je crois qu'il s'agit de mon dernier amendement à l'article 101, mais ce n'est peut-être pas le cas. Non, il y en a encore quelques-uns. Les amendements PV-4, PV-5 et PV-6 se rattachent tous à l'article 101.

Encore une fois, ils ont le même effet: répéter que les institutions financières canadiennes ont fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que le formulaire était autorisé par elles ou par le ministre et est le seul qui peut être utilisé. Il s'agit de l'amendement PV-6.

PV-5, encore une fois, ressemble beaucoup à PV-4 « ... d'un particulier qui réside au Canada pour l'application de la présente loi. »

L'amendement PV-6 modifie l'article 101 à la page 78 — c'est ce que je viens de mentionner — pour assurer le recours à la diligence raisonnable. Il s'agit d'une disposition qui serait insérée après la ligne 26. La ligne qui précède est ainsi libellée:

265(1) Toute institution financière canadienne déclarante est tenue d'établir, de tenir à jour et de documenter les procédures de diligence raisonnable visées...

Avec cet amendement, on ajouterait:

Les procédures de diligence raisonnable établies...

... elles sont déjà dans la loi...

... par l'institution financière canadienne déclarante prévoient que seuls les formulaires qu'elle a autorisés ou ceux que le ministre a autorisés peuvent être utilisés.

Comme vous vous en souvenez peut-être, PV-6 est fondé sur les témoignages que le comité a entendus, et sur une recommandation aussi présentée par Allison Christians, titulaire de la Chaire Stikeman de droit à l'Université McGill. Voilà qui conclut mes amendements pour cet article.

Monsieur le président, il est essentiel que j'ajoute brièvement ce qui suit pour conclure. Nous savons que le projet de loi, s'il est adopté tel quel, va être soumis à la Cour suprême. Nous tenons cette information du plus grand penseur en droit constitutionnel au pays, M. Peter Hogg, qui, soit dit en passant, s'est vu attribuer un A en droit constitutionnel par feu Jim Flaherty. Voici la dernière anecdote de Jim: il est d'accord pour dire que Peter Hogg est l'expert canadien en droit constitutionnel. M. Hogg affirme très clairement que la loi contrevient à l'article 15 de la Charte. J'ignore pourquoi nous insistons pour l'adopter dans le cadre d'un projet de loi omnibus alors qu'elle sera clairement infirmée par la Cour suprême.

• (1700)

Le président: Merci de vos commentaires.

Nous allons poursuivre le débat avec M. Allen, s'il vous plaît.

M. Mike Allen: Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci, madame May, de vos commentaires.

J'ai deux ou trois choses, et j'aimerais prendre une seconde pour aborder la première, car j'aimerais obtenir des précisions de nos fonctionnaires.

Premièrement, un certain nombre des amendements proposés nous ramènent encore une fois au commentaire selon lequel des restrictions apportées à l'AIG le rendraient, au bout du compte, impossible à mettre en oeuvre, ce qui, ultimement, ferait en sorte que les États-Unis imposeraient carrément la FATCA au Canada en l'absence d'un AIG. Je ne saurais être en faveur de cela, et j'aimerais seulement le confirmer auprès du fonctionnaire...

Aussi, si vous le voulez bien, vous pourriez peut-être nous parler d'un nouveau paragraphe 265(5) qui prévoit aussi le cas où un examen des données par voie électronique mené par une de nos institutions financières canadiennes révèle la présence d'indices

américains. Pourriez-vous nous donner plus de détails à cet égard? Il existe un processus qu'elles doivent adopter pour vérifier si les données sont effectivement exactes.

M. Brian Ernewein: Je crois que je vais commencer.

Pour répondre à la première question posée, oui, et je suis désolé si je vous ennuie ou que je prends trop de temps au comité, mais l'accord intergouvernemental proprement dit précise clairement la portée de l'accord, et il s'applique aux personnes des États-Unis, ce qui comprend des citoyens ou des résidents des États-Unis, ainsi qu'une liste d'entités.

Quant à l'effet des amendements proposés, je crois que, pour quelques-uns, il serait question de restreindre cela pour que les citoyens canadiens ayant d'autres caractéristiques, comme la citoyenneté canadienne ou la résidence canadienne, ne soient pas assujettis aux obligations. L'institution financière ne serait pas tenue de rechercher des renseignements relatifs aux citoyens américains qui possèdent ces autres caractéristiques. Je ne crois pas que l'accord vise à... Et, en notre qualité de négociateur, nous croyons essayer de restreindre cet effet.

Je vais donner la parole à mon collègue pour la deuxième question.

M. Ted Cook: Votre deuxième question se rattache, si je ne me trompe pas — au paragraphe 265(5) de la partie XVIII. Un amendement ajouterait bel et bien quelque chose qu'on pourrait interpréter comme une règle relative à l'application de l'AIG, de sorte que, lorsqu'un examen des données par voie électronique révèle la présence d'indices américains, surtout dans les comptes de faible valeur, les banques, l'institution financière, doivent chercher à éclaircir ces indices. Cela revient à demander au titulaire du compte de fournir des renseignements supplémentaires susceptibles d'établir qu'il n'est pas, en fait, un particulier qui est un citoyen des États-Unis au sens de l'accord.

M. Mike Allen: Essentiellement, par définition, il y a une disposition de renseignement ici?

M. Ted Cook: Nous avons ajouté ce qui est facultatif, aux termes de l'accord, en ce qui concerne les comptes. Il devient obligatoire de chercher à éclaircir les indices.

M. Mike Allen: D'accord, merci beaucoup.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Allen.

Nous allons passer à M. Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: J'aimerais obtenir les commentaires des représentants ministériels, tout particulièrement au sujet de l'amendement PV-4, le fait de remplacer « peuvent être » par « sont ». Je me demandais si M. Ernewein avait des commentaires ou s'il s'était penché sur cet amendement particulier présenté au comité. Quelles seraient les conséquences?

Le président: Monsieur Ernewein, s'il vous plaît.

M. Brian Ernewein: Certainement.

Je crois que l'amendement proposé — qui se rattache à une disposition selon laquelle les institutions financières peuvent désigner certains comptes de faible valeur — changerait la nature de la disposition en exigeant que les institutions financières fassent une telle distinction pour exclure tous les comptes d'une valeur de moins de 50 000 \$.

Le libellé actuel de la disposition proposée vise à accorder aux institutions financières et à leurs clients une marge de manoeuvre pour qu'ils essaient de trouver la façon la plus efficace de recueillir des données. Question d'approfondir un peu mon explication, certaines institutions financières pourront choisir de ne pas recueillir de données relatives à des comptes dont la valeur est de moins de 50 000 \$ et d'attendre que leur valeur excède 50 000 \$ pour essayer d'obtenir les données. Nous croyons comprendre que certaines institutions financières croient qu'il est dans leur intérêt et dans celui de leurs clients de chercher à obtenir ces données pour définir le statut du titulaire du compte au moment de l'ouverture du compte, alors il n'est pas nécessairement question d'essayer d'obtenir ces données à un moment ultérieur. C'est la raison pour laquelle le texte de loi est libellé ainsi.

• (1705)

M. Nathan Cullen: Dites-vous que l'amendement PV-4 limiterait la marge de manoeuvre des banques et les obligerait à déclarer plus de données qu'elles ne le feraient autrement? J'essaie de comprendre votre explication, en ce qui a trait aux comptes de faible valeur dont il est question dans la disposition.

M. Brian Ernewein: On éliminerait toutes les options; c'est-à-dire que les institutions financières ne pourraient pas recueillir ces données au moment de l'ouverture du compte si sa valeur était inférieure à 50 000 \$. Cela pourrait entraîner des coûts plus élevés pour elles et leurs clients si elles peuvent seulement le faire à un moment ultérieur.

M. Nathan Cullen: Pourquoi le coût plus élevé, si on propose que, dans le cas de comptes de faible valeur, « peuvent être » devienne « sont »? On amoindrit l'exigence de déclaration des banques, n'est-ce pas?

M. Brian Ernewein: Eh bien, si une institution financière cherche à obtenir une forme de certification d'un client lorsqu'il ouvre le compte, dans certaines circonstances, j'avancerais que cela se ferait à un coût relativement faible. Le fait d'essayer de le joindre par la suite pour obtenir le document, lorsque la valeur du compte dépasse les 50 000 \$, pourrait entraîner plus de coûts.

M. Nathan Cullen: Je vois ce que vous voulez dire. J'ai l'impression qu'on pourrait aussi affirmer le contraire, comme c'est souvent le cas, simplement sur le plan des coûts et de la clarté.

J'ai une autre chose à dire là-dessus, et je m'adresse dans ce cas-ci à vos fonctionnaires. Je présume que Mme May essaie de préciser la définition de personne des États-Unis. Nous savons bien que les lois américaines vont laisser l'interprétation libre aux autorités américaines, mais, chose certaine, du côté canadien, nous voudrions en venir à une entente faisant en sorte que la loi désigne des Canadiens évidents, si vous me passez l'expression, et non des Américains par accident.

Nous avons beaucoup parlé de désinformation. Je sais que les conventions fiscales offrent aux deux parties l'occasion de trop simplifier les choses et de donner dans la rhétorique. Nous avons souvent entendu le ministre et d'autres membres du gouvernement affirmer qu'aucun Canadien n'allait être touché par la mesure. Je continue d'avoir de la difficulté à admettre cette observation, simplement parce qu'elle laisse entendre qu'une personne possédant

la double citoyenneté n'est pas canadienne. C'est quelque chose de très contrariant pour quiconque est citoyen de notre pays ou pour quiconque est né aux États-Unis et devient canadien. Les gens concernés ne sont pas canadiens, et pourtant ils vont être visés par la loi. C'est un fait.

M. Saxton peut me contredire, mais, aux termes de la définition existant actuellement dans l'intégration de cette loi que le Canada est prêt à approuver, il s'agirait de personnes des États-Unis. Nous pouvons déplorer le fait que les Américains définissent la chose ainsi, mais c'est un fait. Je pense que les amendements visent à réduire la portée, à faire en sorte que ces gens ne finissent pas par être pris dans le piège américain par accident. Ce que je crains, c'est que les renseignements concernant ces gens finissent par être transmis sans qu'ils en soient avisés.

Voilà ma question, monsieur Ernewein. Il y a un amendement qui s'en vient concernant une exigence de notification du client par l'établissement bancaire. Je ne vois pas du tout en quoi cela pose problème ou constitue une préoccupation aux yeux de toute personne sensée. Si l'établissement bancaire veut par exemple obtenir des renseignements supplémentaires, et juge d'après son critère, d'après un critère informatique, dans certains cas... et est sur le point de transmettre les renseignements en sa possession à l'ARC, sachant qu'ils vont aboutir entre les mains des représentants de l'IRS, pourquoi ne pas avertir le client? Pourquoi ne pas exiger que la banque avertisse le client?

Ma question est simplement la suivante, monsieur Ernewein: est-il possible, en vertu des pouvoirs que possède le gouvernement canadien, d'exiger cela des banques? Si elles sont sur le point de transmettre ces renseignements de leurs clients, avons-nous le pouvoir d'exiger qu'elles informent implicitement le client de la transmission des renseignements le concernant et des raisons pour lesquelles ils sont transmis? Le gouvernement canadien peut-il exercer ce pouvoir sur les banques à charte?

M. Brian Ernewein: Je ne connais pas la réponse à votre question, désolé. C'est peut-être le cas, mais je ne puis vous répondre pour l'instant.

M. Nathan Cullen: Pour poser la question sous l'angle inverse, nous ne connaissons aucune limite au pouvoir du gouvernement fédéral d'exiger des banques qu'elles informent leurs clients lorsqu'elles transmettent des renseignements personnels et des renseignements financiers privés les concernant?

M. Brian Ernewein: Je vois où vous voulez en venir. Concrètement, si le Parlement adopte une loi selon laquelle les renseignements concernant des résidents américains touchant un revenu provenant du Canada vont devoir être fournis à l'Agence du revenu du Canada, comme c'est déjà le cas...

• (1710)

M. Nathan Cullen: Je comprends.

M. Brian Ernewein: ... et que ces renseignements vont être fournis aux autorités fiscales américaines, et que, si la même chose est faite en ce qui concerne les citoyens américains résidant au Canada, alors je suppose que les gens en sont au moins avisés implicitement. Pour ce qui est de savoir si cela pourrait être rendu explicite et si les banques pourraient devoir retransmettre les renseignements, c'est possible, mais je ne sais pas si c'est le cas. Je suis désolé.

M. Nathan Cullen: Je vais m'arrêter là-dessus, monsieur le président.

Cette question a peut-être un aspect lié au marché, c'est-à-dire que les banques vont recevoir des plaintes. Les gens qui se considèrent comme étant citoyens canadiens et qui agissent et fonctionnent comme tels vont demander à leur banque comment il se fait que l'IRS a obtenu leurs renseignements bancaires dès qu'ils vont recevoir une lettre de cette organisation leur expliquant qu'ils ont un impôt à payer aux termes de la nouvelle entente intergouvernementale. La banque va répondre qu'elle a transmis les renseignements en vertu de l'entente intergouvernementale.

Cette réaction va peut-être se produire sur le marché, et les gens vont peut-être téléphoner à leur banque, mais, s'il est en notre pouvoir de procéder ainsi pour prévoir des avis dans les dispositions en question... puisque vous évoquez — et je pense qu'il est indiqué de le faire, et M. Keddy a fait la même chose — ces cas tranchés: celui d'un citoyen américain qui vit et qui travaille au Canada et qui touche un revenu provenant d'actifs qu'il possède aux États-Unis; tout le monde comprend.

Les cas qui nous préoccupent, ce sont ceux des gens qui, en toute bonne foi, ne produisent pas de déclaration d'impôt aux États-Unis, car ils sont Canadiens et vivent au Canada depuis l'âge de trois ans, mais le gouvernement américain va les considérer comme étant des personnes américaines, ils vont être visés par l'entente comme les autres, et leurs renseignements vont être transmis sans qu'ils en soient avisés du tout. Voilà les gens dont nous devrions nous préoccuper. Ces gens qui n'ont pas la double citoyenneté, qui sont canadiens.

Encore une fois, nous allons voter en faveur des amendements proposés par Mme May, puisque, s'il s'agit de clarifier le cas, pourquoi ne pas être en faveur de cet amendement?

Le président: D'accord, merci.

Monsieur Keddy, voulez-vous dire quelque chose là-dessus?

M. Gerald Keddy: Encore une fois, je comprends ce que M. Cullen dit, et, pour que ce soit clair, personne n'a affirmé que quiconque a la double citoyenneté n'est pas citoyen canadien. Personne ici présent n'a dit cela pas plus que les témoins que nous avons reçus. Le fait est que, si une personne possède la double citoyenneté, elle est citoyenne canadienne et elle est aussi citoyenne d'un autre pays. S'il se trouve que ce pays est les États-Unis, alors elle est visée par les règles de la FATCA, ce qui n'est la faute de personne à part les lois fiscales américaines.

Malheureusement, il y a des gens qui sont visés par la mesure et qui peuvent être visés par des dispositions d'application plus large sans savoir qu'ils sont citoyens américains, mais, même en l'absence de la FATCA, ces gens sont tenus de présenter une déclaration de revenus. Il se peut qu'ils n'aient pas à payer d'impôt aux États-Unis, mais ils ont toujours eu l'obligation de produire une déclaration de revenus aux États-Unis, ce qui est malheureux, mais qui est simplement la loi.

Le président: D'accord, merci.

M. Murray Rankin: Un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur l'amendement PV-2.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement LIB-6.

Monsieur Hsu.

M. Ted Hsu: Merci, monsieur le président.

L'amendement LIB-6 vise à exclure les comptes détenus par des résidents canadiens et les comptes détenus par des entreprises, des successions ou des fiducies canadiennes.

Le président: D'accord, c'est tout. Merci.

Je voudrais simplement préciser une chose. Je vous donne une certaine marge de manoeuvre par rapport au temps prévu. Ce qui est prévu, c'est évidemment cinq minutes par article et par parti, mais comme les députés ont fait preuve d'un grand respect dans le cas des sujets sur lesquels ils n'ont pas grand-chose à dire, je leur accorde plus de temps. J'accorde aussi la possibilité de regrouper les plages de temps allouées, car c'est ce que les députés ont demandé, et j'estime qu'il s'agit d'une requête raisonnable.

Je vais procéder amendement par amendement, donc nous allons voter sur les amendements PV-2, LIB-6, PV-3, PV-4 et PV-5.

Pour l'amendement LIB-6, voulez-vous un vote par appel nominal?

M. Ted Hsu: Un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à l'amendement PV-3.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: L'amendement suivant est l'amendement PV-4.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: L'amendement suivant est l'amendement PV-5.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: L'amendement suivant est l'amendement PV-6.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à l'amendement LIB-7.

Monsieur Hsu.

• (1715)

M. Ted Hsu: Monsieur le président, l'amendement LIB-7 vise à autoriser le ministre des Finances à créer un formulaire canadien que les gens devraient remplir au lieu que le formulaire W8 de l'IRS doive être utilisé. L'entente conclue entre les deux gouvernements oblige les institutions financières canadiennes à demander aux titulaires de compte canadien pouvant être des personnes des États-Unis à remplir ce formulaire et à déclarer qu'ils ne sont pas des citoyens américains et ne sont donc pas visés par les dispositions fiscales en vigueur aux États-Unis.

Le problème que pose le formulaire W-8BEN, si vous jetez un coup d'oeil sur les instructions qu'il contient, c'est que l'IRS estime le temps qu'il faut pour le remplir, et cela semble excessif. Il est question de 7 heures 10 minutes: 2 heures 52 minutes pour la tenue de dossiers; 2 heures 5 minutes pour se renseigner au sujet de la loi ou du formulaire et 2 heures 13 minutes pour remplir le formulaire en tant que tel.

Ce que nous aimerions simplement faire, ce serait de permettre au gouvernement canadien, au ministre des Finances, d'avoir la possibilité d'établir un processus similaire, mais moins long, de sorte que les Canadiens puissent déclarer qu'ils ne sont pas visés par les dispositions fiscales en vigueur aux États-Unis.

Le président: Quelqu'un veut parler de cela?

Monsieur Keddy, s'il vous plaît.

M. Gerald Keddy: Encore une fois, je comprends ce que propose l'honorable député. Il y a une explication passablement longue. Le fait est que la motion contribuerait à l'accroissement du coût de conformité, plutôt qu'à sa diminution. Si vous jetez un coup d'oeil sur l'AIG, à divers endroits, il est précisé qu'un compte n'a pas à faire l'objet d'une déclaration si l'institution financière a obtenu du titulaire une autocertification selon laquelle, dans le cas du compte d'une entité, la personne qui la contrôle n'est ni citoyenne ni résidente des États-Unis à des fins fiscales ni une personne désignée utilisant un formulaire W8 ou W9 de l'IRS ou un formulaire similaire que les gouvernements ont convenu d'utiliser.

La motion exigerait que l'autocertification soit présentée à l'aide d'un formulaire similaire au formulaire W8 de l'IRS, dont l'utilisation a été établie par le ministre des Finances. Elle enlèverait aux institutions financières la possibilité d'utiliser les formulaires de l'IRS que leur présentent déjà leurs clients ou un nouveau formulaire contenant des renseignements similaires que les établissements financiers pourraient créer dans le cadre de leurs procédures d'ouverture de compte. En réalité, cela rend les choses plus compliquées, et non moins.

Le président: Quelqu'un d'autre veut dire quelque chose là-dessus?

Monsieur Allen, là-dessus.

M. Mike Allen: De façon générale, monsieur le président, ce que nous avons essayé de faire en nous éloignant... et nous avons parlé de cela hier avec les gens de l'ARC lorsqu'ils sont venus parler de leurs estimations, et beaucoup de choses ont été dites au sujet de la conformité et de la réduction des formalités administratives. L'ARC s'en est très bien tirée jusqu'à maintenant à ce chapitre. Dans ce contexte, lorsqu'on se penche sur les formulaires à remplir, il est tout à fait sensé que nous utilisions un formulaire existant, et, comme M. Keddy l'a souligné, il y a des cas où les formulaires figurent déjà au dossier et ont déjà été présentés à la banque.

Il est important pour nous de nous assurer que nous ne prenons pas de mesures favorisant l'augmentation de la bureaucratie, et c'est là l'objectif de tout l'AIG.

Malheureusement, nous devons voter contre cet amendement qui ajoute un autre niveau de formalités administratives.

Le président: Merci, monsieur Allen.

Nous allons revenir à M. Hsu.

M. Ted Hsu: Une petite précision: nous ne disons pas que les banques ne peuvent pas utiliser le formulaire W8 s'il a déjà été rempli. Toutefois, pour les nombreuses personnes qui devront maintenant vérifier si elles sont visées par les dispositions fiscales des États-Unis ou non, je pense qu'il serait bien d'avoir la possibilité de remplir un autre formulaire plus simple, que les banques pourraient utiliser pour éviter d'avoir à prendre sept heures pour remplir le formulaire W8.

• (1720)

Le président: Merci.

Nous allons voter sur l'amendement LIB-7.

M. Ted Hsu: Un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à l'amendement NDP-9.

Monsieur Rankin, brièvement.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

Je pourrais vous dire qu'il s'agit d'un amendement très simple. Il vise simplement à ajouter ce qui suit à l'article 101 pour créer l'article 265.1:

Toute institution financière canadienne déclarante est tenue d'envoyer un avis écrit au titulaire du compte déclarable américain au moins soixante jours avant de transmettre les renseignements concernant ce compte au titre de l'accord.

C'est très simple. L'objectif de l'amendement est d'exiger de nos banques ou de nos établissements financiers qu'ils donnent un préavis de 60 jours aux gens visés par la FATCA. La constitutionnalité de la mesure ne fait aucun doute. Les banques sont régies par le gouvernement fédéral. Elles sont tenues de fournir un préavis.

Je pense que l'amendement atténue une partie des préoccupations de nos nombreux concitoyens qui vont être visés par la loi. Ils vont être avisés du fait que les renseignements personnels très délicats les concernant vont être envoyés aux États-Unis par notre gouvernement, par l'ARC. Je pense que ce serait très simple. Le préavis de 60 jours correspond à beaucoup d'autres exigences de préavis prévues par les lois fédérales.

Le président: Merci, monsieur Rankin.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Cullen?

M. Nathan Cullen: M. Ernewein et moi avons eu une petite discussion là-dessus plus tôt, simplement sur l'incidence de la mesure proposée.

Nous l'avons entendu dire, comme d'autres témoins, que le fait que la banque demande des renseignements concernant un client allait peut-être non pas alerter ce client, mais plutôt lui indiquer qu'il est peut-être visé par la FATCA. Cela semble être une façon passive de procéder. Si les lois qui protègent la vie privée sont d'un quelconque intérêt, et si la souveraineté est d'un quelconque intérêt pour mes collègues assis de l'autre côté de la salle, cette mesure simple exigeant que les banques avisent leurs clients, ce n'est pas...

Je peux peut-être poser cette question précise à M. Ernewein: y a-t-il une crainte quelconque que le processus d'avis en cas de transmission des renseignements à l'ARC, et ensuite à l'IRS, ait des répercussions négatives...?

Cette transmission de renseignements ne semble aucunement nous troubler. Nous affirmons que les Américains considèrent les gens concernés comme étant des personnes des États-Unis. Nous sommes la courroie de transmission. Nous sommes agnostiques par rapport aux impôts que l'IRS pourrait percevoir ou non. Est-ce exact jusqu'ici, relativement à la façon dont l'accord est structuré?

M. Brian Ernewein: Je ne pense pas que le fait que nous soyons agnostiques ou non ait d'importance pour ce qui est de l'accord.

M. Nathan Cullen: Oui, très bien.

Il s'agit pour nous d'une mauvaise chose, et nous tentons de trouver la meilleure solution possible. Il semble, monsieur le président, que personne n'est vraiment heureux de ce processus. Comme M. Flaherty avait l'habitude de le dire, nous aurions souhaité quelque chose de beaucoup mieux. Cela dit, cela met les Américains dans tous leurs états, et voilà où nous en sommes.

Ma question est la suivante: est-ce que la transmission aux titulaires de compte canadiens d'un avis — je fais allusion ici à l'avis dont il est question dans l'amendement — constituerait un obstacle à ce que les États-Unis tentent de faire? Est-ce que cela serait contraignant d'une quelconque façon pour le gouvernement du Canada?

Je tente seulement de comprendre en quoi la transmission d'un avis à un client canadien pose un problème.

Le président: Veuillez répondre à cela, s'il vous plaît.

M. Brian Ernewein: Abstraction faite de la question de savoir si cela est juridiquement possible, je vous dirai, comme je l'ai fait précédemment, que je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, qui porte en quelque sorte sur la faisabilité pratique de cette démarche.

Je ferai observer que, depuis un certain temps déjà, il existe des exigences selon lesquelles les personnes non résidentes sont tenues de déclarer les sommes qui leur ont été versées par des entités canadiennes à titre de revenu. Ils doivent transmettre à l'Agence du revenu du Canada un formulaire contenant ces renseignements, et nous échangeons déjà de l'information avec de nombreux pays, y compris les États-Unis. Ces renseignements sont transmis.

D'un point de vue théorique, je vous dirai que, si vous envisagez d'exiger qu'un avis en bonne et due forme soit transmis dans de tels cas, je ne vois pas pourquoi cela ne s'appliquerait pas à plus grande échelle et je crois que cela donnerait lieu à certains coûts, à tout le moins des frais d'administration et des coûts de conformité.

• (1725)

M. Nathan Cullen: Des frais d'administration et des coûts de conformité? Il s'agit de coûts assumés par les banques, et c'est ce que vous...

M. Brian Ernewein: J'attirais simplement votre attention sur le fait qu'une foule d'exigences en matière de déclaration sont déjà en place, et que, à l'heure actuelle, aucun avis en bonne et due forme n'est transmis.

M. Nathan Cullen: Je comprends que cette offre éventuelle pourrait exiger la transmission d'un courriel par une banque. En effet, j'imagine que, pour une banque, les coûts qui en découleraient seraient ceux liés à la transmission d'un courriel à un client.

Je suppose que, ce que les banques font valoir, c'est qu'elles examinent déjà les comptes des titulaires, et que le fait de tenter de passer au crible tous les renseignements en question et d'identifier des gens entraînera des frais d'administration, par exemple ceux découlant de la simple transmission aux titulaires d'un avis les informant du fait que leur compte a été ciblé ou qu'il fait l'objet d'une attention particulière, peu importe comment l'on décide de qualifier cela...

Là encore, sur le plan des droits et de la protection des consommateurs, à mes yeux, il tombe sous le sens que, si des renseignements sont transmis à une banque à propos d'un Canadien ou d'une personne dont on a des raisons de croire que, d'une façon ou d'une autre, elle est américaine, nous devons simplement exiger que la banque transmette un avis à la personne en question, un point c'est tout. Voilà ce qu'exige cet amendement.

M. Brian Ernewein: Comme mon collègue l'a mentionné, la procédure de traitement exige déjà que l'on communique avec un client afin de confirmer les renseignements indiquant l'existence de liens qu'il pourrait avoir avec les États-Unis. De telles communications ont déjà lieu dans bien des cas.

M. Nathan Cullen: Une fois de plus, cela nous ramène à l'opposition entre une démarche active et une démarche passive. La première consiste à rappeler à la personne qu'on lui a posé la même question deux mois auparavant pour la même raison, tandis que la deuxième consiste à lui demander si elle détient de quelconques actifs aux États-Unis ou toute autre question inoffensive du même ordre.

Là encore, mes amis d'en face semblent croire que le simple fait d'exiger des banques qu'elles transmettent un avis à leurs clients pour

qu'ils sachent que des renseignements à leur sujet ont été transmis à un organisme comme l'IRS constitue une mesure raisonnable et digne d'être soutenue.

Nous avons fait valoir notre point de vue. Que le gros bon sens l'emporte.

Le président: Merci.

Nous allons passer à M. Allen. Allez-y, s'il vous plaît.

M. Mike Allen: Monsieur le président, je tiens à souligner rapidement que, à la lumière de ce que l'on a entendu précédemment, la mesure prévue par le paragraphe 265(5) n'est pas de nature passive; il s'agit d'une démarche active consistant à communiquer avec le client, de sorte que nous ne voterons pas en sa faveur.

Le président: Merci.

Nous allons passer au vote sur l'amendement NDP-9. Je suppose qu'il s'agira d'un vote par appel nominal?

M. Nathan Cullen: Oui, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement LIB-8. Allez-y, s'il vous plaît.

M. Ted Hsu: Monsieur le président, l'amendement LIB-8 vise à interdire à une institution financière canadienne de fournir, dans le cadre de l'accord, des déclarations de renseignements concernant un compte détenu par un résident canadien ou une société, une succession ou une fiducie canadienne.

Le président: Merci beaucoup.

Nous allons passer au vote.

S'agit-il d'un vote par appel nominal?

M. Ted Hsu: Un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous allons passer à l'amendement LIB-9.

Je cède de nouveau la parole à M. Hsu.

M. Ted Hsu: Monsieur le président, l'amendement LIB-9 aurait pour effet de reporter de un an l'entrée en vigueur des dispositions visant un meilleur échange de renseignements à l'échelle internationale.

Le président: Nous allons passer à un vote par appel nominal sur l'amendement LIB-9.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 5. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous allons passer au vote sur l'article 101. Je suppose que l'on voudra qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal.

M. Nathan Cullen: Oui, s'il vous plaît.

(L'article 101 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Chers collègues, cela met fin à l'étude de la partie 5.

Je propose que nous prenions une pause maintenant. Quelqu'un a-t-il une suggestion à formuler quant à sa durée? Prenons une pause de 15 minutes.

Je tiens à remercier M. Cook et M. Ernewein de leur présence. Messieurs, je vous remercie de vous être présentés ici.

La séance est suspendue.

• (1730)

(Pause)

• (1750)

Le président: Reprenons nos travaux. Il s'agit de la séance n^o 37 du Comité permanent des finances, consacrée à l'étude article par article du projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures.

Chers collègues, nous allons entreprendre l'étude de la partie 6. Nous procéderons par sections. La section 1 englobe les articles 102 à 107 et concerne le versement de sommes au ministère des Anciens Combattants.

M. Butler est ici pour répondre à toute question des membres à ce sujet. Il ne s'agit pas de la première fois qu'il participe à une réunion du comité, et je tiens à lui souhaiter une nouvelle fois la bienvenue.

(Article 102 — *Allocation pour perte de revenus*)

L'article 102 est visé par les amendements NDP 10 et LIB-10, et je tiens simplement à signaler au membre que la présidence rendra une décision à propos de l'amendement NDP-10 qui s'appliquera également à l'amendement LIB-10.

Je demande à M. Cullen de proposer l'amendement NDP-10.

M. Nathan Cullen: Je le ferai, et je tenterai d'être le plus bref possible.

Toutefois, j'aimerais d'abord ouvrir une petite parenthèse pour indiquer à tous les fonctionnaires présents ici ce soir que nous sommes désolés qu'ils soient engagés dans un processus qui s'étire ridiculement en longueur. Monsieur le président, je propose amicalement un amendement visant à ce que nous leur commandions de la pizza, car je sais que la nourriture qui est fournie ici ne leur permettra pas de tenir le coup. Toutefois, il s'agit peut-être là d'une question d'ordre budgétaire.

Quant à l'article proprement dit, des questions ont été posées au cours de la séance d'information des représentants du ministère, peut-être par M. Butler, mais je pense qu'il s'agissait de quelqu'un d'autre. Cet article concerne les déductions faites par le gouvernement et la décision favorable rendue par le tribunal à ce sujet. Tout a débuté en 2006. L'amendement que nous proposons vise simplement à ramener la situation à ce qu'elle était à cette époque, en 2006.

J'ai demandé très clairement aux représentants du ministère de m'indiquer le raisonnement qui avait sous-tendu la décision d'arrêter avant 2006, de ne pas effectuer la déduction en entier. Ils m'ont répondu qu'il s'agissait d'une décision stratégique, ce qui ne veut pas dire grand-chose. Cela ne veut pas dire grand-chose pour nos anciens combattants. Nous proposons la présente motion pour que justice soit rendue et que nos anciens combattants, surtout ceux qui sont blessés — à savoir ceux à qui cela s'applique — obtiennent une compensation adéquate. Nous espérons que le gouvernement nous appuiera à cet égard. Quoi qu'il en soit, voilà notre amendement, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Je dois vous informer d'une décision que j'ai prise à propos de l'amendement NDP-10, et qui s'applique également à l'amendement LIB-10.

Le projet de loi C-31 établit une période pour laquelle les demandeurs et les bénéficiaires d'une allocation pour perte de revenus recevront rétroactivement une compensation. Le présent amendement vise à accroître l'ampleur de la période en question. À ce sujet, voici un extrait des pages 767 et 768 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition:

Étant donné qu'un amendement ne peut empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière, est irrecevable tout amendement qui entraîne une imputation sur le Trésor, qui étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou qui en assouplit les conditions et les réserves.

En l'occurrence, la présidence est d'avis que le présent amendement, en modifiant la période d'admissibilité, assouplit les conditions et les réserves de la recommandation royale, et est donc irrecevable.

Cette décision s'applique aux amendements NDP-10 et LIB-10.

Nous allons passer à l'étude de l'article 102.

Des intervenants vont nous parler de cet article. Je cède d'abord la parole à M. Cullen.

M. Nathan Cullen: Je comprends votre décision, monsieur le président. Je tiens toutefois à indiquer que nous sommes très précisément en présence d'une machination rendue possible par un projet de loi omnibus. Au moyen du présent projet de loi, on tente de réparer ce qui, de l'avis de tous les parlementaires, je crois, a constitué une injustice, à savoir le fait d'avoir réduit les sommes versées à des anciens combattants atteints de divers troubles, comme le TSPT ou ayant subi divers types de blessures physiques. Il aura fallu tenter une poursuite très coûteuse contre le gouvernement pour qu'il soit contraint de seulement reconnaître ses torts.

J'aimerais citer les propos qu'a tenus à ce sujet Sean Bruyca lorsqu'il s'est présenté devant le comité. Il s'agit d'un capitaine à la retraite. Je vais mettre fin à mon intervention, mais je tiens d'abord à vous faire part de ses propos:

Justice n'est clairement pas rendue dans le projet de loi C-31, pas même en apparence. Si vous adoptez cette mesure législative dans sa forme actuelle, vous obligerez les anciens combattants les plus lourdement handicapés qui touchent des allocations prévues par le programme phare d'avantages financiers des conservateurs connu sous le nom de Nouvelle Charte des anciens combattants à s'enliser dans des batailles juridiques inutiles et amères sans fin qui mineront leur santé et leur dignité et celles de leurs proches de même que leur stabilité familiale.

Le fait que nous ayons pleinement conscience de ce que nous faisons, à savoir susciter une autre série de poursuites judiciaires incroyablement coûteuse et extrêmement fatigante pour des vétérans qui ont déjà souffert une fois... En tant que Canadien, cela me dépasse que nous puissions, au nom de ce qui n'était qu'une décision stratégique, causer un nouveau préjudice à des anciens combattants en refusant d'étendre la période à laquelle s'appliqueraient les compensations liées aux déductions au moment où on a commencé à les effectuer, à savoir en 2006. Je ne comprends pas que l'on puisse évoquer une Charte des anciens combattants et le respect à l'égard de nos troupes... Je ne sais pas si le gouvernement s'attend à ce que l'on s'incline devant lui parce qu'il a eu la bonté de proposer de rembourser ces montants, mais je peux vous dire que je ne vois pas beaucoup de vétérans qui vantent ses louanges.

Je vous remercie, monsieur le président.

• (1755)

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Le prochain intervenant est M. Simms.

M. Scott Simms (Bonavista—Gander—Grand Falls—Wind-sor, Lib.): Monsieur le président, au risque de répéter ce que l'on a déjà dit, je tiens à mentionner que je crois assurément que le fait de faire débiter la période en avril 2006 constituait un choix évident, abstraction faite, bien sûr, de la recommandation royale.

Je suis d'accord avec cela, mais je me demande pourquoi on a choisi une date arbitraire plutôt que la date à laquelle la Charte est réellement entrée en vigueur.

Le président: Merci, monsieur Simms. Nous allons passer au vote sur l'article 102.

M. Nathan Cullen: J'aimerais que l'on tienne sur cet article un vote par appel nominal.

(L'article 102 est adopté par 7 voix contre 2. [Voir le *Procès-verbal*])

(Article 103 — *Allocation de soutien du revenu*)

Le président: Nous allons passer à l'article 103, à propos duquel deux amendements sont proposés, à savoir NDP-11 et LIB-11. Je tiens également à signaler que je vous ferai part d'une décision que j'ai prise à leur sujet. Quelqu'un peut-il proposer l'amendement NDP-11? Nous pourrions ensuite tenir une discussion plus générale sur l'article 103.

M. Nathan Cullen: Monsieur le président, je tiens à mentionner très brièvement que j'ai une idée de la décision dont vous allez nous informer. Cela dit, ce que nous tentons de faire au moyen du présent amendement, c'est d'implorer le gouvernement d'écouter les vétérans concernés et de leur rendre justice, comme M. Simms l'a indiqué, en modifiant ce qui constitue un mauvais régime. L'amendement est semblable à notre amendement précédent. Nous voulons simplement que le gouvernement fasse preuve d'un peu de jugement. Si les mesures de déduction ont commencé à être prises en 2006, faisons en sorte que les montants versés rétroactivement s'étendent jusqu'à cette période. Faisons preuve de justice à l'égard des anciens combattants. C'est le moins qu'ils méritent.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Ma décision est la suivante: le projet de loi C-31 établit une période pour laquelle les demandeurs et les bénéficiaires d'une allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes recevront rétroactivement une compensation. Les amendements qui nous occupent cherchent à accroître l'ampleur de cette période.

Voici un extrait des pages 767 et 768 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition:

Étant donné qu'un amendement ne peut empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière, est irrecevable tout amendement qui entraîne une imputation sur le Trésor, qui étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou qui en assouplit les conditions et les réserves.

La présidence est d'avis que, en visant à modifier la période d'admissibilité, les amendements NDP-11 et LIB-11 assouplissent les conditions et les réserves dont s'assortit la recommandation royale, et que, par conséquent, ils sont irrecevables.

Nous allons donc passer à l'étude de l'article 103.

Avez-vous une question à poser, monsieur Cullen?

M. Nathan Cullen: Nous n'avons pas encore demandé à M. Butler d'intervenir dans la présente discussion.

Je crois que M. Simms a formulé une observation pertinente. Nous avons précédemment demandé à des fonctionnaires de nous indiquer pourquoi la date en question avait été retenue. Ma première question portera donc là-dessus.

Pourquoi le gouvernement a-t-il choisi la date en question en tant que date où il cessera d'effectuer des déductions et à partir de laquelle il commencera à verser rétroactivement des compensations aux anciens combattants? Si je ne m'abuse, il s'agit d'une date en 2012.

M. Bernard Butler (directeur général, Direction générale des politiques, secteurs des Politiques, Communications et Commémoration, ministère des Anciens Combattants): C'est exact.

La date est le 29 mai 2012, soit la date à laquelle le gouvernement a annoncé qu'il cesserait de déduire des sommes des prestations d'invalidité versées au titre de ces trois programmes. À partir de cette date, ce qui est commun... Comme vous le savez, il a fallu six mois pour mettre fin à la déduction dans le cadre des deux premiers programmes — à savoir le programme d'allocation pour perte de revenus et celui d'allocation de soutien du revenu —, et il a fallu six autres mois pour mettre fin à la déduction liée à l'allocation aux anciens combattants, vu que des modifications législatives devaient préalablement être adoptées.

En ce qui concerne les deux premiers programmes, monsieur Cullen, vous avez raison — ils sont entrés en vigueur en avril 2006 par suite de l'instauration de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Quant aux dispositions législatives liées à l'allocation d'ancien combattant et à la Loi sur les prestations de guerre pour les civils, elles remontent à plus loin — en fait, les dispositions relatives à l'allocation d'ancien combattant remontent aux années 1930.

L'une des préoccupations ou des difficultés auxquelles nous avons fait face tenait au fait de trouver une date commune aux fins du calcul du montant des prestations. L'autre difficulté — je le répète pour que cela soit bien clair — tenait à la décision rendue par la Cour fédérale dans le cadre de l'affaire *Manuge* relativement au Régime d'assurance-revenu militaire, du RARM.

Comme nous l'avons mentionné la dernière fois que nous nous sommes présentés ici, le gouvernement du Canada ne s'est pas vu ordonner de cesser la déduction des prestations d'invalidité dans le cadre des programmes d'Anciens Combattants Canada. Nous avons affaire ici à deux notions complètement distinctes. La pratique en question était une politique du Régime d'assurance-revenu militaire administré par le ministère de la Défense nationale.

Quant à notre programme, il est de nature législative et, dans les faits, la décision en question n'ordonnait pas au gouvernement du Canada de cesser la déduction des prestations d'invalidité. En d'autres termes, à la lumière de cette décision, le gouvernement du Canada a simplement décidé, de sa propre initiative, de mettre fin à cette déduction. Cette décision a été annoncée le 29 mai 2012.

Voilà, monsieur le président, ce qui explique que cette date a été retenue.

• (1800)

M. Nathan Cullen: Merci.

Je voudrais aussi savoir combien il nous en coûtera de remonter à 2012. À combien le ministère a-t-il chiffré le coût...?

Je veux juste m'assurer que nous parlons le même langage. Vous avez utilisé le mot « déduction ». Cela signifie-t-il la même chose que le mot « récupération » que j'ai employé?

M. Bernard Butler: Je crois qu'effectivement, dans ce contexte, « récupération » a le même sens que le mot « déduction » que nous utilisons.

M. Nathan Cullen: Très bien.

Si c'est à partir de 2012, comme l'a décidé le gouvernement, savons-nous à combien se chiffre la déduction ou la cessation de la déduction?

M. Bernard Butler: La cessation, oui; pour l'application du projet de loi dont vous êtes saisi, cela représente environ 19,9 millions de dollars en prestations versées aux anciens combattants touchés par cette décision.

Comme vous vous en souviendrez, la décision de cesser la déduction, qui a fait l'objet d'une loi antérieure, représentait un coût décaissé d'environ 279 millions de dollars sur cinq ans.

M. Nathan Cullen: C'était donc 279 millions dollars sur cinq ans. Je vais faire une analyse rétrospective, car voici la question que je me pose au sujet de la disposition dont nous parlons à propos de ce que les anciens combattants recevront. Le ministère a-t-il estimé combien il en coûterait de remonter à 2006 plutôt qu'à 2012?

M. Bernard Butler: Lorsque nous avons préparé nos recommandations au Cabinet, aux ministres, le ministère... Nous avons établi différents modèles de prévision des coûts, en effet.

M. Nathan Cullen: Je sais que les recommandations au Cabinet sont... Je ne demande pas quel était le chiffre; je demande si vous avez soumis aux ministres un chiffre pour le paiement compensatoire en proposant plusieurs options: voici quel sera le coût si nous remontons à mai 2012 ou si nous remontons à 2006. Cela a-t-il été proposé?

M. Bernard Butler: Je crois pouvoir dire que lorsqu'on prépare les mémoires au Cabinet, on propose diverses options.

M. Nathan Cullen: Étant quelqu'un de logique, je vais conclure, logiquement, que diverses options ont été proposées.

L'argument du gouvernement à ce sujet — je vais m'arrêter là, monsieur le président — est que même si les tribunaux ne lui ont pas ordonné de le faire, lors de l'arrêt *Manuge*, le juge ne l'a pas ordonné explicitement, alors pourquoi le paiement compensatoire? Était-ce par... Je n'emploierais pas l'expression « obligation morale », mais pourquoi dépenser près de 20 millions de dollars si les tribunaux ont jugé que le gouvernement avait le droit de procéder à cette déduction, à cette récupération?

• (1805)

M. Bernard Butler: Comme je l'ai dit, monsieur le président, le gouvernement a décidé de faire cette annonce le 29 mai 2012. L'arrêt *Manuge* disait de façon très explicite qu'il était parfaitement légitime de déduire la pension d'invalidité des prestations accordées dans le cadre des programmes sur lesquels vous vous penchez aujourd'hui compte tenu du cadre législatif en place.

Dans son annonce, le gouvernement a déclaré qu'étant donné l'arrêt *Manuge*, la décision rendue au sujet du RARM, il croyait souhaitable de cesser sa pratique de déduction.

M. Nathan Cullen: Désolé, monsieur le président. Je dis toujours que c'est ma dernière question, mais c'est avant que le témoin n'ajoute quelque chose.

Je veux être sûr de bien comprendre. Vous venez de dire: « étant donné l'arrêt *Manuge* ». J'essaie sans doute d'établir ici ce qui guide la politique du gouvernement quand il s'agit de décider si une déduction ou une récupération est inappropriée ou non. Ce n'était pas une obligation légale, comme vous l'avez dit, mais l'arrêt en question a guidé le ministère.

J'essaie aussi de comprendre quels autres programmes nous allons réexaminer, à l'avenir ou a posteriori, afin que les anciens combattants à qui nous parlons aient une idée des programmes à leur disposition sans qu'il n'y ait de déduction ou de récupération.

Le président: M. Butler vous le dira sans doute, mais pour ce qui est de la décision politique qui a été prise, bien entendu, je ne sais pas...

M. Nathan Cullen: Oui. Je ne demande pas quelle a été la décision politique, car nous avons compris que c'était une décision politique.

Le président: Monsieur Butler, voulez-vous répondre brièvement?

M. Bernard Butler: Je peux seulement réitérer qu'en faisant son annonce, le gouvernement a mentionné qu'il y avait des similarités entre nos programmes et ceux du RARM, en ce sens que le programme de réadaptation de la Nouvelle Charte des anciens combattants et les prestations de soutien du revenu qui en découlent s'inspirent, en partie, du même modèle que le RARM. Même s'il n'en avait pas l'obligation, étant donné les similarités, le gouvernement a annoncé la cessation de la déduction pour ces programmes simplement pour essayer d'assurer une certaine harmonisation.

Le président: Merci.

Nous passons maintenant à M. Simms, s'il vous plaît.

M. Scott Simms: Très rapidement, vous avez donc proposé également la date d'avril 2006, et chiffré cette option, dirons-nous. C'est bien cela?

M. Bernard Butler: Je pense avoir dit qu'en pareil cas, diverses options sont proposées aux ministres.

M. Scott Simms: J'ai cru comprendre que la date du 1^{er} avril 2006 avait été proposée et chiffrée pour le cas où le gouvernement choisirait cette option.

M. Bernard Butler: C'est peut-être ce que vous avez supposé, mais je pense avoir répondu à M. Cullen que pour toute initiative, diverses options sont proposées au gouvernement.

M. Scott Simms: Je suis un débutant.

Des voix: Oh, oh!

M. Scott Simms: Très bien. Continuez.

Le président: Merci.

Nous allons procéder, je suppose, à un vote par appel nominal au sujet de l'article 103. Vous êtes tous pour?

Une voix: Non.

Le président: Voulez-vous un vote par appel nominal?

M. Nathan Cullen: Oui, s'il vous plaît.

Le président: Nous allons tenir un vote par appel nominal sur l'article 103.

(L'article 103 est adopté par 6 voix contre 3.)

(Article 104 — *Allocation aux anciens combattants*)

Le président: Nous avons deux amendements à examiner: NDP-12 et LIB-12.

Je vous avertis que je vais rendre une décision.

M. Nathan Cullen: Surprise, surprise. Allez-vous améliorer un peu le libellé de cet amendement.

Le président: M. Cullen a la parole, très brièvement, au sujet de NDP-12.

M. Nathan Cullen: Très brièvement — je pourrais en parler lorsque nous en serons à la motion principale — le but de cet amendement est le même. Je suis certain que M. Butler le comprend également.

Le seul problème est que nous avons pris à la légère certains des propos tenus ici. Je voudrais seulement ajouter une précision, monsieur le président, à savoir qu'il s'agit d'une question extrêmement grave pour les anciens combattants à qui nous avons parlé et qui se sont exprimés à ce sujet. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement une question d'argent, mais tout ce par quoi ils ont dû passer afin que les programmes conçus par le gouvernement pour soutenir les anciens combattants blessés aident vraiment les anciens combattants blessés.

Je sais que nous avons pris à la légère... il se fait tard. Néanmoins, l'importance de ce dossier... les histoires que nous avons entendues, du moins de notre côté, ont été extrêmement émouvantes et nous devrions essayer de prendre ces votes plus au sérieux.

Le président: Merci.

Je vais rendre ma décision.

Le projet de loi C-31 établit, de façon rétroactive, une période pour laquelle les demandeurs et bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant recevront une indemnisation. Cet amendement cherche à étendre cette période.

Comme l'indique l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes, deuxième édition*, aux pages 767-768:

Étant donné qu'un amendement ne peut empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière, est irrecevable tout amendement qui entraîne une imputation sur le Trésor, qui étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou qui en assouplit les conditions et les réserves.

La présidence est d'avis qu'en modifiant la période d'admissibilité, l'amendement assouplit les conditions et les réserves stipulées dans la recommandation royale. En conséquence, l'amendement est irrecevable et cette décision s'applique aux amendements NDP-12 et LIB-12.

Je vais donc ouvrir le débat sur l'article 104. Je vais commencer par M. Cullen.

M. Nathan Cullen: Bien entendu, comme j'en ai la possibilité, je ne vais pas revenir sur ce qui a déjà été dit, mais même si je sais que cela ne figure pas dans cette loi d'exécution du budget, à cause de la façon dont nous travaillons maintenant, il est difficile d'accorder à ce genre de sujets l'importance qu'ils méritent. Je sais que M. Butler prend cela au sérieux, comme un grand nombre de nos collègues, je suppose, mais nous n'avons pas pu attacher suffisamment d'importance à tout cela parce que c'est assez compliqué, comme l'a dit M. Butler. Il y a un programme d'assurance assez différent des autres programmes d'indemnisation. Je me soucie toujours de savoir si les membres du comité comprennent bien sur quoi ils votent et ce que nous essayons de modifier.

Une des difficultés dont les anciens combattants nous ont parlé ne concerne pas seulement ce qui leur est offert à compter de 2012. Il est absurde, voire insultant qu'ils aient eu à porter leurs causes devant les tribunaux alors que le gouvernement s'était tellement vanté de défendre les intérêts de nos soldats et de bien traiter nos anciens combattants. Quand le gouvernement cherche à corriger les erreurs qui ont été commises ou à améliorer les programmes qui ont été offerts, cela devrait faire l'objet de lois indépendantes. C'est une marque de respect. C'est pour permettre que les projets de loi soient bien compris, améliorés, votés et adoptés à la Chambre des communes. Lorsqu'on enterre cette disposition au milieu d'un projet de loi omnibus de 360 pages, on ne fait pas preuve de sérieux ou de respect. L'opposition, le NPD, a des objections sur le fond et la forme.

Bien entendu, nous allons rejeter cet amendement, pas seulement... Le gouvernement fait quelque chose, mais ce n'est pas assez et nous devrions toujours chercher à faire le maximum.

• (1810)

Le président: Voulez-vous poursuivre le débat sur cet article?

Je suppose que nous allons tenir un vote par appel nominal sur l'article 104.

M. Nathan Cullen: Un vote par oui ou non suffira.

Le président: Un vote par oui ou non suffit?

(L'article 104 est adopté.)

Le président: Nous passons à l'article 105.

(Article 105 — *Prestations de guerre pour les civils*)

Le président: J'ai les amendements NDP-13 et LIB-13.

M. Nathan Cullen: Vous n'avez pas dit si vous aviez une décision à rendre.

Le président: J'ai une décision.

M. Nathan Cullen: J'allais essayer de glisser...

Le président: Comme le disait Yogi Berra, « c'est une nouvelle fois du déjà-vu ».

Monsieur Cullen, voulez-vous proposer l'amendement NDP-13?

M. Nathan Cullen: Non, faites-nous part de votre décision, monsieur le président.

Le président: Très bien.

Ma décision est que le projet de loi C-31 établit, de façon rétroactive, une période pour laquelle les demandeurs et bénéficiaires de la prestation de guerre pour les civils recevront une indemnisation. L'amendement cherche à étendre cette période.

Comme l'indique l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes, deuxième édition*, aux pages 767-768:

Étant donné qu'un amendement ne peut empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière, est irrecevable tout amendement qui entraîne une imputation sur le Trésor, qui étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou qui en assouplit les conditions et les réserves.

La présidence est d'avis qu'en modifiant la période d'admissibilité, l'amendement assouplit les conditions et les réserves stipulées dans la recommandation royale. En conséquence, l'amendement est irrecevable. Cette décision s'applique aux amendements NDP-12 et LIB-12.

Je vais donc ouvrir le débat sur l'article 105.

Monsieur Cullen.

[Français]

M. Nathan Cullen: J'ai une question qui s'adresse à M. Butler.

Court-on le risque de créer un précédent? En effet, relativement à cette décision de la cour, le gouvernement dit qu'il va changer les compensations jusqu'à 2012. Est-il possible qu'un groupe ou un ancien combattant veuille retourner en cour parce que le gouvernement démontre qu'il est possible de changer le système? On peut vouloir changer le système non seulement jusqu'à 2012, mais aussi jusqu'à 2006. Est-ce une possibilité que le gouvernement doit envisager relativement aux compensations pour les anciens combattants?

[Traduction]

M. Bernard Butler: Étant donné la nature de la question, il m'est difficile de me prononcer quant à savoir si ce genre de décision risque d'établir un précédent. Bien entendu, chaque cas est unique.

Dans ce contexte, le projet de loi dont la Chambre est saisie aujourd'hui est tout à fait unique et il m'est donc très difficile de parler des conséquences hypothétiques que cela pourrait avoir pour d'autres programmes.

• (1815)

[Français]

M. Nathan Cullen: Merci, je comprends cela.

Le gouvernement reconnaît peut-être son erreur. Il dit tout simplement qu'il va changer quelque chose et que cela va coûter près de 20 millions de dollars. C'est une chose que le gouvernement va peut-être perdre à l'avenir. L'erreur ne se limite pas seulement jusqu'à 2012, mais aussi jusqu'à 2006.

S'agit-il d'une règle qui émane de cette décision? Je comprends qu'on ne le mentionne pas comme tel dans ce projet de loi, mais y a-t-il une mesure, une règle ou un nouveau mandat pour votre ministère qui indique qu'à l'avenir, par rapport à un programme donné, vous allez résoudre le problème d'une manière ou d'une autre?

[Traduction]

Pour être clair, étant donné que mon français n'est pas si formidable, je voudrais savoir si, étant donné que le gouvernement... Ayant vu ce qui s'est passé dans l'affaire *Manuge*, pouvez-vous rappeler au comité ce que le gouvernement fédéral a dépensé simplement pour défendre cette cause? Avons-nous un chiffre?

M. Bernard Butler: La cause *Manuge* relevait du ministère de la Défense nationale. Elle a été défendue par le ministère de la Défense nationale. Elle ne relevait pas d'Anciens Combattants Canada. Nous étions concernés uniquement dans la mesure où c'était la pension d'invalidité payée dans le cadre des programmes d'Anciens Combattants Canada qui était déduite des prestations du RARM.

Ce n'est pas la même chose. Pour revenir à ce que vous avez dit tout à l'heure, ce n'est pas vraiment une question d'erreur. Je crois très important de ne pas oublier que le gouvernement a décidé de choisir la date du 29 mai 2012, de dire que la récupération cesserait à compter de cette date, en raison des similarités entre les deux programmes, comme geste de bonne volonté, mais en l'absence de toute obligation légale.

Il ne s'agissait pas de reconnaître une erreur dans la façon dont les programmes étaient administrés ou dans la déduction qui avait été établie, dans la loi, dans le cadre de ces différents programmes.

M. Nathan Cullen: Je comprends ce que vous dites. Il est tellement rare que les gouvernements acceptent de payer s'ils n'ont pas commis d'erreur. En général, ils le font seulement si c'est le cas et vous pouvez donc comprendre qu'on puisse en venir à cette conclusion. Le gouvernement l'a reconnu et est remonté...

Je vais m'arrêter là, monsieur le président.

Je pense que nous avons clairement fait connaître notre position et que ce sera à chacun de se prononcer.

Le président: Merci.

Nous allons passer à M. Simms, s'il vous plaît.

M. Scott Simms: Je ne vais pas trop m'étendre sur le sujet, si ce n'est pour dire que c'est vraiment dommage. À mon avis, cette mesure devrait s'appliquer à compter de 2006, conformément à

l'esprit de la Charte. J'appuie cette disposition, car je suis convaincu, nous sommes convaincus, qu'un peu d'argent vaut mieux, bien entendu, que pas d'argent du tout.

Merci.

Le président: Merci.

Allons-nous voter à main levée ou voulez-vous un vote par appel nominal?

(L'article 105 est adopté.)

(Les articles 106 et 107 sont adoptés.)

Le président: Monsieur Butler, merci infiniment de vous être joint à nous ce soir. Nous l'apprécions.

Chers collègues, nous allons maintenant passer à la section 2 concernant la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Cette section comporte seulement deux articles, les articles 108 et 109. Comme je suis très généreux pour le temps, j'espère que nous pourrions peut-être regrouper ces deux articles.

(Les articles 108 et 109 sont adoptés.)

Le président: Ces deux articles sont adoptés à l'unanimité.

Nous allons passer à la section 3 sur l'Initiative du conseil de coopération en matière de réglementation concernant les produits chimiques dans les lieux de travail. Il s'agit des articles 110 à 162. Nous avons un certain nombre d'amendements se rapportant à cette section.

Si vous le permettez, je voudrais regrouper plusieurs articles. Je n'irai pas plus vite que vous ne le souhaitez. Je n'ai pas d'amendement pour les articles 110 à 113. Puis-je les regrouper?

• (1820)

M. Nathan Cullen: Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais bien parler de l'article 110.

Le président: Puis-je les regrouper pour que nous débattions de tous ces articles en même temps?

M. Nathan Cullen: Vous vouliez regrouper les articles 110 à 113?

Le président: Oui.

M. Nathan Cullen: D'accord, monsieur le président.

(Articles 110 à 113 inclusivement)

Le président: Nous allons débattre des articles 110 à 113.

La parole est à M. Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: Les fonctionnaires sont présents et je les remercie d'être venus et d'avoir attendu avec autant de patience.

Ma question concerne les changements à la Loi sur les produits dangereux du Canada. Nous nous préoccupons de savoir si les normes sont abaissées ou relevées.

Monsieur le président, je demande à nos témoins, par votre entremise, si le Canada est signataire du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques? En sommes-nous signataires?

Le président: Je souhaite la bienvenue aux fonctionnaires de Santé Canada. Merci beaucoup d'être ici avec nous, ce soir.

Madame McDonald, désirez-vous répondre?

Mme Suzy McDonald (directrice générale, Direction des matières dangereuses utilisées au travail, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé): Merci.

Le SGH n'est pas un système dont le Canada est signataire. C'est un système que le Canada a aidé à mettre au point aux Nations Unies. Nous sommes un des principaux pays participants, ainsi qu'un grand nombre d'autres pays. C'est un système par lequel chaque pays peut choisir d'adopter le SGH en totalité ou en partie. Ce n'est donc pas quelque chose dont nous sommes signataires, mais que nous avons choisi de mettre en place ici, au Canada.

Cela répond-il à votre question?

M. Nathan Cullen: Oui. Merci.

Pouvez-vous me dire quels genres de produits sont exclus du SGH, en vertu des dispositions s'appliquant au Canada?

Mme Suzy McDonald: Les exclusions actuelles?

M. Nathan Cullen: C'est cela.

Mme Suzy McDonald: Il y a actuellement 12 secteurs qui sont exclus en vertu de la LPD. Il s'agit notamment des produits alimentaires, des cosmétiques, du bois et des produits de bois, des médicaments, du tabac, des produits dangereux, des dispositifs médicaux, etc...

M. Nathan Cullen: Des pesticides?

Mme Suzy McDonald: Laissez-moi vérifier ma liste pour être sûre de ne rien oublier.

M. Nathan Cullen: J'ai les produits de consommation, les produits chimiques et peut-être aussi les pesticides.

Mme Suzy McDonald: Voici: les produits de consommation, les cosmétiques, les médicaments, les produits alimentaires, les dispositifs médicaux, les pesticides, les explosifs, le bois et les produits de bois, le tabac, les articles manufacturés, les déchets dangereux et les substances nucléaires.

M. Nathan Cullen: Ces produits ne font pas partie de ceux dont nous parlons maintenant à propos des amendements en question, n'est-ce pas?

Mme Suzy McDonald: Ils sont actuellement exclus. Cette disposition vise à les transférer dans une annexe de la loi.

M. Nathan Cullen: Pour les personnes qui nous regardent à la maison, pourriez-vous nous aider à comprendre le processus? Lorsque des produits sont transférés dans une annexe de la loi, on considère qu'ils font désormais partie intégrante de la loi?

Mme Suzy McDonald: Non. Il n'y a pas d'impact immédiat. Lorsqu'ils sont transférés dans une annexe de la loi, les secteurs qui étaient exclus jusque-là en vertu de la LPD restent exclus lorsqu'ils figurent dans l'annexe. Par contre, à l'avenir, ces secteurs pourraient être inclus dans la Loi sur les produits dangereux, mais il faudrait pour cela lancer un processus de réglementation complet, y compris l'analyse coûts-avantages, les consultations et la publication préalable dans la *Gazette du Canada*.

M. Nathan Cullen: Une fois ces changements apportés à l'égard de ces matières et d'autres produits dangereux, comment le régime de divulgation en place au Canada se comparera-t-il avec ceux de l'Union européenne et des États-Unis?

Mme Suzy McDonald: À l'heure actuelle, les huit secteurs qui sont transférés dans l'annexe, sont inclus dans les systèmes des États-Unis et de l'Union européenne qui correspondent au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, le SIMDUT, que nous avons au Canada.

Ces catégories sont incluses. La façon dont la divulgation est faite varie, selon le produit et les différences entre les États-Unis et l'Union européenne. Dans certains cas, une fiche signalétique suffit et il n'y a pas d'exigences sur le plan de l'étiquetage. Dans d'autres cas, il faut à la fois un étiquetage et une fiche signalétique.

M. Nathan Cullen: Je sais qu'il est difficile de faire une comparaison précise, mais pour les produits que le gouvernement essaie d'inclure sur la liste dans le cadre de cette loi de mise en oeuvre, le Canada recherche-t-il, pour les citoyens canadiens, un taux de divulgation plus élevé ou plus bas que celui des États-Unis ou de l'Union européenne pour ces matières dangereuses?

Mme Suzy McDonald: L'idée est qu'avec le temps, le Canada pourra placer ces produits sous la réglementation de la Loi sur les produits dangereux et harmoniser ses exigences avec celles qui sont actuellement en vigueur aux États-Unis.

M. Nathan Cullen: Bien. J'ai entendu des représentants de l'industrie dire, non pas à ce comité, mais à d'autres audiences, que cela nous permettrait d'avoir les mêmes normes de divulgation que les États-Unis et l'Europe. Le processus que vous avez décrit permettra qu'un jour, les normes de divulgation pour ces produits soient les mêmes qu'en Europe ou aux États-Unis, n'est-ce pas?

Mme Suzy McDonald: C'est exact.

M. Nathan Cullen: Très bien. Est-ce seulement une question de processus? Pourquoi ne pas adopter la divulgation complète comme nos partenaires commerciaux européens et américains?

• (1825)

Mme Suzy McDonald: Il y a à cela plusieurs raisons, notamment le fait que le SIMDUT repose sur un système tripartite en vertu duquel nous travaillons en collaboration très étroite avec l'industrie, les employeurs et nos homologues des provinces et des territoires. Il faudrait que nous tenions des consultations plus vastes avant d'inclure les secteurs en question.

D'autre part, comme je viens de le mentionner, il y a des exigences législatives réglementaires dont nous devons être conscients. Nous devons veiller à les mettre en place sans nuire à d'autres lois ou exigences relatives à la divulgation. Nous devons faire plus de recherches avant de mettre ces mesures en place.

M. Nathan Cullen: Comme dernière question, le ministère fait-il une évaluation d'impact pour savoir ce que la divulgation coûterait à l'industrie, son coût estimatif?

Mme Suzy McDonald: Avant d'inclure ces secteurs, il faudra faire un résumé de l'étude d'impact de la réglementation, un REIR, pour chacun d'entre eux. Cela fait partie du processus de réglementation.

M. Nathan Cullen: Cela n'a pas encore été fait.

Mme Suzy McDonald: Ce n'est pas fait.

M. Nathan Cullen: Merci.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Mme Suzy McDonald: Pourrais-je simplement préciser...?

Le président: Certainement, madame McDonald.

Mme Suzy McDonald: Cela a été fait pour les produits antiparasitaires.

M. Nathan Cullen: Donc, pour les pesticides...

Mme Suzy McDonald: C'est exact.

M. Nathan Cullen: ... il y a eu un... Pouvez-vous me rappeler l'acronyme? C'est le résumé de l'étude d'impact de la réglementation...

Mme Suzy McDonald: C'est un REIR, un résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

M. Nathan Cullen: Avons-nous un chiffre?

Mme Suzy McDonald: Je ne l'ai pas sous la main.

M. Nathan Cullen: Très bien. Peut-être plus tard...?

Excusez-moi, monsieur le président, je vous présente mes excuses, ainsi qu'aux témoins. Si nous posons certaines questions fondamentales à ce sujet et sur d'autres aspects du projet de loi, c'est en partie parce que nous n'avons pas eu le temps de les étudier. Une attribution de temps nous a été imposée, ce qui veut dire que d'importantes sections de la loi n'ont pas été étudiées et que nous n'avons pas entendu de témoins, ce qui est regrettable.

Merci.

Le président: Merci.

Personne ne demande la parole. Les articles 110 à 113 sont-ils adoptés?

M. Nathan Cullen: Non.

Le président: Avec dissidence?

M. Nathan Cullen: Avec dissidence.

(Les articles 110 à 113 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 114)

Le président: Nous allons passer à l'article 114. Nous avons deux amendements.

Tout d'abord, nous avons l'amendement LIB-14. Nous allons souhaiter la bienvenue au comité à M. McKay et lui demander de parler de LIB-14.

L'hon. John McKay (Scarborough—Guildwood, Lib.): Merci, monsieur le président. C'est comme au bon vieux temps.

Le président: Bon retour parmi nous.

L'hon. John McKay: Je me sens quelque peu désavantagé ici, du fait que je ne suis pas membre en titre du comité, mais je bénéficierai quand même des notes volumineuses rédigées par mon collègue, M. Brison.

il a souligné que nous sommes généralement en faveur de cette section; elle présente toutefois un sérieux problème sur lequel j'aimerais connaître vos vues. Comme l'a fait valoir l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés dans son mémoire:

Dans sa version actuelle, [le projet de loi C-31] exigerait que les fournisseurs s'assurent, avant de l'importer, que le produit est étiqueté en conformité avec la Loi sur les produits dangereux et ses règlements d'application. Cette exigence imposerait aux fournisseurs un fardeau inutile... Il serait conforme aux dispositions d'autres règlements mis à jour de permettre aux fournisseurs d'importer un produit, puis de le réétiqueter... Il n'est pas toujours pratique ni possible d'étiqueter un produit à l'étranger avant son importation au Canada.

La modification recommandée, soit la modification LIB-14, crée une exception permettant aux employeurs canadiens d'importer des

produits pour réétiquetage, ce qui est conforme au sens du projet de loi. Elle élimine une restriction inutilement contraignante qui mettra en péril des emplois au Canada en rendant difficile à certains employeurs de faire affaire au Canada. Nous espérons que vous accepterez cette proposition.

Qu'en pensez-vous?

Le président: Voulez-vous une réponse des hauts fonctionnaires?

L'hon. John McKay: Je serais intéressé à connaître leurs vues d'abord, je suppose. Mais c'est à vous de décider. Je m'en remets à vous, monsieur le président.

Le président: Madame McDonald, voulez-vous y répondre?

Mme Suzy McDonald: Oui, je vous remercie.

Je pense que cette question a été discutée par certains autres comités, mais, pour l'essentiel, les modifications de la Loi sur les produits dangereux confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements créant des exceptions à l'application de la loi. De telles exemptions seraient prévues dans les règlements proposés. Lors d'une réunion précédente du comité, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés avait reconnu que cela pouvait bien se faire par voie de réglementation et que cette façon de procéder répondrait au besoin.

L'hon. John McKay: Si j'ai bien compris, la question semble tenir à ce que l'étiquetage doit être conforme avant l'importation. Comment cela se ferait-il dans le régime que vous proposez?

Mme Suzy McDonald: C'est ainsi à l'heure actuelle; un produit doit être étiqueté avant d'entrer au pays. D'après ce que nous avons compris, certains groupes de l'industrie souhaitent avoir la possibilité d'importer un produit et de l'étiqueter après son entrée au pays.

Dans ce cas également, nous constatons que cela est possible dans d'autres cadres légaux et réglementaires. C'est donc quelque chose qui se fait. Nous pourrions le faire par voie de réglementation, qui constituerait le mécanisme approprié.

• (1830)

L'hon. John McKay: Je comprends que vous préférez la voie réglementaire à la voie législative, mais pourquoi ne pas légiférer dès maintenant puisque nous examinons actuellement le texte législatif et qu'il s'agit d'une « faille » qui a été signalée par ces gens?

Mme Suzy McDonald: La manière dont les cadres légal et réglementaire sont structurés veut que toutes les exemptions ou domaines exclus soient visés par la réglementation; les exemptions sont prévues dans la réglementation, pas dans la législation.

L'hon. John McKay: J'aurai une dernière question, monsieur le président.

En fait, en sortant d'ici [*Note de la rédaction: difficultés techniques*]

L'hon. John McKay: [*Note de la rédaction: difficultés techniques*] ... la raison pour laquelle cela ne peut se faire par la voie législative, par opposition à la voie réglementaire.

Mme Suzy McDonald: Je laisserai à mon collègue, M. Jason, le soin de répondre.

M. Jason Wood (directeur, Bureau d'élaboration de politiques et de programmes, Direction des matières dangereuses utilisées au travail, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé): Mon collègue, M. Morales, aura d'autres renseignements à donner, mais la modification proposée est essentiellement redondante, vu les articles prévus dans la version actuelle du projet de loi.

À l'heure actuelle, l'article 14 proposé prévoit qu'un produit, pour être importé, doit être conforme aux règlements. La modification proposée ajoute la mention « sauf exemption prévue par règlement ». L'effet de cette modification est essentiellement nul. Elle n'ajoute rien. Au fond, nous serions quand même obligés de créer, dans le règlement, l'exemption dont nous discutons. Ainsi, l'exemption souhaitée par l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, afin de permettre l'étiquetage d'un produit après son importation, devra quand même être établie par règlement.

L'hon. John McKay: En d'autres termes, vous ne niez pas vraiment la pertinence de la proposition. Vous voulez procéder par voie réglementaire, non par voie législative.

M. Jason Wood: Exactement comme pour toutes les autres exemptions; elles sont et continueront d'être prévues dans les règlements projetés.

L'hon. John McKay: D'accord. Je ne veux pas m'éterniser sur cette question.

Le président: Merci.

Monsieur Cullen, souhaitez-vous intervenir sur ce point?

M. Nathan Cullen: Brièvement. Je pense que M. Wood y a touché à la toute fin. Si cette façon de procéder est la pratique normale, elle offre alors quelque assurance. Mais ce dont il est ici question, c'est de la séquence des événements, le moment de l'étiquetage. Est-ce cela que je dois comprendre de la visée de la modification LIB-14?

M. Jason Wood: Telle est notre compréhension.

D'après nos conversations avec l'industrie, c'est ce qui les préoccupe. À l'heure actuelle, il existe une disposition réglementaire qui permet à une personne d'importer un produit qui n'est pas étiqueté correctement à la condition de l'étiqueter correctement après son importation au pays.

M. Nathan Cullen: Le système comporte-t-il des risques? Le ministère a-t-il constaté des failles dans le système qui permet l'étiquetage ici, par opposition à l'étiquetage dans le pays d'origine? A-t-il entraîné des erreurs d'étiquetage ou l'exposition de Canadiens à des matières dangereuses?

M. Jason Wood: Pour l'essentiel, des exigences sont actuellement en place qui obligent l'entreprise importatrice d'un produit de désigner un inspecteur dans le territoire où il est importé de manière à réellement assurer son contrôle sécuritaire jusqu'à son réétiquetage.

Si j'ai bien compris, la modification actuellement proposée par l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés comporterait une approche légèrement différente. De nouveau, comme Mme McDonald l'a mentionné, il y aurait pour cela un important processus de consultation, non seulement avec l'industrie, mais aussi auprès de nos collègues provinciaux et territoriaux quant à leurs préoccupations sur le plan de la sécurité.

M. Nathan Cullen: D'accord. Merci.

Le président: Merci.

Souhaitez-vous qu'un vote soit inscrit sur cette modification, monsieur McKay?

L'hon. John McKay: C'est bien ainsi.

Le président: Tous sont en faveur de la modification LIB-14? (L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons maintenant à la modification PV-7. Madame May, un bref commentaire, s'il vous plaît...

Mme Elizabeth May: Un bref commentaire? Vous voulez dire un argument passionné...

Le président: Sans doute, oui.

Mme Elizabeth May: ... en 60 secondes, à compter de maintenant!

Voici l'occasion de nous assurer d'avoir bel et bien interdit l'amiante partout au Canada.

Je propose de supprimer les paragraphes (1) et (2) de l'article 14.1, de telle sorte que chacune de ces phrases se lise, « Malgré l'article 13, aucun fournisseur ne peut vendre un produit dangereux qui contient de l'amiante et qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou entreposé dans un lieu de travail au Canada ». Point final.

Pas de « sauf si ». Je ne vois pas une seule raison pour prévoir des exemptions qui permettraient l'utilisation d'amiante au Canada, parce que, d'après ce que j'ai compris, l'utilisation de l'amiante était illégale au Canada.

• (1835)

Le président: D'accord, je vous remercie, madame May.

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Par votre intermédiaire, je m'adresse aux hauts fonctionnaires.

Je l'ai déjà dit en privé à Mme May, mais je le dirai maintenant en public. S'il s'agit de cibler ce carcinogène connu — dont la mise en valeur et l'exportation du Canada suscitent certainement l'opposition des néo-démocrates depuis maintenant bon nombre d'années — les fonctionnaires peuvent-ils...?

Voici ce qui me préoccupe. Je le dirai sans détour. Pourrait-il y avoir des effets croisés sur d'autres produits que nous ne prévoyons pas actuellement? Est-ce que la règle des conséquences non voulues pourrait jouer ici? Alors que la modification PV-7 vise à interdire l'amiante, cette interdiction se répercutera-t-elle sur d'autres matières ou produits qui sont utilisés au pays?

Mme Suzy McDonald: Je pense que vous demandez si, advenant que nous adoptions la modification...

M. Nathan Cullen: Exactement.

Mme Suzy McDonald: ... il y aura des conséquences non voulues?

M. Nathan Cullen: Voilà la grande question.

Mme Suzy McDonald: Une grande question, en effet. Je pense qu'il nous faut plus de temps pour réexaminer cette possibilité.

M. Nathan Cullen: D'accord. Nous sommes à l'un de ces moments difficiles, monsieur le président.

J'ai entendu l'argument passionné et succinct de Mme May. Nous avons soulevé certaines préoccupations que nous ne sommes pas capables, bien franchement, de qualifier et de quantifier ici, et si les fonctionnaires eux non plus ne le sont pas... Nous avons présenté bon nombre de motions à la Chambre dans le but d'interdire l'amiante — quoique, je pense, que personne dans cette enceinte, monsieur le président, ne cherche à donner des inquiétudes à qui que ce soit — et pourtant c'est toujours l'une des politiques commerciales canadiennes de l'exporter et d'en faire la promotion.

Ce sont des problèmes croisés, je le dis à Mme May. Je me demande si elle peut avoir l'occasion de clarifier la question pour moi, si les fonctionnaires ne le peuvent pas. Je sais, monsieur le président, qu'il y a des restrictions de temps.

Le président: Eh bien! d'accord. Mais ici encore, je suis guidé par le comité et ses membres le savent. Les membres m'ont donc indiqué combien de temps devait être alloué à Mme May. Ce n'est donc pas...

Mme Elizabeth May: Juste ma minute complète...

Le président: Silence.

Je ne veux pas continuer sur ce sujet, et je demande donc au comité s'il veut allouer plus de temps à Mme May?

M. Nathan Cullen: Permettez-moi d'offrir ceci...

Le président: C'est ce que je veux. Je veux que le comité se prononce. Y a-t-il consentement unanime pour accorder plus de temps à Mme May?

Des voix: Non.

Des voix: Oui.

Le président: D'accord, je vois que le comité refuse l'unanimité. Voilà, je passe la parole à M. Keddy.

M. Gerald Keddy: Merci, monsieur le président.

Je demande aux fonctionnaires, simplement pour tâcher de creuser la question un peu plus, si possible. Si nous examinons le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, le SIMDUT, nous constatons qu'il restreint vraiment l'accès aux produits. Ce qu'il fait, c'est de fournir de l'information en application de la Loi sur les produits dangereux, de telle sorte que les travailleurs peuvent utiliser ces produits en toute sécurité, sans mettre leur santé en danger.

Si nous examinons la modification, nous constatons qu'elle va à l'encontre de la nature même du SIMDUT et de la façon dont celui-ci se marie, si vous me permettez le mot, avec la Loi sur les produits dangereux.

Est-ce exact?

Mme Suzy McDonald: C'est exact.

M. Gerald Keddy: Merci.

Le président: Ceux en faveur de la modification PV-7?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 114 est adopté.)

(Article 115)

Le président: Deux modifications ont été présentées relativement à l'article 115, PV-8 et PV-9.

Madame May, vous pouvez les traiter séparément ou ensemble, comme vous voulez.

Mme Elizabeth May: Je pense que je les traiterai séparément, monsieur le président, parce qu'elles portent sur des questions différentes, pas comme les précédentes qui avaient toutes plus ou moins trait à la FATCA.

Voici ce que je propose, monsieur le président. À l'article 115, à la page 97, nous avons l'occasion de faire corriger une lacune dans la pratique réglementaire canadienne. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable a signalé que nous ne réglementons pas les produits dangereux qui sont utilisés dans ce qu'on appelle souvent l'hydrofracturation, c'est-à-dire les opérations de fracturation hydraulique dans le but d'extraire le pétrole et le gaz.

Ce que propose le Parti Vert, au sous-alinéa (l.1) du paragraphe 115(3), est d'ajouter à la liste d'autres genres de matières dangereuses qui sont utilisées au Canada et réglementées:

(l.1) obliger le fournisseur qui vend ou importe un produit, un mélange, une matière ou une substance injecté dans le sol dans le cadre d'opérations de fracturation hydraulique visant l'extraction de pétrole et de gaz à communiquer au public la composition chimique complète de ce produit, de ce mélange, de cette matière ou de cette substance ainsi que les renseignements sur sa toxicité;

Il s'agit d'une disposition de transparence. Contrairement à ma tentative pour interdire l'amiante, cette mesure ne vise rien d'autre que la transparence réglementaire. Comme certains d'entre vous s'en souviendront, le Commissaire à l'environnement et au développement durable a fait part de son étonnement devant le fait que Environnement Canada ne connaissait pas la composition chimique de ces substances.

Merci, monsieur le président.

● (1840)

Le président: Nous passerons maintenant à la discussion.

Allez-y, monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Permettez-moi de demander ceci aux fonctionnaires du ministère. Savons-nous, à l'heure actuelle, ce qui entre dans les fluides de fracturation hydraulique? Le ministère tient-il un registre, ou les entreprises sont-elles tenues de divulguer la composition de ces fluides?

Mme Suzy McDonald: Comme cela a été dit plus tôt, le SIMDUT établit réellement les exigences d'utilisation sécuritaire des produits dangereux en milieu de travail et les modalités de communication de ces exigences aux travailleurs. Ainsi, l'information entourant la composition des fluides de fracturation hydraulique, etc., n'est pas visée par le SIMDUT.

M. Nathan Cullen: Ainsi...

Mme Suzy McDonald: Un registre de cette information ne tombe pas dans le champ d'application de mon programme au sein du ministère...

M. Nathan Cullen: Ne tombe pas dans quoi? Excusez-moi de vous interrompre, mais je n'ai pas saisi ce que vous disiez.

Mme Suzy McDonald: Ce n'est pas dans le champ d'application du programme parce que, comme Mme May le disait plus tôt, un registre de l'information ou de la composition de ces produits n'existe pas. Si les produits en question sont fournis aux travailleurs, une fiche signalétique et une étiquette sont exigées, mais il n'y a pas de registre de l'information propre aux fluides de fracturation hydraulique.

M. Nathan Cullen: D'accord. La raison pour laquelle ce point est soulevé est qu'il a été abordé par un autre comité qui étudiait ces opérations et cette technique de forage. À l'époque, le gouvernement était réticent à imposer la divulgation de cette information; jusqu'à un certain point, elle n'était pas divulguée du tout. Nous avons fait venir des entreprises du secteur et leur avons demandé si elles acceptaient de divulguer la composition chimique de leurs fluides. Le gouvernement invoquait des questions de confidentialité, de secret industriel, et toutes sortes d'arguments liés à la compétitivité. Les entreprises elles-mêmes n'y voyaient pas de problème. C'était il y a deux ou trois ans, et les entreprises sont de plus en plus nombreuses à divulguer, mais pas complètement, ce qu'il y a dans leurs fluides.

L'idée serait de reconnaître au gouvernement le rôle de recevoir la divulgation intégrale de la composition chimique des fluides de fracturation et d'en tenir un registre, tout spécialement parce que tous reconnaissent qu'il s'agit d'un dossier controversé qui touche les ressources en eau, et dès qu'il est question de la nappe phréatique, il y a toujours controverse. Nous accorderons donc notre appui à cette modification.

Ce que je retire de votre intervention, pour l'essentiel, c'est que vous dites que ce n'est pas une fonction qui convient au SIMDUT. Que ce problème ne relève pas du programme administré par Santé Canada. Ai-je raison?

Mme Suzy McDonald: Notre système porte sur les dangers et la description de ces dangers de manière à ce que les travailleurs comprennent comment utiliser les produits en toute sécurité. C'est essentiellement la portée de ce que nous faisons dans ce programme.

M. Nathan Cullen: À nos yeux, ces produits seraient réputés dangereux. Beaucoup de ces produits chimiques sont passablement dangereux et, à ce titre, seraient assujettis à l'étiquetage SIMDUT.

Mme Suzy McDonald: Ils auraient l'étiquette SIMDUT.

Quant au point soulevé précédemment au sujet des renseignements commerciaux confidentiels, la personne qui utilise un produit qui comporte un élément confidentiel peut demander une exonération dans le cadre du programme SIMDUT. Dans ce cas, un biologiste étudie la demande pour établir si les renseignements sont divulgués de manière appropriée aux travailleurs, de telle sorte que ces derniers savent comment manipuler les produits de manière adéquate. Il existe un mécanisme à l'intérieur du SIMDUT qui permet de concilier le caractère confidentiel des renseignements commerciaux et le droit de savoir des travailleurs.

Jason, vous vouliez ajouter quelque chose?

M. Jason Wood: Par rapport aux observations de Mme McDonald sur l'existence d'un système basé sur les risques, nous parlons des propriétés spécifiques de ces produits chimiques et de leur divulgation.

Lorsque nous parlons de produits chimiques conçus pour un usage précis, on dirait que les genres de risques que vous envisagez sont basés sur cet usage ou sur la manière dont le produit sera utilisé.

M. Nathan Cullen: En effet.

• (1845)

M. Jason Wood: Le SIMDUT ne traite pas de cet aspect. Dans bien des cas, on parle de grosses quantités de produits chimiques industriels qui peuvent avoir de multiples usages. Nous examinons les risques intrinsèques de ces produits chimiques, mais non les risques liés à des usages précis.

M. Nathan Cullen: J'essaie de séparer ces deux choses. Nous les qualifions de produits dangereux, peu importe l'usage qui en est fait. Vous intervenez lorsque les travailleurs y sont exposés. Il y a d'autres facteurs en jeu, par exemple, le mode d'exposition de l'environnement ou des nappes phréatiques à ces mêmes produits chimiques. Cela ne vous concerne pas; c'est à Environnement Canada ou à d'autres ministères de s'en occuper.

Ce que nous cherchons à faire par le biais du PV-7, c'est d'obtenir un genre de divulgation complète. Je vais proposer cela à mes collègues d'en face. Les compagnies viennent toujours nous dire qu'elles ne voient pas de problème avec ça. Vous laissez entendre que le SIMDUT n'est pas le bon moyen d'enregistrer toute la composition du liquide de fracturation hydraulique; est-ce que c'est l'idée?

M. Jason Wood: La divulgation est possible dans le système actuel. Tous les éléments dangereux de ces produits sont indiqués sur des fiches signalétiques. Ces fiches sont déjà fournies.

L'usage final du produit chimique n'est pas pris en compte pour établir les risques qu'il représente. Nous parlons des propriétés spécifiques des produits chimiques eux-mêmes.

M. Nathan Cullen: J'ai terminé, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

C'est au tour de M. McKay, et ensuite M. Allen...

L'hon. John McKay: J'essaie de comprendre le raisonnement qui explique pourquoi le gouvernement s'oppose à cette divulgation. Vous soutenez qu'il n'y a divulgation que si la santé et la sécurité des travailleurs eux-mêmes sont en jeu, n'est-ce pas?

Mme Suzy McDonald: C'est là le champ d'application du programme.

L'hon. John McKay: C'est le champ d'application du programme.

Mme Suzy McDonald: Et de la Loi sur les produits dangereux.

L'hon. John McKay: Quant à savoir si le produit a un impact ailleurs, que ce soit sur l'environnement, sur la nappe phréatique ou n'importe où ailleurs, ça ne vous intéresse pas.

Mme Suzy McDonald: Vous déformez mes propos. Ce que je dis, c'est que cela ne fait pas partie du champ d'application de la Loi sur les produits dangereux et de la portée du programme dont j'ai la responsabilité.

L'hon. John McKay: Même si vous restreignez votre argument, quel grand mal causerait l'amendement?

Mme Suzy McDonald: Je crois que la remarque que nous voulons faire, c'est que le Parlement a adopté la Loi sur les produits dangereux pour une raison précise, et notamment pour assurer la santé des travailleurs, tout spécialement en ce qui concerne la divulgation des propriétés spécifiques des produits chimiques dangereux. L'amendement proposé ne sert d'aucune façon le but visé par la Loi sur les produits dangereux.

Je crois que la proposition n'a absolument rien à voir avec la mesure parlementaire visée par la Loi sur les produits dangereux.

L'hon. John McKay: Comment la divulgation de tous les composés et de la toxicité des produits chimiques peut-elle échapper à l'application de la Loi sur les produits dangereux?

Mme Suzy McDonald: Nous nous occupons des dangers intrinsèques des produits. Nous déterminons s'il y a ou non quelque chose qui cause le cancer. Si c'est le cas, il faut alors appliquer la mention appropriée sur l'étiquette du produit. Il faut l'indiquer sur la fiche signalétique et sur l'étiquette.

L'hon. John McKay: S'il cause le cancer... D'accord, parlons du cancer. Qu'y a-t-il de mal à divulguer tous les composants et la toxicité du produit en lien avec le cancer, le coeur, les poumons, peu importe ce que peuvent attraper les travailleurs?

M. Jason Wood: La fiche signalétique qui est obligatoire en vertu de la Loi sur les produits dangereux divulgue la liste des produits chimiques qui sont dangereux. Toutes les catégories de risques visées par le SIMDUT et tous les produits chimiques classés dangereux font déjà l'objet d'une divulgation. C'est une partie intégrante du système. Le système vise la divulgation.

L'hon. John McKay: Monsieur le président, je ne vais pas insister, mais ça montre bien que tout cela n'est qu'une décharge de lois. Cette question devrait être discutée soit par le Comité de la santé, ou le Comité de l'environnement, ou peu importe. De toute façon, on ne peut rien y changer.

Le président: Bien, merci.

Nous passons à M. Allen.

M. Mike Allen: Merci, monsieur le président.

Je pense comprendre les observations de Mme McDonald, parce que c'est vrai que les liquides de fracturation sont composés de différentes choses, dont le sable, l'eau et autres produits chimiques, c'est certain. Dans ce cas, si on ajoute un produit chimique à ce mélange pour une raison quelconque, ce produit est soumis à ce genre de choses.

Mme Suzy McDonald: C'est exact.

M. Mike Allen: Par contre, lorsqu'il est combiné au liquide de fracturation qui sera injecté dans le sol, il n'est pas visé par cette loi. Par ailleurs, un examen des produits chimiques composant le liquide de fracturation est effectué à l'échelon provincial, lequel réglemente les composés de ce liquide, et il y a une évaluation d'impact sur l'environnement dans le puits de fracturation.

Ce liquide de fracturation est complètement en dehors de la portée du SIMDUT. Il faisait partie d'un tout autre projet de loi. Je crois qu'il est important que la réglementation provinciale s'intéresse à ce genre de choses, mais ça ne fait pas du tout partie du projet de loi à l'étude aujourd'hui.

Le président: Des commentaires? Nous revenons à M. Cullen, alors.

M. Nathan Cullen: Je souhaite poursuivre la réflexion de M. Allen.

Au départ, je croyais que vous laissiez entendre que cet amendement était superflu, que les produits chimiques dangereux, à potentiel carcinogène vont porter une étiquette, que l'ajout de cela et de dire que... Les produits chimiques arrivent déjà là où les travailleurs sont exposés, donc intéressons-nous à cela en particulier, sans tenir compte des répercussions sur l'environnement, sur le bassin hydrographique et autres trucs, et seulement sur les travailleurs, les produits portent déjà leur étiquette. C'est cela que vous vouliez dire?

• (1850)

Mme Suzy McDonald: Oui, en effet.

M. Nathan Cullen: C'est vrai. Donc, vous n'avez pas vraiment répondu à l'argument de M. Allen, qui veut que d'une façon ou d'une autre, une fois combiné au mélange liquide de fracturation, un produit chimique fait partie de ce mélange. Ça ne change rien du point de vue de votre ministère quant à la manutention et à l'étiquetage de ces produits chimiques. Le simple fait de tout mélanger n'entraîne nullement le retrait de l'étiquette.

Mme Suzy McDonald: Nous ne savons donc pas à quoi va servir nécessairement l'ajout du produit, mais, encore une fois, s'il comporte un risque, un risque intrinsèque, il portera l'étiquette appropriée qui aura été apposée avant que le produit ne soit transporté jusqu'au lieu de travail.

M. Nathan Cullen: Cela me ramène à ma question de départ qui demandait s'il y a double emploi. Est-ce qu'on fait déjà ça? Si je me rends sur un site où on fait déjà de la fracturation et qu'on y apporte des liquides qui sont entreposés dans un conteneur, est-ce que toutes les étiquettes que porte ce conteneur indiquent tout ce qui est dedans et tous les divers risques auxquels vous expose ce mélange liquide qui est manipulé et injecté dans le sol? Est-ce là la situation actuelle?

M. Jason Wood: Les trois composantes du système s'appliquent à ce produit chimique. C'est un produit chimique vendu à un lieu de travail pour être utilisé à ce qui se révèle être une opération de fracturation. Ce produit porte une étiquette, une fiche signalétique est disponible en lien avec ce produit et contient des renseignements détaillés sur le produit, et les travailleurs reçoivent une formation

basée sur l'information fournie sur l'étiquette selon la fiche signalétique.

M. Nathan Cullen: Donc, cet amendement fait double emploi.

M. Jason Wood: Ce que ne prévoit pas le système actuel, c'est l'inscription des renseignements dans un registre ou la diffusion générale de cette information.

M. Nathan Cullen: Je vois. Donc, si vous deviez vous opposer à cet amendement, vous laissez entendre que...

Veillez me pardonner, monsieur le président, mais je veux seulement demander encore une fois à l'auditoire de nous excuser, car nous n'avons simplement pas abordé cette question lors de l'examen de ce projet de loi. Ce sont des aspects d'un projet de loi que vous n'avez simplement pas le temps d'examiner quand vous avez un temps limité à votre disposition.

Vous laissez entendre que cette large diffusion de cette information, au-delà de la simple question de la sécurité des travailleurs, et son inscription dans un genre de registre n'existent pas à l'heure actuelle, ce qui vous préoccupe par rapport à ce que propose PV-7.

Mme Suzy McDonald: C'est exact. J'ajouterais que l'amendement fait double emploi avec le paragraphe 20(1) proposé pour la Loi sur les produits dangereux, laquelle permet déjà au ministre de demander la divulgation de renseignements relatifs à la formule, à la composition, aux ingrédients chimiques ou aux propriétés dangereuses d'un produit, etc.

M. Nathan Cullen: Il peut le faire, mais rien ne l'oblige, n'est-ce pas?

Mme Suzy McDonald: Le ministre a le pouvoir de demander cette information.

M. Nathan Cullen: C'est pour cette raison que nous allons voter en faveur de cet amendement, pour que ce soit obligatoire. C'est une différence importante.

J'ai terminé, monsieur le président.

Le président: Monsieur Keddy, c'est à vous.

M. Gerald Keddy: J'ai une rapide remarque à apporter, monsieur le président

M. Cullen a demandé à nos représentants si leur déclaration appuyait ou non cet amendement et, franchement, ces derniers ne sont pas ici pour faire une démonstration, mais pour répondre aux questions en se basant sur la loi.

M. Nathan Cullen: Je n'ai pas voulu dire que les représentants devaient sortir de leur réserve. C'était une question de redondance. Si les représentants voyaient cela comme un élément déjà présent et si c'était...

Le président: Bien, merci.

Nous allons passer au vote par appel nominal de PV-8.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à PV-9. Madame May, sur PV-9, s'il vous plaît.

Mme Elizabeth May: Monsieur le président, ceci devient une nouvelle subdivision. À la page 97, on ajoute le paragraphe (2.1) pour aider à déterminer si un produit « destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada » est dangereux. On applique ici un principe auquel le Canada s'est engagé il y a longtemps, depuis 1992, qu'on appelle le principe de précaution.

L'attribution de la désignation de produit « dangereux » serait donnée, dans les cas où la communauté scientifique entretiendrait des doutes face à un produit ayant causé des torts manifestes, en fonction des résultats scientifiques les plus récents. Si le produit a causé des torts manifestes — il est crucial que je souligne cela — le principe de précaution ne s'applique pas à n'importe quoi, mais à des torts considérables et manifestes. Même si l'on se heurte à un degré d'incertitude scientifique, on applique le principe de précaution en désignant le produit comme dangereux.

Je reconnais que M. Cullen a fait remarquer que le comité n'a pas étudié cet aspect. Peut-être que le programme du SIMDUT considère qu'on applique déjà entièrement le principe de précaution, mais je ne l'ai pas trouvé dans la loi.

Merci.

• (1855)

Le président: Merci, madame May.

[Français]

Monsieur Côté, vous avez la parole.

M. Raymond Côté (Beauport—Limoilou, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

Ce que je vais dire concerne aussi l'amendement PV-10.

En lisant les deux amendements, un détail m'a fait tiquer. Je me pose une question sur l'application éventuelle de la loi. Y aurait-il un problème dans la version française? En effet, je voudrais souligner que dans la version anglaise, il est écrit ceci:

[Traduction]

« Le principe de précaution ».

[Français]

Cela a été traduit par « principe de la prudence ». Or en français, j'ai toujours entendu parler du terme « principe de précaution ». J'ai fait une brève recherche sur le Web et j'ai constaté que, autant en France qu'au Québec, on utilise les termes « principe de précaution » au lieu de « principe de la prudence ». Il me semble que la version française pose problème.

Le président: D'accord. Merci.

[Traduction]

M. Keddy, puis M. Cullen...

M. Gerald Keddy: Mon commentaire ne concerne pas la remarque de M. Côté, mais l'amendement.

Le président: L'amendement....

M. Gerald Keddy: Oui.

Je crois que ce qui accroche dans l'amendement de Mme May, c'est le fait qu'elle y ait inséré les mots « innocuité d'un produit » — je crois que c'est un problème de libellé — et aussi le fait que si l'on n'est pas sûr du produit, il passe automatiquement dans la catégorie des produits dangereux. Cela contrevient directement à la Loi sur les produits dangereux et à son intention de régir les produits dangereux à utiliser dans un lieu de travail. La loi ne régit pas le degré de dangerosité que présente un produit dangereux, elle régit en fait — et je ne pense pas me tromper en disant cela — les renseignements sur la manière de l'utiliser en toute sécurité. Je ne joue pas avec les mots. C'est tout simplement ce que fait cette loi.

Pour cette raison, nous n'appuierons pas cet amendement.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Voulez-vous ajouter un commentaire, madame McDonald?

Mme Suzy McDonald: Si vous me permettez d'ajouter quelque chose à cela, je pourrai peut-être atténuer vos préoccupations.

Lorsque les résultats d'études scientifiques suivant des méthodes tout aussi valides les unes que les autres prouvent que le produit respecte ou ne respecte pas les critères établis, il faut classer ce produit.

Le président: Très bien, merci.

Maintenant monsieur Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: Pour reprendre ce que vous venez de dire, madame McDonald, pourriez-vous me traduire cela en langage intelligible?

Décrivez-moi à nouveau la situation.

Mme Suzy McDonald: Bien sûr.

Si vous avez deux études tout aussi valides l'une que l'autre et que les résultats d'une de ces études indiquent que le produit ne cause pas le cancer — nous avons pris l'exemple du cancer tout à l'heure — et que les résultats de l'autre étude indiquent que ce produit cause le cancer, alors nous déterminons toujours que le produit « le fait » et qu'il faut le placer dans la catégorie qui convient.

M. Nathan Cullen: Selon la version du ministère, est-ce que cette mesure représente le principe de la prudence? À votre avis, est-ce que cela s'applique dans la vie réelle ou est-ce une expression qui sous-entend toutes sortes de...

Mme Suzy McDonald: Je ne veux pas rentrer dans des détails trop scientifiques — et je ne travaille pas avec ce principe de la prudence — mais il s'agit d'une norme très semblable qui nous incite à toujours agir de la manière la plus prudente possible.

M. Nathan Cullen: C'est une utilisation un peu malencontreuse du terme. Je suppose que vous y mettriez un c minuscule dans le cas qui nous occupe.

Le président: Certaines personnes attribuent à ce terme un sens très vertueux.

M. Nathan Cullen: Vraiment.

Des voix: Oh, oh!

M. Nathan Cullen: Il arrive même de temps en temps que certains l'appliquent de façon très libérale.

Le président: Nous allons voter sur l'amendement PV-9.

Par appel nominal ou à main levée?

M. Nathan Cullen: À main levée, cela suffira.

Le président: D'accord.

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Passons à l'article 115.

(L'article 115 est adopté.)

Le président: Chers collègues, je n'ai pas d'amendement pour les articles 116 à 118. Pouvons-nous les regrouper?

Des voix: D'accord.

(Les articles 116 à 118 inclusivement sont adoptés.)

(Article 119)

Le président: Pour l'article 119, nous avons un amendement, le PV-10. La parole est de nouveau à vous, madame May.

Mme Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Cet amendement est semblable, mais il porte sur un aspect de l'article 119 quand, conformément à la loi, le gouverneur en conseil modifie l'article par suppression d'une mention à un produit dangereux. Si le gouverneur en conseil devait décider de retirer un produit dangereux de l'annexe, cet amendement exigerait qu'il agisse avec transparence et qu'il tienne compte de renseignements pertinents. Cet amendement exigerait aussi qu'il prenne cette décision en appliquant le principe de précaution.

Merci.

• (1900)

Le président: Merci, madame May.

PV-10, monsieur Cullen...

M. Nathan Cullen: Comme notre procédure limite beaucoup le temps dont dispose Mme May, je vais utiliser mon temps pour demander l'opinion des représentants du ministère et pour savoir quelles répercussions, à leur avis, cet amendement PV-10 pourrait avoir.

Mme Suzy McDonald: En rendant publics tous les renseignements pertinents tenant compte de la modification de l'annexe 1 ou 2, le gouverneur en conseil ne respecterait pas la confidentialité des renseignements du Cabinet. Cependant, on divulguerait certains renseignements à la suite d'un vaste processus de consultation auprès des intervenants et des parties prenantes. Cela comprend la consultation du public dans le cadre du processus réglementaire global.

Vous remarquerez en outre que l'article 19 de la Loi sur les produits dangereux exige que l'on consulte les intervenants du SIMDUT — de nouveau, ce système en trois parties dont je parlais plus tôt — avant d'apporter tout changement et il prévoit à la fin, bien sûr, un examen parlementaire au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La consultation liée à ces deux annexes est considérable.

M. Nathan Cullen: Merci.

Le président: Votons sur le PV-10. Que tous ceux qui sont pour lèvent la main.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 119 est adopté.)

Le président: Chers collègues, je n'ai pas d'amendement pour les articles 120 à 162. Me permettez-vous de les regrouper?

M. Nathan Cullen: Allez les Canadiens!

Des voix: Oh, oh!

M. Nathan Cullen: Pardon, monsieur le président, je ne voulais pas me moquer de vos dignes motifs.

Le président: Pas de problème.

Adoptons-nous les articles 120 à 162?

(Les articles 120 à 162 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Merci aux représentants de Santé Canada de nous avoir consacré du temps ce soir. Votre participation est très appréciée.

(Article 163)

Le président: Nous allons rappeler M. McCauley de l'ARC pour aborder la section 4, qui comprend un article de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes.

Nous avons un article et un amendement, le PV-11.

Je vais demander à Mme May de nous l'expliquer, s'il vous plaît.

Mme Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

J'étais tout à fait d'accord avec le projet de loi d'initiative parlementaire qu'a proposé Dan Albas en lançant l'initiative *Free My Grapes*.

Je voulais l'étendre un peu, ce qui aiderait beaucoup certains producteurs de ma circonscription de Saanich—Gulf Islands. Je voulais l'étendre à l'importation interprovinciale « par un particulier ou un producteur à petite échelle appartenant à des intérêts canadiens ». On en étend ainsi l'importation non seulement par un particulier qui peut aller l'acheter dans une autre province, mais aux producteurs à petite échelle de vin, de bière ou de spiritueux appartenant à des intérêts canadiens.

Je reconnais, monsieur le président, comme vous je crois, que certains pensent que cette initiative ne correspond pas aux principes du projet de loi, alors je vous demanderai de trancher la question. Je vous remercie de m'avoir permis de présenter cela parce que selon moi, cet amendement respecte l'esprit du projet de loi, mais j'ai bien l'impression d'être la seule à le penser.

Le président: Eh bien, nous nous trouvons dans une zone grise, mais je vais vous permettre de présenter cet amendement.

Mme Elizabeth May: Merci.

Le président: Nous allons discuter de cet amendement.

Monsieur Cullen, s'il vous plaît.

M. Nathan Cullen: Merci, monsieur le président. Ma question s'adresse à M. McCauley.

C'est tellement plus agréable de vous rencontrer pour discuter de cette question au lieu du budget des dépenses de l'ARC!

Des voix: Oh, oh!

M. Nathan Cullen: En effet, c'est un sujet qui nous touche tous à plus coeur.

Voici une des questions que nous avons à ce propos: est-ce que les articles en vigueur tels qu'ils se trouvent dans la Loi sur l'exécution du budget n'autorisent pas déjà cela? Y a-t-il une différence entre ces producteurs à petite échelle et les producteurs à plus grande échelle? Est-ce que cet article sur l'importation interprovinciale pourrait nuire ou menacer de nuire à certains producteurs à petite échelle?

M. Brian McCauley (sous-commissaire, Agence du revenu du Canada): Rien dans ce projet de loi ne prévoirait cela, non.

• (1905)

M. Nathan Cullen: Donc vous n'y voyez aucune redondance inquiétante? Je ne veux pas parler pour vous. Vous ne semblez pas vous opposer à cet amendement.

Donc je vais vous demander quelles répercussions, selon vous, l'amendement PV-11 pourrait avoir sur ce projet de loi.

M. Brian McCauley: De nouveau, je ne m'oppose pas à l'intention fondamentale derrière cet amendement...

M. Nathan Cullen: Oui, merci, vous pensez seulement aux répercussions.

M. Brian McCauley: Oui, absolument.

Je crois que la difficulté à laquelle nous nous heurtons est que les discussions tenues au Comité de l'agriculture et les amendements précédents ne portaient que sur les importations personnelles. Cet amendement-ci entre dans le domaine de l'importation commerciale.

Les discussions à l'autre comité ont donné l'occasion aux provinces et autres de présenter quelques observations. Je vous dirai franchement que nous n'avons pas eu cette occasion. Je ne me plains pas, je ne fais qu'observer.

Un des domaines de discussion, si nous avions eu plus de temps, aurait été de définir le terme de « producteur canadien » ainsi que de « producteur à petite échelle », de ce qu'est la promotion et tout ce genre de choses. Normalement, nous aurions probablement cherché à mieux les définir. Nous aurions présenté ce type d'amendement avec un peu plus de clarté. Nous aurions peaufiné un peu ces choses en envisageant de proposer un tel amendement.

M. Nathan Cullen: Bien sûr.

Alors je vais vous poser une question qui porte seulement sur le processus. Est-ce qu'il serait possible de peaufiner ces définitions, comme vous le dites, en établissant des règlements? Doit-on nécessairement le faire en adoptant une nouvelle loi?

Je pose cette question en imaginant cet amendement adopté, puis entrant en vigueur sous forme de loi. Est-ce que l'ARC — si ces désignations relèvent de l'ARC — aurait alors le pouvoir d'améliorer ces définitions en établissant des règlements pour mieux désigner à qui cette loi s'applique et ne s'applique pas?

M. Brian McCauley: Je suppose qu'en fin de compte, nous faisons de notre mieux avec les lois que la Chambre adopte.

M. Nathan Cullen: Et à la grâce de Dieu! Merci.

M. Brian McCauley: Je ne pense pas que ce projet de loi ne s'accompagne d'un règlement. Je ne crois pas que ce soit nécessaire, parce que ce projet de loi est un peu différent. Mais je ne vous dis pas non plus que cela crée un obstacle absolu. C'est juste que, comme je le disais, nous n'avons pas eu assez de temps pour évaluer les répercussions que cet amendement pourrait ou ne pourrait pas avoir.

M. Nathan Cullen: Bienvenue dans notre vie.

Nous estimons donc, du point de vue néodémocrate, que si cette mesure permet à ce qu'on qualifie traditionnellement de « petits producteurs » d'exporter leurs produits par-delà les frontières... Les gens sont généreux dans ma province d'origine, la Colombie-Britannique, et nous ne voudrions pas garder tous ces merveilleux vins pour nous. Ce n'est pas juste parce que je viens de Colombie-Britannique, mais nous voterons en faveur de la motion.

Le président: Merci.

Je ne suis pas certain de quel conservateur j'ai...

M. Gerald Keddy: Je vais prendre un certain temps.

Le président: Vraiment? D'accord.

Monsieur Keddy, vous avez la parole.

M. Gerald Keddy: Merci, monsieur le président.

Je tenterai d'être assez succinct, ce qui sera un peu difficile parce que...

M. Nathan Cullen: Ce n'est pas dans votre nature.

M. Gerald Keddy: En effet, ce n'est pas dans ma nature, et j'éprouve une certaine sympathie pour cet amendement, comme nous tous, je pense. Mais il n'a pas sa place ici. Voilà le problème.

Je sais que mes honorables collègues de l'autre côté se sont plaints avec véhémence du fait qu'il s'agit d'un projet de loi omnibus qui contient énormément d'information, et bien franchement, cela ne ferait qu'en rajouter.

Des voix: Oh, oh!

M. Gerald Keddy: Mais le problème est le suivant: le projet de loi C-31 autorise les particuliers à importer des boissons enivrantes d'une province à l'autre. Cette disposition s'adresse aux particuliers et non aux entreprises. Je considère qu'il faut repenser la façon de faire et présenter non pas un amendement, mais un projet de loi privé ou une idée que le comité pourrait examiner à un moment donné, mais pas ici.

Le président: D'accord, merci.

Le prochain à prendre la parole est M. McKay.

L'hon. John McKay: J'écoute les échanges, et compte tenu du fait qu'il y aurait toujours un pouvoir réglementaire, si on peut dire, quel mal y a-t-il à adopter cet amendement?

M. Brian McCauley: En vérité, comme nous n'avons été informés que vendredi, je ne pense pas que nous avons pu examiner la mesure en détail. Je ne suis pas évasif, mais comme cet amendement nous entraîne dans le domaine commercial, un domaine que nous n'avons pas considéré au cours de la dernière année quand nous examinions la question du point de vue des particuliers uniquement, nous n'avons vraiment pas pu évaluer ce qu'il en est.

Le président: Monsieur Keddy, vous avez la parole.

M. Gerald Keddy: Pour répondre à M. McKay, nous finirions par imposer une loi. Or, nous n'avons pas eu la possibilité de parler aux provinces, aux producteurs ou aux autorités provinciales responsables des boissons, qui n'ont pas eu l'occasion d'évaluer les conséquences de cette modification. Ce que je veux dire, c'est simplement que nous ne pouvons pas faire cela.

• (1910)

Le président: Merci.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 163 est adopté.)

Le président: Je remercie M. McCauley de comparaître devant nous.

Chers collègues, nous en sommes à la section 5, qui contient les articles 164 et 165.

Je souhaite la bienvenue à notre témoin, Patrick Xavier. Bienvenue devant le comité.

Pouvons-nous examiner ces deux articles ensemble? Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir?

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Pourrais-je proposer de grouper les articles 164 à 174?

Le président: D'accord.

(Les articles 164 à 174 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Merci, Patrick. Vous pourriez rester et nous aider à adopter le reste des articles.

Nous en sommes maintenant à la section 9, sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique. Nous examinons les articles 175 à 178. Un amendement est proposé pour l'article 177.

Est-ce que des membres veulent traiter des deux articles précédents, 175 et 176?

M. Nathan Cullen: J'aimerais parler de l'article 175, si vous le voulez bien.

(Article 175)

Le président: Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Je sais que cette section porte sur l'APECA et sur certains des défis importants auxquels cet organisme est confronté. Nous considérons qu'il faut que l'APECA rende davantage de comptes. Je sais que les gouvernements précédents ont traité les agences de développement économique régional comme des fourre-tout pour faire du patronage. Malheureusement, le gouvernement a trop bien appris la leçon. Ce que nous craignons, c'est que l'APECA soit encore moins tenue de rendre des comptes en raison de ces modifications. Notamment, le président de l'organisme ne sera plus tenu de faire rapport au Parlement tous les cinq ans. Certaines décisions controversées ont de toute évidence eu des conséquences néfastes. On tente de faire le ménage et de balayer la poussière sous le tapis avec la SECB.

On tente de le faire en intégrant le SECB à l'APECA, mais on ne corrigera pas le problème ainsi. On peut procéder autrement. Le gouvernement a amputé le budget de l'APECA de près du tiers depuis 2006. L'organisme a donc moins d'argent et est moins tenu de rendre des comptes. Je ne suis pas exactement sûr des conséquences que cela aura sur les habitants des provinces des Maritimes, particulièrement ceux de Cap-Breton. Je m'oppose donc farouchement à ces modifications. Cet organisme a toujours été un perpétuel gâchis. On congédie et on remercie des gens, puis on engage des amis du ministre de la Justice. Ce n'est pas ainsi qu'on gère un organisme, surtout pas quelque chose d'aussi important que la SECB et l'APECA.

Le gouvernement avait ici l'occasion de faire quelque chose, même si c'est dans un projet de loi omnibus, et il a choisi d'aller dans l'autre direction. La Loi fédérale sur la responsabilité semble bien loin quand on commence à regarder ce que le gouvernement fait cette fois-ci. Nous nous opposons donc à la mesure, monsieur le président.

Le président: Merci.

M. Nathan Cullen: Tenons-nous un vote par appel nominal?

(L'article 175 est adopté par 5 voix contre 4.)

(L'article 176 est adopté avec dissidence.)

(Article 177)

Le président: Nous avons l'amendement NDP-14, et sachez que j'ai une décision à ce sujet. Nous demanderons à M. Cullen de traiter brièvement de la question, puis nous pourrions mettre l'article 177 aux voix.

M. Nathan Cullen: Je suis désolé d'avoir exprimé ma surprise à ce sujet, monsieur le président.

Voici ce que cet article vise à faire. L'APECA doit présenter un rapport tous les cinq ans sur l'effet de ses activités sur les disparités régionales, qui sont sa raison d'être. Nous proposons un amendement pour que l'organisme présente son rapport aux quatre ans afin de suivre le cycle des élections. Si c'est le mandat et la nature de l'organisme, il me semble qu'il serait pertinent de déposer plus souvent des rapports. Peut-être que la manière dont nous avons

rédigé l'amendement le rend irrecevable, mais c'est tout ce que nous cherchons à faire. L'APECA est un organisme qui doit être plus transparent, et c'est un moyen d'y parvenir.

• (1915)

Le président: Merci.

Ma décision est la suivante. Le projet de loi C-31 vise à modifier la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique en éliminant l'obligation qu'a le président de l'organisme de présenter un rapport exhaustif au ministre responsable. L'amendement a pour objectif de rétablir l'exigence de déposer un rapport, qui devrait être présenté au ministre tout les quatre ans.

À la page 766 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est indiqué qu'« Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture ou à un projet de loi à l'étape du rapport est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe ». Considérant que l'amendement vise à maintenir l'obligation de faire rapport et que c'est contraire au principe du projet de loi, je déclare l'amendement irrecevable.

Voilà qui règle l'amendement NDP-14.

Est-ce que quelqu'un veut intervenir au sujet de l'article 177?

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Je comprends votre décision, monsieur le président. Ce n'est évidemment pas la mesure que je critique, mais l'intention du gouvernement d'éliminer l'exigence de faire rapport.

J'expliquerais au témoin ici présent — que je remercie de comparaître et d'attendre aussi longtemps — que j'essaie de savoir si la préparation de ces rapports était onéreuse ou difficile. Je ne comprends pas pourquoi on élimine cette exigence. Existe-t-il un autre mécanisme permettant à l'organisme de rendre des comptes?

Peut-être pourriez-vous m'expliquer pourquoi on agit ainsi?

Le président: Bienvenue devant le comité, madame Frenette. Vous pouvez répondre.

Mme Denise Frenette (vice-présidente, Finances et services corporatifs, Agence de promotion économique du Canada atlantique): Merci.

Je commencerai en revenant sur la raison pour laquelle cette exigence a été instaurée à l'origine. L'APECA a été initialement créée pour cinq ans. À l'époque, elle devait, tous les cinq ans, présenter au Parlement un rapport sur ses activités et sur les résultats qu'elles avaient pour les Canadiens.

Deux éléments clés ont changé depuis. Le gouvernement a confirmé le financement permanent de l'APECA, et il existe de nouveaux moyens plus rigoureux et plus efficaces de faire rapport et d'assurer la transparence, la responsabilité et la supervision quant aux activités gouvernementales. L'exigence voulant que l'organisme fasse rapport tous les cinq ans date d'avant les nouveaux mécanismes maintenant imposés à tous les ministères, comme les rapports sur le rendement que les ministères présentent au Parlement. Nous déposons ces rapports chaque année, comme tous les autres ministères, et nous publions des rapports sur notre site Web, comme les états financiers trimestriels. Nous soumettons tous nos programmes à des évaluations.

En vertu de la politique en matière d'évaluation et des exigences de la Loi fédérale sur la responsabilité, nous sommes tenus d'examiner et d'évaluer tous nos programmes au cours d'un cycle de quatre ans. Nous publions les résultats de ces évaluations sur notre site Web.

M. Nathan Cullen: Merci de cette réponse.

En ce qui concerne ce que vous avez indiqué en premier au sujet du « financement permanent », je ne suis pas certain de comprendre comment... Je comprends ce que vous avez dit en second. Vous laissez entendre que la reddition de comptes est plus stricte qu'elle ne l'était quand l'APECA a été créée et tenue de faire rapport aux cinq ans. Mais en quoi le financement permanent aurait-il une incidence quelconque?

Mme Denise Frenette: C'est simplement qu'initialement, nous avons été créés pour cinq ans. Il était donc très important pour le gouvernement qu'il existe des mécanismes nous permettant de faire rapport sur nos activités tous les cinq ans afin de justifier notre existence.

M. Nathan Cullen: Voici ce que je me demandais à ce sujet. Est-ce que les rapports annuels ou trimestriels que vous avez évoqués contiennent une évaluation des effets des activités de l'APECA sur les disparités régionales? Je sais que l'un des mandats consiste à examiner ce qui se passe dans une région plutôt que de procéder par projet. À ce que vous sachiez, est-ce que cela figure dans les rapports?

Mme Denise Frenette: Oui. Chaque année, dans notre rapport ministériel sur le rendement, nous faisons état de notre rendement au niveau global. Comme je l'ai indiqué, tous les quatre ans, nous évaluons tous nos programmes de subventions et de contributions afin d'en évaluer les effets.

• (1920)

M. Nathan Cullen: Est-ce que le rapport présenté aux quatre ans est rendu public?

Mme Denise Frenette: Chaque rapport d'évaluation est rendu public et publié sur notre site Web.

M. Nathan Cullen: D'accord.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Monsieur Allen, vous avez la parole.

M. Mike Allen: Merci, monsieur le président.

Je remercie Mme Frenette de comparaître aujourd'hui.

Je la remercie également d'apporter ces précisions, car elle a raison. Quand l'APECA a été créée, c'était pour un cycle de cinq ans, avec un financement qu'il fallait renouveler aux cinq ans. C'est ainsi qu'elle a été créée. Maintenant que la structure est permanente, le financement l'est aussi.

Essentiellement, cela permet d'harmoniser les pratiques de l'organisme avec celles des autres organismes de développement régional, qui, si on les examine, présentent eux aussi des rapports annuels, comme les rapports financiers et le rapport annuel sur le rendement. C'est tout simplement logique.

Ainsi, M. Cullen ne devrait pas désespérer de voir que l'amendement est irrecevable, puisque la reddition de comptes est encore plus stricte qu'avant.

Merci.

Le président: J'espère qu'il s'en réjouit.

M. Nathan Cullen: J'étais un peu triste pendant un moment, mais je me sens mieux maintenant.

Le président: Bien.

(L'article 177 est adopté.)

(L'article 178 est adopté.)

Le président: Chers collègues, toujours en compagnie du même témoin, nous passerons maintenant à la section 10, qui comprend les articles 179 à 192. Il n'y a pas d'amendement jusqu'à l'article 182. Puis-je grouper les articles 179 à 181?

Des voix: Oui.

(Les articles 179 à 181 inclusivement sont adoptés.)

(Article 182 — *Nomination auprès de l'Agence*)

Le président: Nous avons l'amendement LIB-14.1, au sujet duquel nous entendrons M. McKay.

L'hon. John McKay: Merci, monsieur le président.

Je voudrai probablement traiter des deux amendements. C'est probablement utile si cela accélère les choses.

Le président: LIB-14.1 et LIB-14.2?

L'hon. John McKay: Oui.

Le président: D'accord.

L'hon. John McKay: C'est parce qu'il y a un lien entre les deux. Je suis un peu désavantagé, puisqu'il s'agit habituellement du dossier de M. Brisson. Nous présentons ces deux amendements du fait que la commissaire à l'intégrité du secteur public a conclu que le premier dirigeant de la SECB, John Lynn, avait posé des actes répréhensibles.

Voici une citation tirée du rapport, qui indique ce qui suit:

L'enquête a démontré ce qui suit:

M. Lynn a commis une contravention grave de la politique de conduite au travail et de discipline de la SECB, qui constituait le code de conduite de la SECB à ce moment-là. Cette conclusion découle de la nomination de quatre personnes ayant des liens avec le Parti conservateur du Canada ou du Parti progressiste-conservateur de la Nouvelle-Écosse à des postes de direction de la SECB, et ce, sans ou à peu près sans justification écrite et sans qu'il ait été démontré que les nominations étaient fondées sur le principe du mérite.

Le rapport indique également ce qui suit:

La conduite de M. Lynn dénotait un caractère délibéré...

La conduite de M. Lynn était incompatible avec la confiance que le gouvernement du Canada et le public lui avaient témoignée en tant que premier dirigeant.

À la lumière des actes répréhensibles mis au jour par la commissaire, on constate qu'il y a deux problèmes dans le projet de loi C-31. Les deux amendements visent à corriger ces problèmes. Aux termes de l'article 182, les intéressés ont été engagés de façon inappropriée par M. Lynn. Ils sont toujours aux services de la SECB et sont devenus des employés permanents de la fonction publique. Selon l'article 183, M. Lynn est, à titre de premier dirigeant, le seul membre du conseil d'administration admissible à un dédommagement en cas de cessation d'emploi.

En bref, monsieur le président, nous sommes ici confrontés à une violation grave de l'éthique et des pratiques d'embauche; pourtant, l'affaire se solde par une récompense, puisque ces gens sont devenus des employés permanents et que M. Lynn empoche un joli pactole.

Le premier amendement fera en sorte que les employés engagés après le 1^{er} juin, c'est-à-dire après que M. Lynn est devenu premier dirigeant, dans le cadre d'un processus que la commissaire à l'intégrité du secteur public a jugé répréhensible en vertu de l'alinéa 8e) de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, soient exclus des employés de la SECB automatiquement devenus des employés de la fonction publique. Cela les empêcherait de devenir membres de la fonction publique.

Le deuxième amendement élimine l'exemption qui permet au premier dirigeant, et à lui seul, d'obtenir un dédommagement en cas de cessation d'emploi. La raison pour laquelle on a décidé d'accorder ce traitement particulier au premier dirigeant n'est pas claire. Il conviendrait d'éliminer ce privilège, puisque la commissaire à l'intégrité du secteur public a conclu qu'il y avait un acte répréhensible.

• (1925)

Le président: Merci beaucoup, monsieur McKay

J'accorderai la parole à M. Keddy, puis à M. Cullen.

M. Gerald Keddy: Je me demande vraiment comment nous en sommes arrivés à discuter de cette question alors que nous sommes saisis du projet de loi sur le budget. Il est tout à fait inapproprié, monsieur le président, d'utiliser un instrument législatif, ou du moins le présent instrument législatif, pour parler d'un rapport d'enquête.

La réalité, c'est qu'il faut s'en tenir aux faits au lieu de faire des insinuations et de ternir la réputation d'honnêtes gens en disant qui peut ou ne peut pas faire partie de la fonction publique, parce que le gouvernement précédemment a accéléré l'embauche de nombreuses personnes qui, j'en suis convaincu, continuent de bien servir le pays aujourd'hui.

Cette question concerne John Lynn et devrait s'en tenir là. On a mis fin à ses fonctions de premier dirigeant de la Société d'expansion du Cap-Breton le 27 mai 2014 pour des motifs valables. Cette décision a été prise en raison des conclusions d'une enquête indépendante entreprise par le conseil d'administration de la société, qui a décidé que les actions de M. Lynn étaient incompatibles avec son poste de premier dirigeant de la SECB.

Vous savez, le gouvernement ne verse habituellement pas de dédommagement en pareille situation. Il faut voir ce qui s'est passé et s'adresser à la commissaire à l'intégrité du secteur public, qui a considéré qu'il n'y avait aucune faute de la part du ministre. Les faits sont là. Si vous voulez utiliser la présente séance pour revenir sur des sujets qui n'ont pu être réglés au cours de la période de questions et ressasser l'affaire, sachez qu'on a réglé la question.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: C'est fort intéressant. Je suis en train de parcourir notre histoire politique afin de déterminer en quoi consiste la motion libérale. C'est peut-être l'expérience qui fait que l'amendement vise si bien son objectif. Je sais que pendant la période de questions aujourd'hui, les néo-démocrates ont lancé une attaque calomnieuse envers les conservateurs en les traitant de libéraux à un moment donné, et toute la salle a réagi. Ce fut terrible.

L'hon. John McKay: Nous n'en sommes toujours pas remis.

M. Nathan Cullen: Ils n'en sont toujours pas remis.

Or, nous ne voulons pas récompenser un mauvais comportement. Je crois que M. Keddy cherchait à savoir si l'amendement se rapportait au ministre et ainsi de suite, et cela reste à voir. Mais en ce qui concerne l'amendement, s'il a été déterminé qu'une nomination a été faite de façon inappropriée et a donné lieu à d'autres nominations inappropriées, nous ne voulons surtout pas laisser entendre qu'il s'agit d'un comportement louable.

Je me souviens des paroles du premier ministre lorsqu'il s'est rendu dans les provinces de l'Atlantique et a parlé d'une culture défaitiste. Je ne peux pas m'empêcher de vous lire une citation, car elle est tout à fait représentative. Le premier ministre a indiqué que

les bonnes gens des provinces de l'Atlantique ne devraient pas « rester assis en attendant que tout leur tombe tout cuit dans le bec ».

Je crois comprendre qu'il faut donc avoir des relations avec le Bureau du premier ministre. Ce que laisse entendre cet amendement, que nous appuierons, par ailleurs, c'est que si on a appris certaines choses au sujet du processus de nomination indiquant que certaines personnes ont été récompensées en raison de leurs relations politiques, notamment lorsque la commission publique en est arrivée à cette conclusion, il ne faudrait pas en faire une nomination permanente.

C'est donc ce que tente de faire l'amendement, et nous devons tous l'appuyer, car nous ne voulons pas récompenser le népotisme ou le copinage qui se produit lorsque la fonction publique se sert de l'argent du contribuable pour récompenser les gens, même s'il s'agit de gens bien gentils et ainsi de suite, qui ont cependant été nommés en raison de leurs relations. Voilà ce dont il était question lorsqu'on a parlé du commissaire à l'intégrité.

Bien évidemment, nous ne sommes pas d'accord avec les conservateurs sur cette question, et nous appuierons l'amendement.

Le président: Merci.

Monsieur McKay, à vous.

L'hon. John McKay: Je vais m'en tenir au Règlement pour aborder les arguments de M. Keddy, même s'il est d'avis que j'enfreins le Règlement. Si vous ne m'avez pas fait de rappel à l'ordre, c'est que je m'en serai tenu au projet de loi déposé par le gouvernement et respecté le Règlement. C'est terriblement triste de se faire prendre à son propre piège. Je me sens tellement mal pour vous.

Quant à l'atteinte de la réputation de M. Lynn, sachez que je ne fais aucunement atteinte à sa réputation, je ne fais que citer le rapport. J'imagine que si vous pensez que le commissaire à l'intégrité porte atteinte à la réputation de M. Lynn, il faudrait en parler au commissaire.

Monsieur le président, à la lumière des conclusions du commissaire, il reste à savoir si nous allons récompenser un mauvais comportement. Soyons réalistes, si l'amendement est rejeté, les quatre personnes deviendront d'office des fonctionnaires avec toute la sécurité d'emploi connexe, ce qui est bien beau pour eux, mais moins beau pour les autres candidats possibles.

En deuxième lieu, j'ajouterais que M. Lynn a tiré de nombreux avantages de sa nomination, et je ne comprends pas pourquoi, alors qu'il se fait tellement malmener par le commissaire à l'intégrité de la fonction publique, il devrait être récompensé de son mauvais comportement.

• (1930)

Le président: Merci.

C'est au tour de M. Keddy, allez-y.

M. Gerald Keddy: C'est toute une interjection, monsieur McKay. Je vais consulter le procès-verbal, mais je suis bien sûr que je n'ai jamais porté atteinte à la réputation de M. Lynn. Je crois que j'ai relaté les événements de façon correcte et pondérée, notamment le licenciement motivé de M. Lynn et le fait qu'aucune rémunération ne lui sera versée.

Vous pouvez donc tenter d'en tirer des conclusions, ou encore de me faire dire des choses, mais vous ne réussirez pas. Ce que j'ai dit, c'est qu'il s'agit d'une tentative évidente et flagrante de la part des néo-démocrates et des libéraux de porter atteinte à la réputation des employés de l'APECA, ces bons employés qui s'exécutent avec brio pour le compte du gouvernement du Canada et de la fonction publique sur une base quotidienne.

Le président: D'accord, merci.

Souhaitez-vous procéder à un vote par appel nominal sur l'amendement LIB-14.1?

L'hon. John McKay: Oui, je m'intéresse vivement au vote de M. Keddy.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 182 est adopté.)

Le président: Nous allons maintenant passer à l'article 183 et l'amendement LIB-14.2.

Monsieur McKay, souhaitez-vous un autre vote par appel nominal?

L'hon. John McKay: Oui, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 183 est adopté.)

Le président: J'aimerais remercier Mme Frenette d'être venue ce soir. Nous vous remercions de votre apport.

Oh, désolé, je n'aurais pas dû le faire.

Puis-je regrouper les articles 184 à 192, chers collègues?

Des voix: Oui.

(Les articles 182 à 192 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Merci, madame Frenette.

Chers collègues, nous passons maintenant à la section 11 qui porte sur la Loi sur les musées, c'est-à-dire les articles 193 à 205. Je n'ai pas reçu d'amendements. Souhaitez-vous regrouper ces articles?

• (1935)

M. Nathan Cullen: Pouvez-vous le répéter, monsieur le président...

Le président: Il s'agit de la Loi sur les musées, la section 11, c'est-à-dire les articles 193 à 205.

M. Nathan Cullen: D'accord.

Le président: Pouvons-nous les regrouper?

M. Nathan Cullen: Oui, je vous en prie.

L'hon. John McKay: Mes feuilles d'instruction sur le vote indique des oui et des non. Nous en sommes...

Le président: Nous en sommes à l'article 193.

L'hon. John McKay: ... à l'article 193. Je peux permettre le regroupement de 194 et 195, mais pas les autres.

Le président: (L'article 193 est adopté.)

Le président: Je peux donc regrouper les deux prochains articles?

L'hon. John McKay: Tout à fait.

(Les articles 194 et 195 sont adoptés.)

Le président: Combien d'articles puis-je regrouper?

L'hon. John McKay: Nous pouvons regrouper les articles 196 à 199.

(Les articles 196 à 199 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 200 à 205?

L'hon. John McKay: Nous pouvons seulement aborder l'article 200. J'en suis désolé.

(L'article 200 est adopté.)

Le président: Tous ceux en faveur de l'adoption des articles 201 à 205?

L'hon. John McKay: Pouvez-vous regrouper les articles 201 à 204?

Le président: D'accord.

(Les articles 201 à 204 inclusivement sont adoptés.)

(L'article 205 est adopté.)

Le président: Chers collègues, nous en sommes maintenant à la section 12. Souhaitez-vous faire une pause santé? Je peux suspendre la séance de 5 à 10 minutes. Merci.

• (1935)

_____ (Pause) _____

• (1945)

Le président: Nous reprenons.

Nous en sommes à la séance 37 du Comité permanent des finances, qui poursuit son étude du projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures.

Nous effectuons l'étude article par article du projet de loi. Mesdames et messieurs, nous en étions à la section 12, qui porte sur la Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics. Il s'agit des articles 206 à 209. Nous avons reçu un amendement qui porte sur l'article 207.

Y a-t-il des interventions sur l'article 206?

(L'article 206 est adopté.)

(Article 207)

Le président: Nous avons reçu l'amendement NDP-15 qui porte sur l'article 207.

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Merci, monsieur le président, et merci au fonctionnaire d'être resté avec nous.

J'ai une question à vous poser, mais j'aimerais d'abord expliquer ce que l'amendement ferait. L'amendement NDP-15 cherche à obliger le gouvernement de publier tout engagement, notamment tout engagement consigné par écrit, concernant la vente de Nordion, ainsi que toute obligation dont ferait l'objet l'acheteur au chapitre des emplois à conserver ou des postes de direction. La Loi sur Investissement Canada prévoit-elle actuellement de telles obligations à l'égard du ministre?

•(1950)

M. Soren Halverson (chef principal, Finances intégrées et gestion des biens, ministère des Finances): Non, en fait c'est tout le contraire. Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, les engagements ne sont pas rendus publics.

M. Nathan Cullen: Pouvez-vous nous expliquer pourquoi?

M. Soren Halverson: Ce que je peux vous dire, c'est que la loi prévoit une protection solide à l'égard des renseignements afin de protéger à la fois les entreprises canadiennes et les investisseurs étrangers. Essentiellement, c'est une question de secret des affaires.

M. Nathan Cullen: Nous avons vu des acquisitions effectuées par des sociétés étrangères, c'est-à-dire des avoirs détenus par des entreprises canadiennes qui étaient assujetties à l'approbation réglementaire du gouvernement et pour lesquelles les conditions de l'acquisition ont été rendues publiques. Je pense aux avoirs sidérurgiques de Hamilton et à certaines conditions de la vente. Là encore, il ne s'agissait pas des avoirs du gouvernement canadien, mais le gouvernement canadien y avait un droit de regard. Il n'y avait aucune préoccupation en ce qui concerne la violation de la confidentialité ou des renseignements de l'acheteur ou du vendeur. Ces considérations ont-elles été négligées sciemment par le gouvernement afin de rendre les conditions d'achat publiques?

M. Soren Halverson: Je ne connais pas bien les cas auxquels vous faites référence.

M. Nathan Cullen: Pour monsieur Tout-le-monde qui ne connaît pas bien la Loi sur Investissement Canada, lorsqu'une entreprise vend un bien, si une condition de la vente consiste à maintenir un certain nombre d'emplois au Canada, quel pourrait être les dommages encourus par l'acheteur si l'exigence imposée par le gouvernement à l'égard de l'acheteur était rendue publique?

M. Soren Halverson: Je ne suis pas en mesure de débattre les mérites de dispositions de la loi.

M. Nathan Cullen: Je ne veux pas vous mettre dans une situation compromettante. Ce que j'essaie de comprendre, c'est que le gouvernement canadien cherche à vendre un bien et il a un acheteur en tête. Le gouvernement procède à la vente et la facilite grâce à la Loi d'exécution du budget. Si l'on revient au point avancé par M. Keddy avant la pause concernant l'application inappropriée des lois d'exécution du budget, on pourrait avancer que la vente des biens avec toutes les conditions connexes prévues par un projet de loi omnibus irait à l'encontre de la reddition des comptes.

Ce que nous cherchons à offrir ici, c'est de la simple transparence, monsieur le président. Nous nous adressons à vous-même et ainsi aux autres membres du comité, en indiquant que s'il y a des conditions associées à la vente en ce qui concerne les emplois ou tout autre investissement, des conditions auxquelles se sont assujettis le gouvernement du Canada et l'acheteur, ces conditions devraient être rendues publiques. C'est tout. Il va sans dire que s'il y a des conditions confidentielles auxquelles l'acheteur est prêt à s'assujettir en toute confiance, ce seront les mêmes qu'il sera prêt à rendre publiques.

M. Halverson, en vous posant des questions, je cherchais à comprendre s'il y avait un genre de... Je comprends les exigences légales contenues dans le libellé, mais il n'y a rien qui empêche le gouvernement d'accepter et ensuite associer à toute vente des conditions et des exigences qui seraient rendues publiques. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement ne voudrait pas, dans un esprit de transparence et de reddition de comptes, rendre tous ces

renseignements et ces conditions publics parce que c'est bien le public qui détient le bien.

M. Soren Halverson: Si vous me permettez d'apporter une clarification, je vous dirais qu'il ne s'agit pas d'une vente effectuée par le gouvernement. Le gouvernement fédéral a privatisé Nordion en 1991, donc...

M. Nathan Cullen: Veuillez m'excuser.

Oui, merci pour cette clarification, mais nous cherchons à rendre publiques les exigences qui visent l'acheteur et le gouvernement, et ce, aux termes de la Loi sur l'investissement étranger et des dispositions du projet de loi qui visent la vente. D'après ce que vous êtes en mesure de me dire et de ne pas me dire, j'ai l'impression que... mais il se peut qu'un représentant du gouvernement soit en mesure de se prononcer contre cet amendement en particulier, un représentant d'un gouvernement qui se vante de sa reddition de comptes et de sa transparence confronté à un amendement qui cherche à le faire réellement.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

D'accord? Nous passons donc au vote sur l'amendement NDP-15.

Souhaitez-vous un vote par appel nominal?

M. Nathan Cullen: Je suis désolé, mais je croyais qu'il allait y avoir une réplique. Aucune? D'accord.

Oui, nous voulons un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: L'amendement est rejeté. Tous ceux en faveur de l'article 207?

M. Nathan Cullen: Monsieur le président, un vote par appel nominal...

•(1955)

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur l'article 207.

(L'article 207 est adopté par 5 voix contre 4.)

(Les articles 208 et 209 sont adoptés.)

(Article 210)

Le président: J'aimerais remercier M. Halverson d'être venu ce soir.

Chers collègues, nous en sommes maintenant à la section 13 de la Loi sur les banques. Il y a un seul article, l'article 210. Nous avons reçu l'amendement PV-12, ce que vous avez dans vos documents, ce qui veut dire qu'il a été déposé en bonne et due forme.

Tous ceux en faveur de l'amendement PV-12?

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Le PV-12 est rejeté. Tous ceux en faveur de...

Une voix: En ce qui concerne la partie principale de la motion...

Le président: D'accord.

Je crois que nous avons des représentants du ministère des Finances ici.

Nous accueillons M. Foster devant le comité. Nous en sommes à l'article 210.

[*Français*]

Il y aura un débat à ce sujet.

Monsieur Caron, vous avez la parole.

M. Guy Caron: Merci, monsieur le président. Bonjour, monsieur Foster.

En fait, j'ai une question pour vous.

Je ne pense pas que la question ait été posée lors de la séance d'information ou encore auparavant, quand vous étiez ici. Dans le résumé qui nous a été donné, il est écrit ce qui suit:

Sous la gouverne du comité des chefs d'organismes, les autorités fédérales de réglementation et les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières se sont entendus sur le fait que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est le mieux placé pour surveiller l'efficacité et la gouvernance des contrôles de risque des processus de soumissions des taux des banques qui les présentent.

J'aimerais savoir si c'est l'opinion qui vous a été fournie, entre autres par l'Autorité des marchés financiers du Québec?

[Traduction]

M. Wayne Foster (directeur, Politique en matière de valeurs mobilières, ministère des Finances): Tout à fait. Vous faites référence à la disposition visant à accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de réglementer les soumissions des banques relativement aux indices de référence financiers. L'indice de référence clé au Canada serait le CDOR, l'équivalent canadien du LIBOR. Vous avez peut-être entendu parler du LIBOR, et certains des scandales qui l'ont entouré.

Au Canada, le CDOR est la moyenne des taux soumis par sept banques. Puisque ce sont les banques qui soumettent les taux, les dirigeants des agences auxquelles vous avez fait référence, y compris l'AMF, l'Autorité des marchés financiers du Québec, ont décidé que ce serait le BSIF qui se serait le mieux placé pour superviser le processus de soumission servant au calcul du taux, puisque ce sont sept banques qui y participent.

[Français]

M. Guy Caron: J'ai une autre question à vous poser.

Vous avez fait référence à la deuxième partie de la loi, soit celle qui traite justement des repères financiers.

En ce qui a trait au pouvoir explicite du gouverneur en conseil et à la réglementation des produits dérivés, avez-vous consulté les autorités ou les agences provinciales et, entre autres, l'Autorité des marchés financiers?

Je pose cette question en particulier parce que c'est important. En fait, si on regarde l'ensemble des bourses au Canada, les produits dérivés sont une spécialité de la Bourse de Montréal. En somme, j'aimerais savoir si l'Autorité des marchés financiers a donné son aval pour cette orientation.

[Traduction]

M. Wayne Foster: En ce qui concerne la première partie de la disposition qui porte sur la réglementation des instruments dérivés vendus par les banques, il s'agit des produits dérivés vendus au public, et non transigés en bourse, ce qui comprend les produits transigés à la Bourse de Montréal qui sont justement réglementés par l'autorité québécoise. Il s'agit de swap de taux d'intérêt et d'autres opérations de couverture qui sont effectuées par les banques, essentiellement par les banques canadiennes et les banques étrangères.

En ce qui concerne cette activité, je souligne encore une fois que ce sont des activités bancaires, ce qui fait qu'elles relèvent de la compétence fédérale en vertu de la Loi sur les banques. À l'heure actuelle, le bureau du surintendant serait responsable de la supervision des activités des banques dans ce domaine.

● (2000)

[Français]

M. Guy Caron: Pour clarifier, vous me dites que l'amendement à la législation qui est proposé ne touche pas les produits traités à la Bourse de Montréal, mais les produits négociés de gré à gré ou *over-the-counter*, comme vous le dites, sur lesquels l'Autorité des marchés financiers n'a pas actuellement juridiction.

[Traduction]

M. Wayne Foster: D'accord. Les produits dérivés transigés à la Bourse de Montréal sont réglementés par l'AMF ne seraient pas visés.

Le président: Nous allons passer au vote sur l'article 210.

(L'article 210 est adopté.)

(Article 211)

Le président: Merci beaucoup, monsieur Foster. Je vous remercie d'être venu ce soir.

Nous passons maintenant à la section 14, qui porte sur la Loi sur les sociétés d'assurances.

Je demanderais à M. Wu de s'approcher. Nous avons un article et trois amendements.

Le premier amendement est le LIB-15, déposé par M. McKay.

L'hon. John McKay: Merci.

Il s'agit de la démutualisation, comme vous le savez. Les sociétés mutuelles occupent un rôle fort important dans les collectivités rurales. Lorsque le gouvernement a tenu des consultations sur la structure de démutualisation, il a consulté Finances Canada et a indiqué dans son sommaire des consultations ce qui suit:

Certains intervenants s'inquiétaient du fait que la démutualisation puisse mener à une consolidation, réduirait la compétitivité et l'accès aux services et affaiblirait les liens avec les collectivités rurales, où se trouvent la plupart des sociétés mutuelles.

Le comité a également entendu certaines préoccupations du fait que des votes visant les propositions de démutualisation pourraient uniquement être décidés par les souscripteurs des mutuelles, et pas par l'ensemble des souscripteurs. L'amendement LIB-15 aide à atténuer ces préoccupations en exigeant que tous les souscripteurs soient permis de voter sur la proposition de démutualisation. L'amendement exige également que tout vote ait lieu lors d'une réunion où il y a le quorum constitué d'une majorité de tous les souscripteurs présents ou représentés.

Cet amendement a été demandé par l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles.

J'ai les instructions de mon collègue, mais en fait, c'est fort simple. S'il doit y avoir démutualisation, il faudrait que tous les souscripteurs y participent, plutôt qu'un bassin restreint de souscripteurs, de crainte que les sociétés mutuelles ne disparaissent, notamment dans les régions rurales du Canada mais ailleurs également.

Le président: Monsieur Caron, vous avez la parole.

[Français]

M. Guy Caron: Merci beaucoup, monsieur le président.

Selon nous, ce qu'on retrouve à l'article 14 ne respecte pas l'engagement que le gouvernement a pris pour établir un cadre de réglementation qui soit efficace et juste pour encadrer le processus de démutualisation.

Selon moi, les dispositions qui permettent au gouvernement de présenter certains cas devant les tribunaux illustrent un manque de sérieux. Elles illustrent également le manque de volonté politique de vouloir établir un véritable cadre et de protéger l'industrie contre les intérêts personnels.

Encore une fois, l'article 14 du projet de loi C-31 ne tient pas compte de la nécessité de moderniser les lois et les procédures relatives aux billets de souscription et, conséquemment, au droit de vote des souscripteurs dans le contexte d'un processus de démutualisation. Le projet de loi actuel ne traite aucunement de la nature des actifs des mutuelles et de la façon dont ils devraient être utilisés et attribués à la suite d'une démutualisation.

On a également entendu un témoin représentant l'Association canadienne des compagnies d'assurances mutuelles dire que les actifs des mutuelles devraient être considérés comme un actif collectif à l'industrie mutuelle. C'est particulièrement vrai dans le cas où une mutuelle d'assurances fait faillite. À ce moment-là, les autres mutuelles devraient être responsables des contrats laissés en suspens.

On a entendu plusieurs témoignages à ce sujet. Plusieurs de mes collègues de ce comité étaient là lorsqu'on a étudié la question de la démutualisation au cours d'une séance qui y était entièrement consacrée. Cela a été très intéressant parce que c'est un domaine assez complexe. Lors de cette étude, des faits assez intéressants avaient été soulevés, en particulier lorsqu'on a abordé un cas-type. C'était le cas de l'Economical Mutual Insurance Company qui avait soulevé les problèmes de démutualisation.

La compagnie elle-même a présentement plus d'un million de polices d'assurance. Or, seulement 943 personnes sont détentrices d'une police mutuelle. La compagnie a une capitalisation d'environ 1,3 milliard de dollars. Une tentative de démutualisation avait été amorcée qui aurait permis à chacun des mutualistes, soit chacune des 943 personnes, d'obtenir un actif personnel de plus de 1 million de dollars. Que serait-il arrivé aux détenteurs de polices régulières? Ils auraient été laissés en plan.

En somme, il est ici vraiment important de penser à l'intérêt de l'ensemble des usagers de ces mutuelles d'assurance. Il est aussi important de s'assurer que ces détenteurs de polices, non seulement les mutualistes, mais l'ensemble des détenteurs de polices, peuvent avoir voix au chapitre lors d'une tentative de démutualisation.

Présentement, le projet de loi délègue beaucoup trop de pouvoirs aux tribunaux. Il déleste le gouvernement de sa responsabilité de prendre une décision, et ce, malgré l'engagement qu'on a entendu de sa part. Finalement, cela laisse le loisir aux cours et aux tribunaux de déterminer ce qui se passe dans le cas d'une démutualisation, ce qui risque en effet de mettre tout le pouvoir entre les mains des mutualistes.

Ainsi, on est devant des mutuelles où les mutualistes, soit chacun des détenteurs, se retrouvent à être attirés par l'appât du gain à court terme. C'est la mutuelle elle-même qui est à risque. C'est éventuellement la compagnie qui est également à risque. En effet, la présidente de l'Economical Mutual Insurance Company n'a même pas caché que l'intention de la compagnie, ou de la mutuelle, était à terme d'être absorbée ou de fusionner avec une autre compagnie et, finalement, de disparaître.

Encore une fois, en fin de compte, ce sont les détenteurs de polices individuelles qui écopent dans une telle situation pour un gain à court terme de la part des mutualistes.

Je sais que nos amendements ressemblent un peu à ceux présentés par le Parti libéral. Cependant, ceux-ci visent à pouvoir intégrer les détenteurs de polices, soit en s'assurant qu'ils soient convoqués lors d'assemblées générales où une telle démutualisation serait à l'enjeu, soit encore de leur permettre d'avoir voix au chapitre dans l'éventualité où ils participent en effet à cette assemblée générale.

J'invite mes collègues à bien réfléchir au choix qu'ils vont poser lors de ce vote parce qu'il aura des conséquences assez importantes pour des milliers, voire des millions de personnes. Je sais que M. Van Kesteren, entre autres, a fait affaire avec une mutuelle dans sa circonscription.

Pensez-y bien parce que c'est un vote qui aura des répercussions assez importantes.

Je vous remercie.

● (2005)

Le président: Merci, monsieur Caron.

[Traduction]

Monsieur Van Kesteren, vous avez la parole.

M. Dave Van Kesteren (Chatham-Kent—Essex, PCC): Merci, monsieur le président.

Nous parlons ici du cadre. Le pouvoir relatif à la création du cadre devrait être expliqué dans un règlement à venir, comme ce fut le cas lors du processus de démutualisation des polices d'assurance-vie. Les circonstances uniques qui entourent les sociétés d'assurances de biens et de risques exigent la création d'un cadre suffisamment souple pour tenir compte de la structure double de certaines des sociétés qui veulent se démutualiser.

Dans son Plan d'action économique 2014, le gouvernement s'est engagé à lancer des consultations sur ce cadre. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'accorder le pouvoir de créer ce cadre. Des consultations auront lieu dès que le processus sera amorcé.

● (2010)

Le président: Merci.

Monsieur McKay, vous voulez intervenir?

L'hon. John McKay: Pour une raison quelconque, cela ne m'apporte pas beaucoup de réconfort. J'aimerais poser quelques questions à M. Wu.

Il me semble que lorsqu'il y a possibilité de fusion, de démutualisation ou même de faillite, les souscripteurs de polices d'assurances mutuelles arrivent à se placer en tête de file. Ils prennent alors des décisions et laissent les autres souscripteurs en plan. C'est pourquoi je ne comprends pas vraiment l'opposition que soulève cet amendement s'il vise à uniformiser les règles du jeu pour tous les souscripteurs.

M. James Wu (chef, Analyse des institutions financières, ministère des Finances): Merci beaucoup pour cette question. Je vais tenter de vous expliquer un peu le processus prévu concernant ce cadre. Comme il l'a souligné dans son Plan d'action économique 2014, le gouvernement s'est engagé à créer un cadre de démutualisation pour les sociétés d'assurances de biens et de risques. Comme ce fut le cas pour les sociétés mutuelles d'assurance-vie, la loi ne parle que d'un pouvoir réglementaire large. Selon moi, bon nombre des détails et des questions soulevées plus tôt sont expliqués dans le règlement.

Par exemple, les détails et les définitions relatifs au droit de vote, une préoccupation qui a été soulevée, sont expliqués dans le règlement. L'idée, c'est que le règlement est le bon outil pour expliquer le cadre. Le fonctionnement d'un cadre de démutualisation repose sur de nombreux éléments complexes. Il est donc important d'avoir une vision de l'ensemble de ces éléments afin de comprendre le fonctionnement du cadre. Il est important de bien définir le cadre dès le début, car il s'agit de changements structurels majeurs pour les sociétés.

L'hon. John McKay: Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour confirmer les droits des souscripteurs?

M. James Wu: Le ministère examine ces questions, ainsi que de nombreuses autres soumises au gouvernement dans le cadre du processus de consultation qui a eu lieu en juin 2011 et dans le cadre des processus subséquents sur les conséquences, dans le cadre de l'élaboration du cadre. Il revient au gouvernement de décider quoi faire avec ces considérations.

L'hon. John McKay: Le gouvernement propose ce projet de loi volumineux. Selon l'auteur de l'amendement, le temps est venu de protéger certains souscripteurs en leur donnant un droit de vote lors de réunions extraordinaires. Il va de soi que dans le processus de création d'un cadre vous receviez certaines directives du Parlement sur la structure que devrait prendre le cadre. En fait, celles-ci sont tirées de vos propres consultations. Je ne dis pas que vous êtes pris à votre propre piège, mais c'est vous qui avez soulevé la question. Votre réponse, c'est de créer un cadre pour protéger ces souscripteurs, alors, pourquoi pas?

M. James Wu: Merci pour cette question. Je ne commenterai pas la prérogative du Parlement à définir le contenu d'une loi ou d'un règlement. Je dirais simplement que le cadre actuel pour les sociétés mutuelles d'assurance-vie semble bien fonctionner. Encore une fois, le cadre pour lequel un règlement a été défini a été exposé dans une loi et les détails, y compris qui a droit de vote et qui profite des avantages, sont énoncés dans les règlements.

L'hon. John McKay: Il semble que cela ait été profitable aux souscripteurs de polices d'assurance mutuelles, mais pas vraiment pour les autres souscripteurs. Je suis convaincu que les actionnaires de Manulife ont converti leurs polices en actions et réalisé un joli profit, mais les autres ont été laissés en plan.

Donc, pourquoi le gouvernement du Canada ne devrait-il pas adopter une approche équitable avec cet amendement afin de protéger les droits des autres souscripteurs?

M. James Wu: Encore une fois, je ne parlerai pas au nom du gouvernement, mais en ce qui concerne le ministère, même si nous utilisons une approche semblable à celle utilisée pour le cadre de démutualisation des assurances-vie, nous sommes conscients qu'il existe des préoccupations et des aspects uniques à l'industrie de l'assurance de biens et de risques. C'est la raison pour laquelle des ajustements au cadre réglementaire ou un élargissement de celui-ci ont été recommandés et sont proposés dans le projet de loi C-31.

●(2015)

L'hon. John McKay: Pourquoi les gens soumettent-ils des observations au ministère ou au ministre? Le ministère prend note des préoccupations soulevées, et d'ailleurs, il les publie, mais lorsqu'il a l'occasion d'uniformiser les règles du jeu pour protéger certains intervenants, il répond que cela sera énoncé dans un règlement, ou peut-être pas.

Je ne comprends pas ce raisonnement.

M. James Wu: Je vous dirais qu'en vertu du cadre que le ministère souhaite proposer, les facteurs pertinents seraient énoncés dans un règlement.

Le président: Monsieur Caron, vous avez la parole.

[Français]

M. Guy Caron: Monsieur Wu, je vous remercie d'être ici parmi nous aujourd'hui. J'ai quelques questions à vous poser.

Vous avez dit ceci à propos des questions qui étaient traitées par cet amendement.

[Traduction]

Vous dites qu'il serait préférable que ces questions soient traitées dans un règlement. Pourquoi?

M. James Wu: Si on prend, par exemple, le processus de démutualisation des sociétés mutuelles d'assurance-vie, beaucoup de détails pertinents, et même les préoccupations soulevées par les titulaires de polices d'assurance de biens et de risques, ont été exprimés dans un règlement. Comme vous l'avez souligné, ce processus peut être très complexe. Le règlement tente de tenir compte de toutes les questions pertinentes et importantes concernant un cadre en particulier. D'ailleurs, dans le cadre du processus de consultation — car lorsque le règlement sera soumis au processus réglementaire dans la partie I de la *Gazette*, il sera publié —, il y aura une période commune où tous les facteurs pertinents seront regroupés et où les commentaires pertinents des intervenants concernés seront recueillis aux fins de considération.

M. Guy Caron: D'un autre côté, vous serez d'accord avec moi que le processus de réglementation et de publication dans la *Gazette*, entre autres, est moins transparent et ouvre la porte à des irrégularités dans le processus décisionnaire.

M. James Wu: Je ne crois pas être en mesure de commenter à ce sujet.

M. Guy Caron: Ce que je dis, c'est que, selon vous, si on emprunte la voie réglementaire, le gouvernement pourrait — je ne dis pas que c'est ce qu'il fera — prendre une décision dans le cas d'une mutuelle en s'appuyant sur certains éléments et prendre une décision différente dans le cas d'une autre mutuelle dans des circonstances similaires.

M. James Wu: Je dirais simplement que nous avons bien pris note des préoccupations soulevées par les intervenants dans le cadre du processus de consultation de juin 2011 et des consultations subséquentes... Je comprends ce que vous dites: les sociétés ont des points de vue différents.

M. Guy Caron: Je comprends cela. Mais, vous savez que l'organisation-cadre des mutuelles s'oppose à la voie réglementaire. Elle préfère la voie législative, comme le propose l'amendement.

M. James Wu: Si vous le dites.

M. Guy Caron: D'accord.

Les amendements proposés — comme je l'ai dit, nos amendements ont le même objectif — visent à s'assurer que les souscripteurs de polices régulières auprès des mutuelles puissent participer au processus. Quel est l'inconvénient?

M. James Wu: Encore une fois, cet élément du cadre semble évoluer très rapidement. Selon nous, le cadre devrait être élaboré en tenant compte de toutes les composantes pertinentes et importantes de façon à ce que tous les intervenants puissent voir comment il fonctionnera. En vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, ce cadre est énoncé en détail dans le règlement.

M. Guy Caron: Certaines des modifications proposées à cet article — vous les avez probablement devant vous — concernent le paragraphe 237(2), qui semble faciliter — et vous me corrigerez si j'interprète mal ce... Je vais poursuivre en français.

[Français]

Pardonnez-moi si j'interprète mal l'article, mais il est question du paragraphe 237(2) du projet de loi.

Ai-je tort de penser qu'il serait ainsi plus facile pour le gouverneur en conseil de s'en remettre directement aux tribunaux plutôt que de prendre la décision lui-même?

[Traduction]

M. James Wu: Au bout du compte, le processus doit être approuvé par le gouvernement et la décision d'approuver ou non une démutualisation revient au ministre des Finances.

• (2020)

[Français]

M. Guy Caron: Par cette modification, facilite-t-on l'implication des cours ou des tribunaux?

[Traduction]

M. James Wu: Oui. Le but était de permettre au gouvernement d'avoir recours aux tribunaux, mais la loi ne précise pas ce qu'ils peuvent faire. Une des possibilités serait qu'ils facilitent les négociations entre les parties concernées.

[Français]

M. Guy Caron: D'accord.

[Traduction]

Le président: J'aimerais avoir une précision, monsieur Wu.

En réponse à certaines questions, vous avez dit que le gouvernement désire créer un cadre et disposer dès maintenant d'une certaine souplesse et qu'il fournira des détails dans le règlement. Toutefois, le premier amendement dit ceci: « Tous les souscripteurs d'une police émise par la société mutuelle, qu'ils soient ou non des souscripteurs admissibles, ont le droit de recevoir le préavis de l'assemblée extraordinaire et de voter à l'assemblée. »

La phrase « qu'ils soient ou non des souscripteurs admissibles » revient dans tous les amendements proposés à cet article.

N'est-ce pas là l'une de vos préoccupations...

M. James Wu: Oui.

Le président: ... et une préoccupation du ministère, soit déterminer s'il s'agit ou non de souscripteurs admissibles? Il s'agit

d'une définition du souscripteur admissible, et l'idée, c'est que les souscripteurs admissibles, peu importe comment vous les définissez, sont ceux qui devraient avoir droit de vote.

M. James Wu: Vous avez raison. En vertu des amendements proposés, ces définitions seraient créées dans la loi plutôt que dans le règlement. Si je ne m'abuse, ces amendements visent également à modifier d'autres définitions relatives au quorum pour les votes sur les résolutions spéciales et d'autres questions organisationnelles. Ces définitions figurent dans la Loi sur les sociétés d'assurances.

Le président: D'accord. Merci.

Monsieur McKay, vous avez la parole.

L'hon. John McKay: Si, selon l'Association canadienne des compagnies d'assurances mutuelles, il s'agissait d'une condition préalable à la démutualisation de toute société, je crois que le gouvernement aurait eu une meilleure raison de procéder de la sorte plutôt que de fournir des détails dans un règlement et d'y aller au cas par cas.

De toute évidence, les sociétés elles-mêmes s'inquiètent des injustices que pourrait entraîner l'emprunt de la voie réglementaire. J'ai donc encore de la difficulté à comprendre pourquoi l'industrie des mutuelles — et j'imagine que l'association représente l'industrie — prétend qu'il faut protéger tous les souscripteurs, admissibles ou non, en leur donnant le droit de recevoir un préavis de l'assemblée extraordinaire et de voter à cette assemblée... Si l'industrie prétend qu'il faut protéger tous les souscripteurs, le gouvernement devrait avoir une très bonne raison pour dire que ce n'est pas nécessaire.

M. James Wu: Merci beaucoup pour cette question.

Je vous renverrais aux consultations qui ont eu lieu en juin 2011 et auxquelles vous avez fait référence. Comme nous l'avons déjà souligné, ces consultations ont clairement démontré qu'il y avait peu de consensus sur divers aspects des cadres, comme le droit de vote et qui profite des avantages liés à la démutualisation...

Le président: Peu de consensus au sein de l'industrie.

M. James Wu: Ce n'est pas clair pour moi qu'il y a un consensus.

L'hon. John McKay: C'est peut-être une question de perception. Je ne crois pas que M. Brison aurait proposé cet amendement si l'Association canadienne des compagnies d'assurances mutuelles n'en avait pas fait la demande. J'imagine qu'il s'agit d'une organisation-cadre et qu'elle représente l'industrie.

M. James Wu: L'Association serait mieux placée pour vous dire qui elle représente.

L'hon. John McKay: Selon vous, représente-t-elle l'industrie, oui ou non?

M. James Wu: Encore une fois, je vous renverrais à l'information qui est du domaine public, soit les résultats des consultations qui ont eu lieu en juin 2011. Je crois que notre résumé montre très clairement qu'il n'y a pas de consensus.

L'hon. John McKay: Semble-t-il qu'il n'y a pas de consensus.

• (2025)

Le président: Je crois que nous avons la réponse.

Monsieur McKay, concernant l'amendement LIB-15, désirez-vous un vote par appel nominal?

L'hon. John McKay: Oui.

(L'amendement est rejeté par cinq voix contre quatre. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous allons maintenant aborder l'amendement NPD-16. Vous voulez un vote par appel nominal?

Une voix: Qui propose l'amendement?

Le président: L'amendement NPD-16 est proposé par M. Caron.

(L'amendement est rejeté par cinq voix contre quatre. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Concernant l'amendement NPD-17, vous voulez un vote par appel nominal?

M. Guy Caron: Oui, s'il vous plaît.

(L'amendement est rejeté par cinq voix contre quatre. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Voulez-vous un vote par appel nominal concernant l'article 211 ou voulez-vous procéder par un vote à main levée?

M. Guy Caron: Non, un vote par appel nominal.

(L'article 211 est adopté par cinq voix contre quatre.)

Le président: Je tiens à remercier M. Wu d'avoir accepté notre invitation et de sa participation.

Chers collègues, nous allons maintenant passer à la section 15 qui concerne le Conseil de coopération en matière de réglementation. Il s'agit des articles 212 à 238.

Aucun amendement proposé ne concerne les articles 212 à 230. Devrait-on les regrouper sous un seul vote?

M. Guy Caron: Jusqu'à l'article 222.

Le président: Donc, les articles 212 à 221 ou 222?

M. Guy Caron: Jusqu'à l'article 222 inclusivement.

Le président: D'accord.

Les articles 212 à 222 sont-ils adoptés?

(Les articles 212 à 222 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 223)

Le président: Monsieur Caron, vous avez la parole.

M. Guy Caron: Nous aurons besoin de...

Le président: Ah, nous devons accueillir les témoins.

D'accord, pour cette section, nous accueillons les fonctionnaires du ministère des Transports, de l'ACIA et du ministère de l'Agriculture.

[Français]

M. Guy Caron: Monsieur le président, puis-je poser des questions sur différentes parties du projet de loi?

Le président: Oui, absolument.

Monsieur Caron, vous avez la parole.

M. Guy Caron: Merci.

Je souhaite la bienvenue aux témoins.

Je ne sais pas qui parmi vous est responsable des articles 223, 224, 225 sur la sécurité automobile.

M. Donald Roussel (sous-ministre adjoint associé intérimaire, Sécurité et sûreté, ministère des Transports): Monsieur le président, M. Kash Ram va répondre aux questions à ce sujet.

M. Guy Caron: Merci beaucoup.

En ce qui a trait aux articles 223 et 224 qui portent sur les pouvoirs du gouverneur en conseil relativement à la Loi sur la sécurité automobile, pourriez-vous me dire brièvement ou me rappeler quel est l'objectif du gouvernement ou quelles sont les conséquences relatives aux modifications proposées?

• (2030)

[Traduction]

M. Kash Ram (directeur général, Sécurité routière et règlements véhicules automobiles, ministère des Transports): Bien sûr, monsieur le président. L'article 223 modifie la Loi sur la sécurité automobile et retire l'exigence de prépublier la réglementation, qui est déjà prévue dans la directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation et qui est considérée comme désuète. L'exigence de prépublier les documents ou les références est aussi clairement stipulée.

Concernant la directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation et les directives préalables, la politique fédérale exige la prépublication et la consultation des intéressés depuis 1986. Les seules exceptions seraient les modifications approuvées par le gouverneur en conseil, qui surviennent en cas d'urgence lorsque le Conseil du Trésor accorde une exemption ou que les changements proposés sont très mineurs ou ne concernent que la forme.

Le retrait de la publication obligatoire harmonise donc la loi avec bien d'autres lois et avec la directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation.

En résumé, la consultation est nécessaire. Il en va de même de la prépublication dans la plupart des cas. Dans les rares cas où c'est justifié, le Conseil du Trésor peut nous permettre d'éviter cette étape si c'est préférable.

[Français]

M. Guy Caron: Qui détermine s'il est préférable de faire cela?

[Traduction]

M. Kash Ram: Au fond, certaines situations nous demandent d'agir de manière rapide et efficace, de concert avec les organismes de réglementation internationaux avec lesquels nous travaillons. La prépublication dans la partie I pourrait s'avérer inutile et constituer un obstacle au consensus de l'industrie réglementée et de nos responsables de la sécurité. Nous avons besoin d'un vaste appui pour laisser tomber cette étape supplémentaire, pour raccourcir les délais et pour réduire le fardeau administratif au sein du gouvernement.

[Français]

M. Guy Caron: Toutefois, cela réduit la transparence et la reddition de comptes pour la population.

Les règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* afin de les rendre officiels et de s'assurer de la participation du public ou des parties prenantes, comme vous le mentionnez, à un processus d'élaboration, de modification ou d'élimination de la réglementation.

On parle de sécurité automobile. Par conséquent, une grande partie de la population sera touchée par diverses modifications aux réglementations proposées par le gouvernement. Par rapport à ce qui est proposé, je suis heureux d'entendre que vous me confirmiez que c'est bien ça. Vous proposez, en fait, d'éliminer l'étape de publication dans la *Gazette du Canada* qui est présentement requise.

Vous avez mentionné que ce n'est pas obligatoire dans le cas de plusieurs réglementations, mais que ce l'est pour la plupart des modifications réglementaires proposées. Encore une fois, dans l'intérêt de la transparence, j'aimerais savoir si l'on n'est pas en train de se donner de la flexibilité,

[Traduction]

Certains parleraient de flexibilité, tandis que d'autres évoqueraient l'accélération du processus.

[Français]

et ce, en sacrifiant l'intérêt public et la transparence.

[Traduction]

M. Kash Ram: Monsieur le président, je peux rassurer les membres du comité, car il ne s'agit pas d'un compromis. La directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation exige déjà une vaste consultation des intéressés avant la publication dans la partie I. Cela inclut toutes les parties prenantes, comme les fabricants de véhicules et d'équipement du secteur réglementé, la population en général, les organisations de sécurité publique, les provinces et les territoires.

La consultation va se poursuivre, même s'il faut passer directement à la réglementation finale dans la partie II. Le processus est maintenant transparent. Les intéressés sont consultés, et aucun sacrifice n'est consenti pour accélérer le processus.

● (2035)

[Français]

M. Guy Caron: Vous avez mentionné que parmi les parties prenantes, il y a des gens qui sont préoccupés par les modifications apportées aux mesures de sécurité publique ou de protection du public.

Toutefois, sait-on si l'ensemble de ces organismes — il en existe évidemment plus qu'un — sont mis au courant de ces changements de réglementation? Y a-t-il des organisations qui pourraient être oubliées ou qu'on pourrait négliger d'informer? Y a-t-il des gens qui ne font pas partie de ces organisations, mais qui sont préoccupés également par la question générale de la sécurité routière?

Je peux penser, entre autres, à des gens qui ont été touchés lors d'une situation qui requerrait une nouvelle réglementation. Il pourrait s'agir de membres de la famille qui auraient été des victimes.

Je me demande qui décide qui doit être consulté ou informé de tels changements, alors que, présentement, c'est publié dans la *Gazette du Canada*? C'est à la disposition du public. De cette façon, il n'y a pas un exercice de sélection volontaire ou involontaire des organisations et des parties prenantes avec qui il y a eu une communication.

[Traduction]

M. Kash Ram: Nous ratissons très large dans notre consultation proactive des intervenants et des organisations de sécurité publique. Nous discutons ouvertement des modifications potentielles à la réglementation avec le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et ses groupes de travail, le CAA, un intervenant important qui représente six millions de membres, et le Conseil canadien de la sécurité. Ces organisations sont au courant de nos activités. Notre liste de diffusion de courriels couvre un vaste ensemble d'intéressés.

Par ailleurs, la rétroaction directe que nous donne la population canadienne à nos deux numéros 1-800 nous aide à améliorer la réglementation. Nous recevons des dizaines de milliers d'appels par année de la population canadienne, qui s'intéresse beaucoup aux questions de sécurité publique concernant les produits de consommation.

En plus de ces dizaines de milliers d'appels, la population en général nous envoie des milliers de courriels. Je crois que nous avons une très bonne idée de ce que veut la population, qui nous fait part de ses points de vue sur les questions de sécurité publique.

M. Guy Caron: Je comprends que vous faites votre travail. Vous avez expliqué les raisons de ce changement. Je crains que ce soit une pente glissante si nous retirons l'exigence de prépublication. Nous parlons de sécurité automobile, mais la logique peut s'appliquer à tout type de règlement proposé par le gouvernement actuel ou le prochain.

Cette justification me paraît insensée. Nous sommes censés informer la population en général de tout changement à la réglementation. C'est pourquoi la *Gazette du Canada* existe. Si nous faisons toujours plus d'exceptions, parce que c'est plus rapide et que le gouvernement peut parler directement aux gens concernés par la réglementation, pourquoi nous donner la peine de rendre ces changements publics?

Je suis perplexe.

Monsieur Leclerc.

M. Michel Leclerc (directeur, Coordination des affaires réglementaires, ministère des Transports): Il ne faut pas présumer que la partie 1 de la *Gazette du Canada* est la seule façon pour le gouvernement d'annoncer des modifications à la réglementation. Les ministères doivent publier sur leurs sites Internet les projets de règlements sur le point d'être mis en oeuvre. C'est une exigence du plan d'action sur la réduction de la paperasserie. Nous voulons adopter la norme de prépublication imposée par la directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation. Cette norme, plus large que ce que prévoient les lois actuelles, exige des discussions actives avec les intervenants et les parties intéressées durant toute l'élaboration, mais aussi pendant la mise en oeuvre de la réglementation.

Les comités qui comprennent les intervenants permettent de discuter de manière continue de la réglementation et des projets. En temps normal, la prépublication se produit après la fin des consultations, lorsque la plupart des personnes concernées sont déjà au courant. C'est vraiment la dernière façon d'informer les gens.

Même si la réglementation n'était pas prépubliée dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*, les gens pourraient consulter notre site Internet pour savoir ce qui se passe ainsi que le plan d'action du Conseil de coopération en matière de réglementation du Canada et des États-Unis. Il existe toutes sortes de façons d'être transparents, en plus de la partie 1 de la *Gazette du Canada*.

• (2040)

M. Guy Caron: Je répète que je comprends votre position. Je ne doute pas que vous voulez rendre les modifications publiques, mais un des avantages qui justifie l'existence de la *Gazette du Canada*, c'est de présenter tout ce qui se fait dans plus de 25 ministères à un seul endroit. Nous ne serons pas plus transparents si nous diffusons l'information sur 25 sites Internet différents.

Je comprends ce que vous dites et le besoin de réduire la paperasserie, mais l'information doit tout de même être facile d'accès. La *Gazette du Canada*, c'est une façon de centraliser l'information. C'est pourquoi je ne pense pas que cette mesure accroît la transparence.

Le président: Je pense qu'il s'agit d'une divergence d'opinions dont nous pourrions discuter toute la soirée.

Voulez-vous donner une autre réponse?

M. Michel Leclerc: C'est vrai que la *Gazette du Canada* constitue un outil central pour prépublier toute l'information, mais dans la pratique, les gens qui s'intéressent au processus réglementaire lié aux automobiles ne s'intéressent pas à la foresterie. À l'inverse, ceux qui veulent en savoir plus à ce sujet vont fréquenter le site Internet de Ressources naturelles.

L'avantage pour les gens de consulter la réglementation proposée sur le site Internet du ministère, c'est qu'ils peuvent examiner le contexte, les politiques et les lois pertinentes. Le meilleur endroit pour présenter les projets de réglementation, c'est les sites Internet que les gens connaissent désormais.

Le président: Merci.

Vous pouvez poser une question qui demande de répondre par oui ou par non.

M. Guy Caron: C'est exactement ce que j'allais faire.

[Français]

Comme vous le mentionnez, aurait-il été possible de pouvoir fonctionner avec une publication préalable dans différents sites et conserver l'information dans la *Gazette du Canada*?

M. Michel Leclerc: En ce qui a trait à la *Gazette du Canada*, il y a une publication préalable au sujet des projets de règlement. On est obligés de publier au préalable tout règlement. La vérité est qu'environ 70 % ou peut-être 50 % des règlements ont des effets très mineurs et sont de très peu d'intérêt pour la population affectée par ceux-ci. Je pense à des règlements correctifs, à savoir quand on solutionne le problème causé par une différence entre la version anglaise et la version française, par exemple. Ce n'est pas une modification majeure et cela ne demande pas une consultation importante. Les gens acceptent le fait que la Loi sur les langues officielles exige que les versions des règlements soient identiques dans les deux langues officielles.

[Traduction]

Le président: C'était une réponse très étoffée, pour une question qui demande de répondre par oui ou par non.

Puis-je réunir les articles, monsieur Caron?

[Français]

M. Guy Caron: Non, nous voulons procéder séparément.

[Traduction]

Le président: Vous voulez un vote pour chaque article?

[Français]

M. Guy Caron: Oui, et je demande un vote par appel nominal.

En fait, j'aurais d'autres questions concernant d'autres articles, mais on peut commencer à voter à ce sujet, si vous le voulez.

[Traduction]

Le président: Donc, nous allons procéder à un vote par appel nominal pour l'article 223.

M. Guy Caron: Pour les articles 223 et 224. J'ai des questions sur l'article 225.

Le président: Voulez-vous regrouper les articles 223 et 224?

M. Guy Caron: Si nous votons par appel nominal, oui.

Le président: D'accord. Nous allons donc procéder par appel nominal pour voter l'article 223.

(L'article 223 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Ce résultat peut-il s'appliquer à l'article 224?

[Français]

M. Guy Caron: Oui.

[Traduction]

Le président: D'accord.

(L'article 224 est adopté par 5 voix contre 4.)

(Article 225)

Le président: Des commentaires?

[Français]

M. Guy Caron: Quelqu'un parmi nos invités pourra me corriger si j'interprète mal l'article 225, mais il me semble clair que cette disposition fait en sorte que les inspecteurs, en vertu de la Loi sur la sécurité automobile, ne pourront être contraints de témoigner que si le ministre ne l'autorise. Je ne vois pas pourquoi on donnerait davantage de pouvoirs au ministre pour des questions qui touchent la sécurité du public et un événement qui pourrait entraîner une poursuite devant un tribunal ou un jugement par un tribunal.

• (2045)

M. Donald Roussel: Monsieur le président, si le tribunal juge qu'un inspecteur doit se présenter devant la cour, il lui enverra une assignation à témoigner et l'inspecteur se présentera devant la cour. Étant donné le nombre d'accidents routiers et le nombre de réclamations dans ce domaine et dans celui de l'automobile, on s'aperçoit rapidement que nos inspecteurs deviennent des consultants à bas prix. Beaucoup d'individus dans l'entreprise privée sont en mesure de donner des avis professionnels dans des cas de réclamations civiles. Cet article a donc pour but d'instaurer un contrôle sur le recours à nos experts. Dans l'intérêt public, naturellement, il est clair que le ministère ou le ministre fournira à la cour les avis requis.

M. Guy Caron: Si le gouvernement était impliqué d'une manière ou d'une autre dans une action civile, à savoir si un événement se produisait sur les terrains d'un ministère ou sur des terrains appartenant au gouvernement, ne pensez-vous pas qu'il serait problématique que le ministre puisse décider si un inspecteur, à qui on demanderait de témoigner, puisse le faire?

M. Donald Roussel: Monsieur le président, c'est une question hypothétique, alors je n'y répondrai pas. Ce sera du cas par cas. Il faudra vérifier lorsqu'on aura un cas de ce genre qui sera devant nous.

M. Guy Caron: D'accord, merci.

Le président: Merci, monsieur Caron.

[Traduction]

L'article 225 sera-t-il voté séparément?

[Français]

M. Guy Caron: Monsieur le président, nous demandons, s'il vous plaît, un vote par appel nominal.

[Traduction]

Le président: D'accord.

(L'article 225 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Voulez-vous discuter des articles 226 à 230? Non?

(Les articles 226 à 230 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Chers collègues, nous étudions l'article 231.

L'amendement PV-13 est réputé comme ayant été déposé. Je vais rendre ma décision sur cet amendement.

Le projet de loi C-13 retire l'article 50 de la Loi sur la sécurité ferroviaire, qui exige la prépublication de certains règlements proposés dans la *Gazette du Canada*. La modification vise à rétablir l'exigence de prépublication pour tous les règlements liés à cette loi.

Comme l'indique la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 766:

Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture ou à un projet de loi à l'étape du rapport est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe.

Selon l'avis de la présidence, l'amendement vise à maintenir l'exigence de prépublication, qui est contraire au principe du projet de loi. L'amendement est donc irrecevable.

Nous passons donc à l'article 231.

Des commentaires?

[Français]

M. Guy Caron: Oui.

Le président: Monsieur Caron, vous avez la parole.

M. Guy Caron: Je serai bref, monsieur le président.

Encore une fois, on parle de ne plus annoncer des modifications réglementaires dans la *Gazette du Canada*. Selon nous, cela cause des problèmes inacceptables en ce qui a trait à la transparence du processus et à la disponibilité de l'information. Cette fois-ci, cela s'applique à la sécurité ferroviaire plutôt qu'à la sécurité automobile. Donc, pour cette raison, nous allons également voter contre cette disposition.

Nous demandons un vote par appel nominal.

Le président: Merci, monsieur Caron.

[Traduction]

Nous allons voter par appel nominal.

(L'article 231 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Aucun amendement ne porte sur les articles 232 à 238.

Puis-je réunir ces articles, monsieur Caron?

•(2050)

[Français]

M. Guy Caron: Il reste l'article 232.

[Traduction]

L'hon. John McKay: Monsieur le président.

Le président: Il s'agit des articles 232 à 238.

L'hon. John McKay: Monsieur le président, vous pouvez réunir les articles 232 et 233.

[Français]

M. Guy Caron: J'aimerais dire une chose à propos de l'article 232.

[Traduction]

Le président: D'accord.

[Français]

M. Guy Caron: Je le ferai très rapidement.

C'est pour les mêmes raisons que je viens de mentionner, c'est-à-dire le manque de transparence et de cohésion en ce qui a trait aux modifications réglementaires. Cette fois-ci, c'est davantage lié au transport des matières dangereuses par voie ferroviaire.

Nous allons encore une fois voter contre cette disposition. Nous demandons un vote par appel nominal.

[Traduction]

Le président: D'accord, c'est un vote par appel nominal.

(L'article 232 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons à l'article 233.

Des commentaires?

(L'article 233 est adopté.)

Le président: Puis-je réunir d'autres articles, ou voulez-vous les étudier de manière indépendante?

(Les articles 234 à 238 inclusivement sont adoptés.)

[Français]

M. Guy Caron: Ça va jusqu'à l'article 238.

[Traduction]

Le président: Je remercie les fonctionnaires de leur présence ici ce soir. Merci beaucoup de votre participation et de votre patience.

Nous allons prendre une pause de cinq minutes.

Merci.

• (2050)

_____ (Pause) _____

• (2100)

Le président: Nous reprenons la 39^e séance sur le projet de loi C-31. Nous étudions la section 16, qui concerne la Loi sur les télécommunications.

Étant donné que le vote par appel nominal a été demandé à quelques reprises, je vais proposer de procéder comme en Chambre, mais j'ai besoin du consentement unanime des membres du comité. Nous pouvons procéder comme bon nous semble si tout le monde est d'accord, mais dans le cas d'un vote inscrit, je pourrais demander les votes conservateurs à M. Saxton, les votes du NPD à M. Caron et les votes libéraux à M. McKay. Les votes de tous les députés seraient inscrits dans ce processus accéléré, parce que des collègues veulent présenter des amendements sur des questions que nous n'aurons peut-être pas le temps d'étudier avant 23 heures. Comme vous le savez, je dois mettre tous les articles aux voix sans discussion, à 23 heures. C'est donc ce que je propose, mais j'ai besoin de votre consentement unanime.

Allez-y, monsieur Caron.

[Français]

Monsieur Caron, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

M. Guy Caron: J'étais également sur le point de faire une proposition pour accélérer le processus.

Il s'agit d'appliquer simplement ce vote au vote suivant. Généralement, c'est consécutif. Ma suggestion est simplement que vous demandiez d'appliquer le vote au vote suivant et on accepterait de procéder de cette façon.

[Traduction]

Le président: Vous voulez donc que le résultat s'applique par la suite.

M. Guy Caron: Nous passons au vote, et le résultat s'applique aux articles suivants.

Le président: Mais les membres pourraient voter oui pour un article et non pour le suivant.

M. Guy Caron: Si je suggère d'appliquer le résultat aux articles suivants, c'est que les votes resteront les mêmes.

Le président: D'accord, je n'ai pas le consentement unanime. Nous allons donc continuer de cette manière.

Nous passons aux articles 239 à 241 de la section 16, concernant la Loi sur les télécommunications.

Nous allons discuter de l'article 239.

[Français]

M. Guy Caron: Non, ça va.

[Traduction]

Le président: C'est un vote par appel nominal.

(L'article 239 est adopté par 9 voix contre 0.)

Le président: Nous passons à l'article 240.

M. Guy Caron: Vous pouvez inclure l'article 241.

(Les articles 240 et 241 sont adoptés.)

Le président: Le vote est unanime à ce que je vois. D'accord, merci aux fonctionnaires de leur présence. Je suis désolé pour le retard et l'attente. Merci beaucoup.

Nous passons à la section 17, concernant les prestations de maladie.

Allez-y, monsieur Caron.

[Français]

M. Guy Caron: J'aimerais suggérer ce qui suit.

Nous pouvons avoir encore une fois un vote par appel nominal et l'appliquer aux articles 243 à 248.

[Traduction]

Le président: D'accord.

(L'article 242 est adopté par 9 voix contre 0.)

(Les articles 243 à 248 inclusivement sont adoptés par 9 voix contre 0.)

Le président: Merci, chers collègues.

Nous passons à l'article 249. Voulez-vous regrouper les articles 249 à 251?

[Français]

M. Guy Caron: Oui.

[Traduction]

Le président: D'accord.

(Les articles 249 à 251 inclusivement sont adoptés par 9 voix contre 0.)

Le président: Nous avons terminé cette section. Merci.

Nous passons aux articles 252 et 253 de la section 18, concernant la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pouvons-nous réunir ces deux articles?

(Les articles 252 et 253 sont adoptés.)

• (2105)

Le président: Merci beaucoup.

Nous passons aux articles 254 à 298 de la section 19, concernant le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Chers collègues, aucun amendement ne porte sur cette section. J'aimerais entendre vos suggestions sur la façon de regrouper les articles.

Monsieur Caron.

M. Guy Caron: Nous voulons parler de l'article 258.

Le président: D'accord. Pouvons-nous regrouper les articles 254 à 257?

M. Guy Caron: Oui.

(Les articles 254 à 257 inclusivement sont adoptés.)

(Article 258)

Le président: Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: Merci, monsieur le président.

À notre avis, cet article étend considérablement la surveillance des opérations financières de bien des Canadiens, des membres de leur famille et de leurs proches associés. Comme vous le savez, cette liste comprend les juges, les législateurs et les chefs d'organismes gouvernementaux. Cet article augmente beaucoup la surveillance des renseignements financiers privés des Canadiens. Nous nous y opposons, car il est enfoui dans un projet de loi omnibus de 359 pages.

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada a soulevé des préoccupations à deux reprises sur la violation potentielle des renseignements privés par le système du CANAFE. Le gouvernement n'a pas donné suite à ces grandes préoccupations. À vrai dire, c'est alarmant qu'il essaie de faire passer cet article sous le couvert d'un projet de loi qui modifie plus de 60 textes législatifs.

Nous ne pouvons pas et nous n'allons pas soutenir cet article.

Le président: Merci, monsieur Rankin.

Y a-t-il d'autres observations sur l'article 258?

Voulez-vous un vote par appel nominal?

M. Murray Rankin: Oui, s'il vous plaît.

(L'article 258 est adopté par 6 voix contre 3.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 259 à 298?

M. Guy Caron: Nous voulons prendre la parole au sujet de l'article 294.

Le président: Alors, nous regrouperons les articles 259 à 293.

(Les articles 259 à 293 inclusivement sont adoptés.)

(Article 294)

Le président: Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: À notre avis, l'article 294 donnerait au ministre des pouvoirs étendus de désigner un Canadien qu'on appelle ici « national politiquement vulnérable », et par conséquent, la personne ferait l'objet d'une surveillance financière rigoureuse et serait obligée de communiquer de l'information financière, ce qui porte atteinte à la vie privée.

Nous pensons que l'article a une trop grande portée en général, et nous nous opposons à cette initiative.

Le président: Merci.

Demandez-vous un vote par appel nominal?

M. Murray Rankin: Oui, s'il vous plaît.

(L'article 294 est adopté par 6 voix contre 3.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 295 à 298?

Une voix: Oui.

(Les articles 295 à 298 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Je vous remercie beaucoup de votre présence.

Nous passons à la section 20 intitulée « Immigration ». Un certain nombre d'amendements sont proposés, et je demande aux fonctionnaires de s'avancer.

Nous commençons par l'article 299.

Y a-t-il des observations?

(L'article 299 est adopté.)

(Article 300)

Le président: Monsieur Caron.

• (2110)

[Français]

M. Guy Caron: Cet article concerne les travailleurs étrangers temporaires. On ne s'oppose pas au principe qui consiste à sélectionner une partie des travailleurs étrangers sur la base de leurs compétences et de nos besoins. On va toutefois s'opposer à la gestion que fait ce gouvernement à propos des avis relatifs au marché du travail qui seront utilisés dans le système Entrée express, qui est prévu dans cet article.

Il s'agit des mêmes avis relatifs au marché du travail qui sont défaillants et qui ont permis à des entreprises d'embaucher des travailleurs étrangers avant des Canadiens. On en entend beaucoup parler ces jours-ci.

Selon nous, cette disposition ne répond pas aux besoins qui ont été soulevés récemment. Pour cette raison, nous allons nous opposer à l'article 300.

[Traduction]

Le président: D'accord. Merci.

Tous ceux qui sont pour l'article 300?

Une voix: Je demande un vote par appel nominal.

(L'article 300 est adopté par 6 voix contre 3.)

(Article 301)

Le président: Nous avons l'amendement LIB-16, et je cède la parole à M. McKay.

L'hon. John McKay: Merci, monsieur le président.

Les libéraux appuient les mesures de cette partie qui visent à accroître les pénalités imposées aux gens qui ont recours de façon abusive au Programme des travailleurs étrangers temporaires. Nous appuyons également la mesure qui vient corriger une omission du dernier projet de loi omnibus. Il semble que le gouvernement avait oublié d'inclure le Programme des candidats des provinces dans le système de déclaration d'intérêt. Il y a parfois des choses qui arrivent, monsieur le président.

Nous nous opposons à l'article 303, qui élimine le Programme d'immigration des investisseurs. La mesure unilatérale des conservateurs consistant à éliminer les programmes nuit à notre image de marque à l'échelle internationale. Cela fait déjà l'objet de contestations judiciaires.

En terminant, en ce qui concerne l'article 301, l'amendement fait en sorte que les demandes par voie électronique soient optionnelles et non obligatoires. L'amendement a été recommandé par l'Association du Barreau canadien étant donné que bon nombre de demandeurs ont très peu accès à Internet et que « le système de demande en ligne utilisé par CIC reste problématique ».

Je peux parler de l'article 302, mais nous en sommes seulement à l'article 301.

Le président: Nous allons nous occuper de l'article 301.

L'amendement LIB-16, alors.

Je suppose que vous demandez un vote par appel nominal, monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Oh, pourquoi pas?

Le président: Vous n'y êtes pas obligé. C'est vous qui décidez.

L'hon. John McKay: Je me sens tellement mieux lorsque que j'appuie mes collègues par un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 301 est adopté.)

(Article 302)

Le président: Il y a deux amendements. Nous commencerons par l'amendement LIB-17.

Monsieur McKay, voulez-vous faire d'autres observations?

L'hon. John McKay: Oui.

L'article 302 du projet de loi C-31 contient des pénalités sévères pour les employeurs déclarés coupables d'infraction. L'amendement ajoute un mécanisme d'examen pour les employeurs à qui l'on a décidé d'imposer des pénalités. L'amendement a lui aussi été recommandé par l'Association du Barreau canadien pour garantir l'équité et le souci de l'application régulière de la loi compte tenu de la gravité des conséquences.

Le président: D'accord, merci.

Demandez-vous un vote par appel nominal?

L'hon. John McKay: Puis-je seulement...?

Le président: Oui, allez-y.

L'hon. John McKay: Par simple curiosité, j'aimerais demander l'avis des fonctionnaires ici présents. Je considère qu'il s'agit d'un amendement éminemment raisonnable selon le point de vue de l'Association du Barreau canadien, et il y a la question de l'application régulière. Je présume que vous êtes d'avis que l'amendement n'est pas nécessaire.

M. Colin Spencer James (directeur, Politiques et Conception de programme, Programme des travailleurs étrangers temporaires, Direction générale des compétences et de l'emploi, ministère de l'Emploi et du Développement social): Je pense effectivement qu'il n'est pas nécessaire. Le contenu de l'article 302, sans l'amendement proposé, n'exclut pas la tenue d'un processus d'examen qui pourrait être établi au moment de l'élaboration des règlements.

L'hon. John McKay: Le contenu n'exclut pas...?

M. Colin Spencer James: Il s'agit d'une mesure habilitante dont la portée permet de prévoir un processus d'examen lorsque le régime de sanctions administratives pécuniaires sera mis en place.

L'hon. John McKay: Cela ne rend-il alors pas le régime aléatoire?

M. Colin Spencer James: Il ne m'appartient pas de le dire.

• (2115)

L'hon. John McKay: Vous préféreriez donc un processus aléatoire plutôt qu'un processus régularisé?

M. Colin Spencer James: Comme je l'ai dit, il ne m'appartient pas de le dire.

L'hon. John McKay: Je vous le demandais par simple curiosité. Bien.

Le président: D'accord, merci.

Demandez-vous un vote par appel nominal au sujet de l'amendement LIB-17?

L'hon. John McKay: Je vous permets de tenir compte du vote précédent.

Le président: D'accord. Voulez-vous que j'applique le résultat du vote sur l'amendement LIB-16 à l'amendement LIB-17?

L'hon. John McKay: Je vous dirais que je choisirais un processus global. Je suis tout à fait favorable aux processus aléatoires, par contre.

Le président: D'accord.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-18, et la parole est à M. Caron.

[Français]

M. Guy Caron: Merci, monsieur le président.

J'ai attendu jusqu'à maintenant pour parler plus longuement du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les modifications que le gouvernement conservateur a apportées à ce programme ont fait en sorte que ce dernier a pris des proportions scandaleuses, ce qui a engendré notamment une pression à la baisse sur les salaires et le remplacement de travailleurs canadiens par des travailleurs étrangers. De nombreux cas peuvent être évoqués en ce sens.

Le ministre a dit à maintes reprises que des mesures concrètes et rapides étaient prises dès que l'existence d'abus était connue. Toutefois, il est clair que le gouvernement conservateur n'agit que lorsque les abus sont exposés dans les médias.

Les correctifs mineurs qui sont proposés jusqu'à maintenant ne suffiront pas à régler la situation. Nous avons exigé qu'un moratoire sur le volet des professions peu spécialisées soit tenu pendant la durée de l'examen indépendant du programme. Nous avions proposé l'an dernier des amendements pertinents visant à renforcer le programme, mais ceux-ci ont été rejetés par les conservateurs.

Nous proposons donc un autre amendement qui vise à accroître la transparence du programme. Nous espérons que les conservateurs et le représentant libéral qui siègent au comité vont l'appuyer.

Lorsque nous posons des questions à la Chambre pour savoir si les mesures administratives sont appliquées — nous demandons, par exemple, si plusieurs compagnies se retrouvent sur la liste noire —, le gouvernement répond de façon affirmative. De notre côté, nous voyons qu'il n'y a pas vraiment de mesures qui sont appliquées. Il y a même une confusion sur le nombre de compagnies inscrites sur la liste noire, c'est-à-dire quatre ou aucune. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'information est déficiente et que nous, comme députés, devrions pouvoir recevoir régulièrement des rapports sur cette liste noire et sur les sanctions qui sont appliquées.

En somme, c'est pour avoir la possibilité de consulter les rapports portant sur l'administration du programme que nous proposons l'amendement n°18.

Le président: Merci.

[Traduction]

Y a-t-il d'autres observations?

Monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Par votre intermédiaire, j'aimerais demander aux fonctionnaires si une série d'amendes s'appliquent aux employeurs qui abusent du programme?

M. Colin Spencer James: Absolument. Les détails sont établis dans le régime de réglementation.

M. Nathan Cullen: D'accord.

M. Colin Spencer James: Nous ne les appelons pas des amendes, mais bien des sanctions administratives.

M. Nathan Cullen: Des sanctions administratives.

M. Colin Spencer James: On parlerait d'amendes dans une procédure pénale.

M. Nathan Cullen: Est-ce la raison pour laquelle il y a...

M. Colin Spencer James: Il y a une différence.

M. Nathan Cullen: Excusez-moi. Je viens de me joindre au débat.

Excusez-moi. Pouvez-vous nous dire quels sont les montants des sanctions?

M. Colin Spencer James: Ils seront établis lorsque les règlements seront élaborés.

M. Nathan Cullen: Ils ne l'ont pas encore été?

M. Colin Spencer James: Non, pas encore.

M. Nathan Cullen: Merci.

Le ministère a-t-il une idée des différents montants dont il peut s'agir? Est-ce que d'autres lois canadiennes autorisent de telles sanctions — comment les appelle-t-on déjà?

M. Colin Spencer James: Ce sont des sanctions administratives pécuniaires. Il y a un certain nombre de régimes dans le cadre d'autres lois à cet égard. Certains serviront de guide pour déterminer les montants, mais pour le moment, il est difficile de déterminer quels seront les montants.

M. Nathan Cullen: D'accord. J'ai une autre question à ce sujet. Si une telle sanction administrative était adoptée ou appliquée, le fait qu'on rende le montant public n'est-il pas une atteinte à la protection des renseignements des entreprises? Lorsqu'une amende s'applique, cela n'est lié à aucun contrat. Ce n'est pas comme si un accord entre le gouvernement et les employeurs les contraignait juridiquement. Cela n'irait-il pas à l'encontre de la protection des renseignements d'un employeur privé?

M. Colin Spencer James: À l'heure actuelle, tout employeur qui enfreint les règles figure sur la liste rendue publique.

M. Nathan Cullen: Et le montant?

M. Colin Spencer James: Le montant sera déterminé lorsque les règlements seront élaborés, mais il y aura le nom de l'employeur, la raison pour laquelle il ne respecte pas les règles. Ce sera publié sur le Web, de façon similaire au régime de conformité actuel. Nous nous appuierons sur le régime actuel.

M. Nathan Cullen: D'accord. Excusez-moi, mais je n'ai peut-être pas compris en écoutant votre réponse, mais le montant sera-t-il publié en ligne? Vous avez dit que l'employeur...

• (2120)

M. Colin Spencer James: Cela pourrait être le cas.

M. Nathan Cullen: Cela pourrait être le cas. C'est possible dans le régime actuel.

M. Colin Spencer James: Oui.

M. Nathan Cullen: Alors, je me demande si quelque chose vous empêcherait de rendre l'information publique si vous ajoutiez un cas d'abus [Note de la rédaction: inaudible].

M. Colin Spencer James: Préciser le type de sanction... Un exemple d'autres sanctions pourrait être d'exclure l'employeur du programme, par exemple... On pourrait dire...

M. Nathan Cullen: Cela pourrait être inclus dans la liste.

M. Colin Spencer James: ... qu'on l'exclut pendant une année, deux ans ou trois ans, par exemple.

M. Nathan Cullen: Je comprends.

D'accord.

Le président: Merci.

Monsieur Caron, encore.

[Français]

M. Guy Caron: Pouvez-vous nous garantir que les changements réglementaires proposés seront publiés dans la *Gazette du Canada*?

[Traduction]

M. Colin Spencer James: Je pense que tous les changements réglementaires seront publiés dans la *Gazette du Canada*. Je ne suis pas tout à fait sûr de comprendre la question.

M. Guy Caron: D'autres fonctionnaires qui ont comparu avant vous nous ont expliqué que certains changements réglementaires n'auront pas à être publiés dans la *Gazette*. Je veux seulement m'assurer que ceux-ci le seront.

M. Colin Spencer James: Au cours d'un processus réglementaire normal, les règlements sont publiés parfois à l'avance dans la *Gazette*, parfois directement dans la partie II de la *Gazette*.

Le président: Donc, est-ce que votre réponse est « oui »?

M. Colin Spencer James: Je ne suis pas en mesure de vous le garantir.

M. Guy Caron: D'après le processus, cela devrait être le cas?

M. Colin Spencer James: Oui.

Le président: Merci.

D'accord; alors je présume que l'on demande un vote par appel nominal pour l'amendement NDP-18?

M. Guy Caron: Oui, s'il vous plaît.

Le président: Nous passons au vote par appel nominal sur l'amendement NDP-18.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 302 est adopté.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 303 à 307?

L'hon. John McKay: Non.

Le président: Lequel...?

M. Nathan Cullen: J'examinais l'article 303 et non l'article 302. Le vote exprimé par mes collègues néo-démocrates et moi est inexact. Est-il possible d'y revenir?

Le président: Voulez-vous voter pour?

M. Nathan Cullen: C'est exact.

Le président: Ai-je le consentement unanime d'ajouter un vote unanime?

M. Gerald Keddy: Bien sûr.

M. Nathan Cullen: Voter pour...

M. Mike Allen: Un dénouement heureux dans ce cas...

Le président: D'accord, tout le monde s'entend.

Nous passons à l'article 303.

Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Je ne voulais pas intervenir. Je voulais seulement...

(L'article 303 est adopté.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 304 à 307?

M. Guy Caron: Vous pouvez regrouper les articles 304 et 305.)

(Les articles 304 et 305 sont adoptés.)

Le président: Tous ceux qui sont pour l'adoption des articles 306 et 307?

M. Nathan Cullen: Pour accélérer les choses, pouvons-nous regrouper les articles 306 à 310, ou devons-nous..., car nous changeons de sujet?

Le président: Je peux inclure autant d'articles que le comité le souhaite.

Les articles 306 à 310 sont-ils adoptés?

M. Nathan Cullen: Nous voterons contre, mais...

Le président: D'accord. Tous ceux qui sont pour...?

Non, je ne peux pas faire cela?

Alors, passons au vote sur les articles 306 et 307.

L'hon. John McKay: Passons à l'article 307 et nous...

(Les articles 306 et 307 sont adoptés.)

Le président: Je remercie nos fonctionnaires pour l'étude de la section 20.

Nous passons maintenant à la section 21.

Puis-je regrouper les trois?

Nous allons demander aux fonctionnaires de s'approcher pour l'étude de la section 21.

Bienvenue au comité.

M. McKay va prendre la parole au sujet de l'article 308, et nous passerons à la discussion.

L'hon. John McKay: Monsieur le président, la section — c'est-à-dire les articles 308 à 310 — corrige une omission du dernier projet de loi omnibus, le projet de loi C-4, ce qui correspond à l'habitude qu'ont les conservateurs d'inclure dans chaque projet de loi omnibus plusieurs mesures visant à corriger des projets de loi omnibus antérieurs. Nous avons déjà constaté un peu plus tôt, que nous corrigeons des projets de loi qui n'ont pas été examinés comme il se doit.

Les conservateurs imposent au Parlement d'énormes projets de loi omnibus, qui contiennent tous des centaines d'articles modifiant environ 50 dispositions législatives, et aucune de ces mesures ne sont soigneusement examinées comme il se doit. Les conservateurs ont établi un processus qui consiste à faire adopter de mauvaises mesures législatives qu'ils doivent corriger après coup. Je sais que vous vous en offusquez, monsieur le président.

Concernant la mesure dont nous sommes saisis, nous appuyons la correction, mais nous dénonçons le processus.

• (2125)

Le président: Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: À mon avis, les libéraux disent une chose et en font une autre.

M. Andrew Saxton (North Vancouver, PCC): Ce n'est pas inhabituel.

Le président: Je vous remercie de l'observation.

(Les articles 308 à 310 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Je remercie nos fonctionnaires de leur présence. Profitez bien de la fin du match de hockey.

Chers collègues, quel est le prochain article dont vous voulez discuter? C'est peut-être la meilleure façon de procéder.

M. Nathan Cullen: Nous aimerions parler de l'article 330.

Le président: L'article 330.

M. Nathan Cullen: Nous aimerions que quelques votes aient lieu.

M. Guy Caron: Section 25.

Le président: Puis-je regrouper les articles 311 à 316, alors?

M. Guy Caron: Non.

Le président: Non ou oui?

M. Nathan Cullen: Il s'agit des articles 311 et 312. Nous devons voter sur l'article 313. C'est différent. Je suis désolé, c'est un peu un méli-mélo.

Le président: Tous ceux qui sont pour les articles 311 et 312?

(Les articles 311 et 312 sont adoptés.)

Le président: Je crois qu'ils sont adoptés à l'unanimité.

M. Nathan Cullen: Ce n'est pas parce que nous votons pour que ce n'est pas le cas pour vous.

Le président: Nous allons passer au vote sur l'article 313.

(L'article 313 est adopté.)

(Les articles 314 à 316 sont adoptés.)

Le président: Ils sont adoptés à l'unanimité.

Nous passons à la section 25 intitulée « Modifications liées aux traités internationaux sur les marques de commerce ». Nous allons demander à nos fonctionnaires de bien vouloir s'avancer.

Je veux souligner que nous avons un amendement dans le cas de l'article 330, et des articles 339 et 345 également.

Voulez-vous commencer par l'article 317?

L'hon. John McKay: Oui.

Le président: Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Le projet de loi C-31 supprime l'obligation d'employer une marque de commerce avant que celle-ci ne puisse être enregistrée et que le propriétaire ne puisse se faire accorder des droits exclusifs.

La Chambre de commerce du Canada a invité ses membres à s'opposer à cette section du projet de loi. Depuis, les chambres d'un bout à l'autre du pays, de Surrey à Gander en passant par les Territoires du Nord-Ouest, nous avertissent que ces dispositions augmenteraient les coûts et le risque des affaires au Canada, déplorent que le gouvernement ne les ait pas consultées, et demandent que les dispositions sur les marques de commerce soient retirées du projet de loi C-31 jusqu'à ce qu'on les étudie davantage.

De nombreux employeurs au Canada abondent dans le même sens, comme le détaillant Tigre Géant, le fabricant de produits alimentaires Pepsi-Cola, et l'Institut canadien de plomberie et de chauffage.

L'Association du Barreau canadien, ou ABC, nous a aussi avertis que les dispositions « causeront des problèmes si graves que nous recommandons de les supprimer ». Voici ce qu'elle dit ensuite:

La Section de l'ABC n'a connaissance d'aucune consultation spécifique qui ait eu lieu avec quelque partie intéressée que ce soit au sujet des effets de ces modifications. Selon certaines indications, le changement aurait été demandé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et pourrait relever d'une volonté davantage d'accroître l'efficacité interne du Bureau des marques de commerce que de protéger les intérêts des entreprises canadiennes. Aucune raison d'intérêt public ne semble motiver ces changements, qui ne sont du reste pas nécessaires pour adhérer au Protocole de Madrid non plus qu'au Traité de Singapour.

Elle ajoute que ces dispositions du projet de loi C-31:

... auront une incidence négative pour les entreprises canadiennes. Les entrepreneurs canadiens et ceux qui veulent protéger des marques de commerce au Canada feront face à des frais supplémentaires et à un désavantage économique par rapport aux entrepreneurs d'autres ressorts. [...] En même temps que les entreprises canadiennes seront confrontées à ces coûts et incertitudes accrues, elles devront sans doute aussi acquitter davantage de droits de dépôt pour des catégories différentes et des renouvellements plus fréquents.

L'association termine ainsi:

La renonciation soudaine à un système fondé sur l'emploi, sans consultation et analyse par les parties intéressées, ne pourra que perturber les relations économiques entre le Canada et les États-Unis. Les membres de la Section de l'ABC ont été consultés par des membres de l'Association du Barreau américain étonnés d'apprendre que ces changements étaient en cours.

En réponse à ces préoccupations, l'ABC a explicitement demandé trois amendements afin de rétablir l'exigence que le requérant emploie la marque de commerce avant de pouvoir l'enregistrer. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait au moyen des amendements LIB-18, 19 et 20, qui modifient les articles 330, 339 et 345 respectivement. Ils contribuent aussi à apaiser les craintes très sérieuses des entreprises canadiennes du Pacifique à l'Atlantique en passant par l'Arctique.

De toute évidence, monsieur le président, les gens d'affaires des petites et des grandes entreprises d'un bout à l'autre du pays sont mécontents. Leurs récriminations sont les mêmes que celles de l'ABC, notamment au sujet de l'absence de consultations. Fait intéressant, l'ABC trouve aussi qu'aucune raison d'intérêt public ne justifie ces changements, qui ne sont nécessaires pour adhérer ni au Protocole de Madrid ni au Traité de Singapour. Et pour ajouter l'insulte à l'injure, les Américains aussi sont contrariés.

On peut donc voir que pas mal l'ensemble de l'Amérique du Nord a réagi. C'est assez difficile à faire, et c'est apparemment une sorte de réussite, mais la mesure semble néanmoins avoir beaucoup fait parler, et toujours de façon négative, toutes les chambres de commerce de même que les associations du Barreau américain et canadien.

• (2130)

Le président: Merci, monsieur McKay.

Nous allons écouter M. Cullen, puis ce sera au tour de M. Keddy.

M. Nathan Cullen: Merci.

Voilà une des difficultés relatives à cette procédure dont nous avons parlé en long et en large. Les amendements concernant les marques de commerce et la propriété intellectuelle que mon ami a proposés et que nous appuierons... J'imagine qu'il perdra ses votes et que le projet de loi sera adopté tel quel.

Mais voici ce que j'aimerais sincèrement dire à mes amis d'en face. Prenez un instant pour réfléchir, car le ministre tentait au départ de

dire qu'une bande d'avocats voulait simplement plus de travail sur les marques de commerce. Mais vous avez entendu les avertissements de l'ABC et de l'Association du Barreau américain, de même que des Manufacturiers et exportateurs du Canada, de la Chambre de commerce du Canada et de dizaines d'autres chambres de commerce de partout au pays, qui écrivent au gouvernement et l'exhortent même de ne pas aller de l'avant en raison d'une disposition sur la nécessité d'utilisation.

Certains comme moi ont dû apprendre le fonctionnement des marques de commerce au Canada. Quant à leur enregistrement, il est logique que le requérant doive employer la marque. Si vous avez l'intention de déposer une marque, cette appellation doit être associée à un produit, à une gamme de produits ou à une chose que vous faites.

La modification proposée va bien au-delà de toute exigence internationale et de ce que nous sommes censés faire au sein des conventions auxquelles le Canada souhaite se conformer. En supprimant cette disposition, le projet de loi ouvre la porte aux chasseurs de marques de commerce au Canada. Lorsqu'Internet a vu le jour, certains se rappelleront les chasseurs de marque de commerce qui enregistraient des centaines et des milliers de noms de domaine à partir de leur sous-sol pour essayer de faire de l'argent. Or, tout économiste prudent vous dira qu'il s'agit d'une taxe de plus, puisque ces intermédiaires n'ajoutent aucune valeur, en fait. Ils ne représentent qu'un coût supplémentaire pour les entreprises, qui doivent payer le détenteur du nom de domaine convoité pour se l'approprier, comme Les Canadiens de Montréal.com ou quoi que ce soit d'autre. Il s'agit bel et bien d'une taxe sur le système, et c'est pourquoi les différents groupes se sont fait entendre.

Je comprends pourquoi les conservateurs font la sourde oreille à l'Association du Barreau canadien. Ils n'ont jamais été de grands amis, et je peux comprendre. Mais les Manufacturiers et exportateurs du Canada et la Chambre de commerce du Canada, qui ne sont certainement pas reconnus pour exagérer dans ce genre d'affaires, ont clairement dit dans tous leurs commentaires déjà bien énoncés... Je vais lire une seule citation du directeur de la propriété intellectuelle et de la politique d'innovation à la chambre — et j'ai bientôt terminé, monsieur le président:

Une telle modification signifierait que quiconque peut enregistrer une marque de commerce pour n'importe quelle marchandise ou n'importe quel service simplement en payant des droits au gouvernement. Une telle mesure ouvrirait la porte aux chasseurs de marques de commerce qui enregistreraient ainsi des appellations et des marques de commerce déjà existantes et qui, de ce fait, s'en approprieraient la valeur aux dépens des actuels propriétaires non enregistrés.

Voilà le problème. Une telle pratique nuirait à la productivité, à l'efficacité et à toutes ces variables que le gouvernement cible afin d'aider l'économie canadienne, aussi fragile soit-elle.

Bon sang, la disposition sera adoptée de force au sein d'un projet de loi omnibus. Je comprends les obligations de mes collègues d'en face, qui reçoivent des feuilles de vote et doivent se conformer à la ligne du parti, mais les amendements qui abrogent cette disposition comme le souhaitent les exportateurs, l'ABC et les Manufacturiers et exportateurs du Canada devraient amener les conservateurs d'en face à réfléchir un instant.

• (2135)

Le président: Bien. Merci.

C'est au tour de M. Keddy. Allez-y, s'il vous plaît.

M. Gerald Keddy: Merci.

J'ai deux questions pour nos témoins.

La première porte sur l'article 16 de la Loi sur les marques de commerce, qui assure que le droit d'un requérant à l'enregistrement au Canada soit fondé sur une activité au sein du marché canadien ou sur une intention d'y employer le nom.

À l'écoute des arguments présentés de l'autre côté de la table, je ne comprends vraiment pas pourquoi on hésite à accepter des modifications qui disent bien clairement que pour enregistrer un nom de marque au Canada, celui-ci doit être employé au pays. L'intention doit être réelle, ce qui exclut cet abominable personnage exagéré qui essaierait d'enregistrer toutes les marques de commerce à partir de son sous-sol. Voilà qui vient écarter cette hypothèse.

En deuxième lieu, si la motion était adoptée, un personnage semblable n'aurait qu'à faire connaître une marque de commerce pour l'enregistrer au Canada.

J'aimerais aussi avoir la réponse à la question suivante: ces personnes auraient-elles la priorité sur les entreprises qui ont déjà déposé une demande de marque de commerce?

Mme Darlene Carreau (présidente, Commission des oppositions des marques de commerce, ministère de l'Industrie): La réponse est oui.

M. Gerald Keddy: Ainsi, si nous acceptons les amendements — et c'est ce que l'opposition dit vouloir faire à grand renfort de détails —, tous ceux qui sont déjà en attente et qui veulent déjà enregistrer leur marque de commerce ne pourront pas le faire puisque ces autres personnes vont passer devant eux alors qu'elles n'ont pas l'intention d'utiliser le nom.

M. Paul Halucha: C'est exact. Pour reprendre vos propos, le mot « emploi » n'a aucunement été retiré du régime de marques de commerce. Il est absolument faux de dire que nous supprimons ce concept. L'intention d'utiliser...

M. Gerald Keddy: Nous renforçons le concept d'emploi.

M. Paul Halucha: Tout à fait.

Nous éliminons une formalité administrative. Le formulaire n'est utilisé ni par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ni par les tribunaux, en cas de litige concernant l'emploi d'une marque de commerce sur le marché. Dans ce cas, la preuve présentée est plutôt le fait que la marque soit utilisée ou non sur le marché.

Pour ce qui est des lettres et commentaires qui viennent d'être mentionnés, permettez-moi de prendre un exemple qui, selon moi, apaise certaines craintes et réfute certains arguments. On semble dire que la situation actuelle est la même que celle des noms de domaine. Or, l'enregistrement ne disparaîtra pas du jour au lendemain lorsque nous ferons partie du Protocole de Madrid. Tous ceux qui ont des droits relatifs aux marques de commerce au Canada les conserveront. Dans le cas des noms de domaine, aucun droit de propriété ne s'applique aux noms des grands joueurs lorsqu'une nouvelle adresse point-quoi que ce soit est créée. Puisque tout le monde connaît la valeur des gros bonnets, c'est la débandade.

Nous sommes loin de mettre fin au système d'enregistrement. Je pense que cela démontre le genre de campagne de peur à laquelle on assiste. Si je peux me permettre, les trois amendements maintiennent essentiellement le statu quo. Or, le gouvernement a choisi d'adhérer au Protocole de Madrid, comme 93 autres pays l'ont fait avant lui. Le système n'a rien de nouveau, est éprouvé et a été profitable à toutes

les économies et nations qui s'y sont jointes. Voilà donc la raison d'intérêt public pour laquelle le Canada leur emboîte le pas.

M. Gerald Keddy: Bien.

Le président: Merci, monsieur Keddy.

Monsieur Saxton?

M. Andrew Saxton: Merci, monsieur le président. Ma question a été répondue.

Le président: D'accord.

Nous allons écouter M. Cullen, puis M. McKay.

• (2140)

M. Nathan Cullen: Une des préoccupations porte sur la façon dont le gouvernement en est arrivé là. A-t-il consulté des groupes comme les Manufacturiers et exportateurs du Canada ou l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada?

Mme Darlene Carreau: Un article a été publié en 2001 sur l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Il s'agissait d'un document technique portant sur les différentes façons d'accéder aux ententes de Madrid et de Singapour. Par la suite, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a bel et bien mené des consultations qui étaient ouvertes à tous les intervenants et intermédiaires en 2005 et en 2010 aussi. Il y a aussi eu des consultations ciblées à l'automne 2013.

M. Nathan Cullen: Pourriez-vous nous faire parvenir — évidemment pas ce soir — la liste des groupes ayant assisté aux consultations? L'information sur les deux dernières serait particulièrement utile.

M. Paul Halucha: Nous vous l'enverrons avec plaisir. En fait, on nous a posé la même question lors de notre témoignage devant le Comité de l'industrie. Nous lui avons fait parvenir une liste par écrit la semaine dernière.

M. Nathan Cullen: C'est là le défi que nous devons relever en tant que législateurs. Nous avons sous les yeux les groupes identifiés à ce jour — l'Association du Barreau canadien, les Manufacturiers et exportateurs du Canada, la Chambre de commerce du Canada, l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, une série de grandes entreprises ayant une certaine crédibilité dans le monde des affaires et qui comprennent le fonctionnement de la propriété intellectuelle —, qui affirment exactement le contraire de ce que vous venez de nous dire.

C'est le défi qui se pose. Comment sommes-nous arrivés à ce scénario « exagéré », comme le dit mon ami, si deux visions complètement différentes du projet de loi sont présentées au public?

M. Paul Halucha: Deux points de vue différents du projet de loi? Nous avons très soigneusement étudié toutes les plaintes reçues. Je doute que personne ne les ait lues plus attentivement...

M. Nathan Cullen: Bien sûr.

M. Paul Halucha: ... et nous croyons que les décisions sont fondées sur des analyses très solides.

Des 93 pays, par exemple, seuls les Philippines et les États-Unis ont conservé le formulaire de déclaration d'emploi. D'ailleurs, les États-Unis ont eu un problème constitutionnel qui les oblige à le maintenir en place.

Si le Canada avait gardé le formulaire, nous aurions effectivement eu deux systèmes, alors que l'objectif était plutôt de diminuer le fardeau administratif. Cela ressemble beaucoup à la réglementation intelligente, où l'on veut mettre en place un système unique afin que les pays en activité dans différentes nations n'aient pas à réapprendre chaque fois un nouveau cadre réglementaire. Le principe est le même ici. Nous voulons faciliter la vie aux pays souhaitant vendre des produits au Canada. Nous ne voulons pas que notre système de marques de commerce devienne une barrière non tarifaire ou une taxe pour les entreprises qui pénètrent notre marché.

De même, le gouvernement s'est fixé comme objectif stratégique essentiel d'ouvrir les marchés d'exportation aux entreprises canadiennes, et nous croyons que la modification va en ce sens. Nous voulons que les entreprises canadiennes puissent pénétrer ces marchés. Si elles doivent suivre un ensemble de règles au Canada puis apprendre d'autres règles dans ces marchés d'exportation, elles auront moins de chances de réussir. Ce sera plus complexe. Bâtir une marque est bien plus qu'un enregistrement. Ce qui coûte le plus cher, c'est la création d'une image de marque permettant de pénétrer les marchés d'exportation et d'y soutenir la concurrence, et c'est là où nous voulons vraiment que les entreprises investissent. Nous croyons donc que la modification est conforme à ces objectifs stratégiques.

M. Nathan Cullen: Bien sûr, nous voulons tous gagner en efficacité...

M. Paul Halucha: Oui.

M. Nathan Cullen: ... mais là où j'accroche, c'est lorsque vous dites que toutes ces associations s'objectent à l'utilisation traditionnelle de ce formulaire, que se débarrasser de ce processus ponctuel, la demande papier, serait suffisant pour semer l'émoi parmi l'Association des manufacturiers canadiens, l'Institut de la propriété intellectuelle, le Barreau canadien et la Chambre de commerce du Canada.

M. Paul Halucha: Sauf votre respect, monsieur, c'est la conclusion à laquelle nous en sommes venus après avoir analysé la situation. Tout pointe vers la décision d'éliminer ce fardeau administratif pour les entreprises.

M. Nathan Cullen: Oui, mais comprenez-vous que je puisse être incrédule?

M. Paul Halucha: Oui, monsieur.

M. Nathan Cullen: C'est bon, je vais m'arrêter ici, monsieur le président. Je ne veux aucunement critiquer votre travail — nous devions avoir une séance d'information aujourd'hui, et nous avons eu cinq votes et nous allons y arriver —, mais cela nous place dans une drôle de situation: les associations de l'industrie nous donnent leur vision de ce que seront les choses après l'adoption du projet de loi, et les fonctionnaires nous brossent un portrait totalement différent. Les députés se retrouvent coincés entre les deux, car je ne crois pas qu'il y ait des avocats spécialisés en droit d'auteur parmi nous...

M. Paul Halucha: Des avocats spécialisés en marques de commerce.

M. Nathan Cullen: Pardon, des avocats spécialisés en marques de commerce. Vous voyez, j'emploie les mauvais termes; j'ai honte. Devrais-je présenter des excuses et remettre ma démission? Je ne sais plus comment cela fonctionne.

M. Paul Halucha: Si cela peut vous aider, monsieur, je vous dirais que le Canada n'est pas le premier pays à procéder ainsi...

M. Nathan Cullen: Non, je...

M. Paul Halucha: ... il est le 93^e, et nous avons étudié soigneusement ce qui se fait ailleurs dans le monde. Un des arguments avancés est que les taux d'opposition vont augmenter au Canada. Cela n'a pas été le cas dans les autres pays. On pense que des chasseurs de marques de commerce n'attendent que cela pour envahir le Canada... Je travaille avec toutes les lois liées à la propriété intellectuelle au Canada, y compris les brevets. Dans ce domaine, il y a le phénomène des chasseurs de brevets, et le Canada n'est même pas aux prises avec ce problème. Cela se passe presque exclusivement aux États-Unis. Nous en avons vu quelques exemples.

En début d'année, j'ai mené des tables rondes sur le sujet à l'échelle du pays, et le ministre en a mené une aussi, et jamais on nous a dit craindre que des chasseurs de marques de commerce pénètrent le marché canadien.

• (2145)

M. Nathan Cullen: Ne le prenez pas personnel, mais nous allons voter en faveur de l'amendement. Pour le bien des marques de commerce au Canada, j'espère que vous avez raison et que ces autres groupes ont tort.

Dans vos analyses, avez-vous envisagé de temporiser la politique ou de la réviser à un moment donné?

L'hon. John McKay: Ce sera dans le prochain projet de loi omnibus.

M. Nathan Cullen: Dans le prochain projet de loi omnibus. Au cas où on se serait trompé, il y aura un autre projet de loi omnibus dans six mois.

Le président: J'ai une autre question pour le témoin.

M. Nathan Cullen: C'était la réponse des libéraux.

Le président: Cela fait un moment qu'il n'a pas eu à répondre à une question.

M. Paul Halucha: Il y aura un processus réglementaire. Cela doit en grande partie être mis en place par une réglementation. L'OPIC veillera à élaborer des politiques internes pour bon nombre des pratiques, et nous avons l'intention de travailler de près avec les parties prenantes à ce processus.

M. Nathan Cullen: Très bien, merci.

Le président: Merci.

D'autres questions? Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Quelqu'un essaie de nous jeter de la poudre aux yeux, reste à savoir qui. J'ose affirmer que mes collègues d'en face n'en ont aucune idée, mais ils ont leur feuille de vote et ils vont faire ce qu'ils sont censés faire.

À qui va profiter ces propositions?

M. Paul Halucha: Les entreprises canadiennes vont certainement en profiter. Absolument.

L'hon. John McKay: Les entreprises canadiennes nous disent que non. Alors, qui va en profiter si ce ne sont pas les entreprises? Elles ont certainement le droit de dire qu'elles n'en profiteront pas?

M. Paul Halucha: Je maintiens que les entreprises canadiennes vont voir les avantages qui découlent de ce processus.

L'hon. John McKay: Elles vont les voir?

M. Paul Halucha: Absolument.

L'hon. John McKay: Alors les dirigeants de Giant Tiger, de Pepsi et de L'Institut canadien de plomberie et de chauffage ne savent pas ce qu'ils disent. L'Association du Barreau canadien, l'American Bar Association, et tous les groupes que Nathan a mentionnés ne savent pas non plus de quoi ils parlent?

M. Paul Halucha: Laissez-moi vous donner deux exemples. En ce moment, une demande de marque de commerce coûte environ 4 000 \$. Par la suite, les seuls frais qu'il faudra encore déboursier seront les frais de traitement de la demande à l'OPIC, qui sont de 450 \$. Une entreprise peut procéder ainsi sans avoir à... Elle peut choisir d'engager un avocat ou non. Si elle décide qu'elle n'en a pas besoin, elle peut s'en passer. C'est une façon d'économiser.

Pour les entreprises exportatrices, qui veulent protéger leur propriété intellectuelle sur les marchés étrangers, les droits de maintien d'un ensemble de marques de commerce seront réduits de beaucoup. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'International Trademark Association qui a indiqué qu'un titulaire de marque de commerce qui souhaite enregistrer sa marque aux États-Unis et dans 10 autres pays économisera plus de 62 % sur les frais totaux. Il y a donc d'importantes économies...

L'hon. John McKay: Monsieur Halucha, cela fait 17 ans que je suis ici, et je ne crois pas jamais avoir entendu la Chambre de commerce dire au comité ou à qui que ce soit qu'elle voulait payer plus de taxes et continuer à déboursier des frais élevés. C'est forcer ma crédulité. Je pense qu'à 22 heures, il n'y a pas que ma crédulité qui est mise à l'épreuve.

Vous dites que les frais vont passer de 4 000 \$ à 400 \$, et ces gens-là refuseraient qu'on change cela. Pourquoi semblez-vous savoir des choses qu'ils ne savent pas? C'est pourtant eux qui vont payer les frais.

M. Paul Halucha: Je répète que cela ne vient pas de moi.

On m'a posé la même question au comité sénatorial. J'ai alors répondu qu'il faudrait voir ce qui est arrivé dans les autres pays qui ont adhéré à ces protocoles.

L'hon. John McKay: Je suis sûr que l'Association du Barreau canadien a étudié la situation dans ces autres pays, et elle n'a pas aimé ce qu'elle a vu.

M. Paul Halucha: Dans certains...

L'hon. John McKay: Vous avez dit avoir tenu des consultations ciblées. Eh bien, l'Association du Barreau canadien dit qu'il n'y en a pas eu.

M. Paul Halucha: Eh bien, si vous allez...

L'hon. John McKay: Il n'y a pas d'écart entre ces deux affirmations.

M. Paul Halucha: Si vous allez voir sur le site Web de l'OPIC, vous constaterez que les documents de consultation y sont.

L'hon. John McKay: Est-ce que l'Association du Barreau canadien y a pris part?

Mme Darlene Carreau: Je crois qu'elle a formulé des commentaires.

Je ne me souviens plus en quelle année c'était, mais vous les trouverez soit dans les consultations de 2005, soit dans celles de 2010.

L'hon. John McKay: Alors c'est faux quand elle nous dit qu'elle n'était au courant d'aucune consultation ciblée avec les parties intéressées?

Le président: Vous lui demandez de formuler des commentaires sur une organisation.

Cette organisation a son point de vue. Les témoins répondent à vos questions, alors au lieu de chercher à savoir ce qu'ils pensent de l'Association du Barreau, tâchons de leur demander des précisions sur les politiques en tant que telles.

L'hon. John McKay: Je n'essaie pas de savoir ce qu'ils pensent de l'Association du Barreau. Je dis simplement que d'après ce qu'on entend ici à propos des consultations, et ce que pense l'Association du Barreau canadien...

Le président: D'accord. Permettez-moi donc, à titre de président, de poser la question suivante.

Selon M. McKay, l'Association du Barreau canadien dit qu'il n'y a pas eu de consultations.

Madame Carreau, pouvez-vous répéter ce que vous nous avez dit à propos des consultations?

• (2150)

Mme Darlene Carreau: Un document technique a été publié par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en 2001. Par la suite, l'OPIC a mené des consultations publiques en 2005, puis en 2010. À l'automne 2013, nous avons mené des consultations ciblées avec différents intervenants, y compris les principales associations de propriété intellectuelle: la FICPI, l'INTA et l'IPIC. Nous avons aussi consulté la compagnie Molson Coors au Canada.

Le président: Et l'Association du Barreau canadien s'oppose à cela?

Monsieur Halucha, pouvez-vous nous dire quelle sera la différence de prix pour une entreprise entre l'ancien système et le nouveau, si jamais la proposition est adoptée? Quel est l'écart entre les deux, déjà?

M. Paul Halucha: Les entreprises pourraient économiser jusqu'à 4 000 \$ par demande de marque de commerce.

Le président: À qui les entreprises versent-elles ces 4 000 \$ en ce moment?

M. Paul Halucha: Habituellement, c'est à un intermédiaire juridique.

Le président: Merci pour ces précisions.

J'avais aussi certaines réserves à propos d'un document publié par la Chambre de commerce du Canada. Même si je l'aime bien, je reconnais qu'il lui arrive parfois de se tromper.

Je me souviens d'avoir entendu, à mon retour à la maison, la nouvelle Chambre de commerce qui affirmait que la loi anti-pourriel allait empêcher, par exemple, un agent d'immeuble de Leduc d'envoyer des renseignements à ses clients par voie électronique. Je sais que c'est quelque peu hors sujet, mais cela prouve que j'ai raison de m'inquiéter.

Avez-vous un commentaire à formuler à ce sujet, monsieur Halucha, à savoir que des renseignements totalement faux ont été diffusés à l'échelle du pays par cette organisation de renom?

M. Paul Halucha: Je vais vous croire sur parole, monsieur.

Le président: J'aime beaucoup la Chambre de commerce du Canada, mais l'erreur est humaine, et elle n'y échappe pas.

Monsieur McKay, avez-vous d'autres questions?

L'hon. John McKay: J'ai un dernier commentaire à formuler.

Vous venez de démontrer pourquoi ce processus est si boiteux, et je ne sais pas si c'était volontaire ou non de votre part. C'est un amendement sérieux, et différents groupes ont une opinion diamétralement opposée à la vôtre.

Je peux peut-être ramener les choses en précisant que les consultations ne portaient pas sur le contenu du projet de loi C-31.

N'est-ce pas?

M. Paul Halucha: Dites-vous que la loi a été diffusée aux intervenants à l'avance? Est-ce bien ce que vous sous-entendez?

L'hon. John McKay: Non, mais vous n'avez pas consulté l'Association du Barreau canadien pour la rédaction du projet de loi C-31.

M. Paul Halucha: Pour la rédaction, non.

Mais tous les concepts essentiels ont été abordés, et les traités en question font partie du domaine public, puisque des pays y adhèrent depuis de nombreuses années.

L'hon. John McKay: Vous auriez peut-être pu vous éviter quelques ennuis, et nous éviter cette situation embarrassante. Je ne sais pas si vous avez raison ou si vous avez tort...

M. Gerald Keddy: Il harcèle le témoin.

Le président: Bon. Très bien, je crois que cela ira.

L'hon. John McKay: Du harcèlement? Vous n'avez rien vu, mon ami.

Le président: Monsieur Keddy, avez-vous des commentaires à ce propos?

M. Gerald Keddy: Sauf votre respect, monsieur le président, il n'est pas question des experts invités, ni des experts improvisés d'en face, mais bien de la procédure.

Il est primordial de respecter le temps que nous consacrons les témoins, et je crois qu'il est très mal venu de notre part, à titre personnel et à titre de députés, d'être impolis et trop insistants et de poser les mêmes questions à répétition. Nous avons des questions concises et importantes à poser, et c'est entre autres ce que nous avons fait ce soir, mais il est temps de passer à autre chose et de voir au bon déroulement de la séance.

Le président: Je suis d'accord avec vous, il est temps de passer à autre chose. Honnêtement, je pense personnellement que les témoins nous ont donné des réponses tout à fait claires et concises. Je les en remercie, et je crois que tous les membres du comité l'apprécient également.

Chers collègues, comment voulez-vous procéder pour la mise aux voix des amendements ou des articles? Il n'y a pas d'amendement avant l'article 330. Puis-je regrouper certains de ces articles?

M. Nathan Cullen: Pourriez-vous répéter, monsieur le président?

Le président: Il n'y a pas d'amendement avant l'article 330, alors puis-je regrouper certains articles?

Puis-je regrouper les articles 317 à 329?

L'hon. John McKay: Oui.

(Les articles 317 à 329 inclusivement sont adoptés.)

(Article 330)

Le président: Nous allons demander à M. McKay de faire la proposition de l'amendement LIB-18.

L'hon. John McKay: Pensez-vous que ce soit une bonne idée, monsieur le président?

Le président: Disons que le LIB-18 a été proposé. Voulez-vous un vote inscrit?

L'hon. John McKay: Allons-y.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 330 est adopté.)

● (2155)

L'hon. John McKay: Il n'y a rien avant l'article 338.

(Les articles 331 à 338 inclusivement sont adoptés.)

(Article 339)

Le président: Nous sommes donc à l'article 339, monsieur McKay. Je vous prie de proposer l'amendement brièvement.

L'hon. John McKay: Je peux vous simplifier grandement la vie, monsieur, car l'amendement de l'article 330 est le même que pour l'article 339.

Le président: Merci. C'est très apprécié.

Nous allons appliquer le vote de LIB-18 à LIB-19.

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 339 est adopté.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 340 à 344?

L'hon. John McKay: Oui.

(Les articles 340 à 344 inclusivement sont adoptés.)

(Article 345)

Le président: Nous avons l'amendement LIB-20.

Allez-y, monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Il s'agit de la même application.

Le président: C'est la même application que LIB-19.

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Ce sera un vote inscrit pour l'article 345.

M. Nathan Cullen: C'est un vote inscrit.

(L'article 345 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Il n'y a pas d'amendement pour les articles 346 à 368. Puis-je regrouper ces articles?

M. Nathan Cullen: Oui.

(Les articles 346 à 368 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Je remercie les témoins de leur présence. C'était une discussion fascinante à avoir à 22 heures. Nous vous en sommes reconnaissants. Merci.

Passons à la section 26, Mesures de réduction des postes pourvus par le gouverneur en conseil. Il y a deux articles, les articles 369 et 370.

(Les articles 369 et 370 sont adoptés.)

Le président: À la section 27, Loi sur la sécurité de la vieillesse, nous avons les articles 371 à 374.

Allez-y, monsieur Caron.

[Français]

M. Guy Caron: Monsieur le président, je présume que les hauts fonctionnaires devraient être présents parmi nous.

[Traduction]

Le président: Nous allons attendre les hauts fonctionnaires.

Passons à l'article 371.

Monsieur Caron, vous avez une question.

[Français]

M. Guy Caron: Oui, monsieur le président.

Madame Martel, j'ai une brève question à poser.

Combien le gouvernement espère-t-il économiser avec les mesures qui sont proposées à l'article 27 de la partie 6?

Mme Nathalie Martel (directrice, Politique de la Sécurité de la vieillesse, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social, ministère de l'Emploi et du Développement social): J'ai les chiffres avec moi. Il n'y aura pas d'économies avant 2027. En effet, on pense que la disposition va entrer en vigueur par décret vers 2017. On s'attend que l'arriéré d'Immigration Canada soit éliminé grâce aux mesures courantes.

Quand les immigrants dans la catégorie des parents et des grands-parents assujettis aux nouvelles règles de parrainage de 20 ans vont commencer à arriver au Canada, notre disposition va entrer en vigueur. Ce sera à partir de 2017. Il faut que quelqu'un ait accumulé 10 ans de résidence au Canada pour être admissible aux prestations du Supplément de revenu garanti et à la pension. Dans ce cas, cela s'adresse aux prestations basées sur le revenu. On parle donc surtout du Supplément de revenu garanti. Puisqu'il faut avoir résidé au moins 10 ans au Canada, une personne qui arriverait au Canada en 2017 commencerait à recevoir des prestations en 2027. Dans ce cas, étant donné que la personne va être encore parrainée, elle ne pourra pas recevoir ces prestations. Il va falloir qu'elle attende un autre 10 ans. Ce n'est seulement qu'en 2027 que les économies commenceront, parce que c'est là qu'il y aura une différence avec le statu quo.

● (2200)

M. Guy Caron: Peut-on estimer, à l'heure actuelle, quelles seraient les économies à partir de 2027?

Mme Nathalie Martel: Je vais vous donner les chiffres à cet égard. On estime qu'en 2027, les économies vont être de 23 millions de dollars. Ce montant augmentera graduellement pour atteindre un plafond annuel de 700 millions de dollars en 2036.

M. Guy Caron: Merci beaucoup.

Je parle évidemment d'économies mais, bien sûr, je parle de ce mot dans la perspective du gouvernement.

On parle de créer des occasions et on parle souvent de l'apport économique important des immigrants mais, selon nous, cette disposition décourage la réunification des familles. Le gouvernement se targue d'avoir promu l'immigration économique pour aider le Canada à se remettre des effets du ralentissement économique et venir en aide aux familles. Pourquoi faire de telles économies? En 2027, ce seront en fin de compte des économies de bouts de chandelles. Je n'arrive pas à comprendre réellement pourquoi le gouvernement propose de telles mesures. Je ne pense pas qu'on va pouvoir les appuyer.

Mme Nathalie Martel: Puis-je faire un commentaire à ce sujet?

M. Guy Caron: Allez-y.

Mme Nathalie Martel: J'aimerais clarifier dès le départ que cette mesure, qui est dans le budget, n'est pas nouvelle. Présentement, la Loi sur la sécurité de la vieillesse inclut une disposition qui empêche une personne soumise à un accord de parrainage de recevoir le Supplément de revenu garanti.

Cependant, présentement, à partir de 10 ans de résidence, la personne peut commencer à recevoir le supplément peu importe qu'elle soit parrainée ou non. Le seul changement entraîné par l'amendement est qu'on enlève la référence aux 10 ans. Avec l'adoption de cet amendement, peu importe depuis combien de temps la personne est au Canada, si elle est encore parrainée, elle n'aura pas droit au Supplément de revenu garanti.

On fait cela pour se conformer aux nouvelles règles de parrainage qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 pour la catégorie des parents et des grands-parents immigrants, qui sont passées de 10 ans à 20 ans.

M. Guy Caron: Ce qui ne veut pas dire qu'on est nécessairement favorable à la mesure qui a été proposée auparavant.

Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Caron.

[Traduction]

Monsieur Saxton, s'il vous plaît.

M. Andrew Saxton: Merci, monsieur le président.

En ce qui concerne cet article, on a signalé au gouvernement l'existence d'une petite erreur technique de rédaction qui pourrait influencer sur le sens de la modification concernant la sécurité de la vieillesse.

Le gouvernement a toujours voulu que cette modification s'applique seulement aux nouvelles demandes et qu'elle ne touche aucun prestataire actuel du supplément de revenu garanti.

Pour que, effectivement, ce soit le cas, je propose trois petits amendements techniques, indispensables pour qu'aucune de ces personnes âgées ne soit touchée. Je voudrais que le comité les mette aux voix, au moment opportun.

Je vais vous les lire tout de suite. J'ai aussi...

Le président: Ces amendements concernent-ils l'article 371?

M. Andrew Saxton: L'article 371.

Le président: Oui. Ils concernent tous l'article 371, n'est-ce pas?

M. Andrew Saxton: C'est exact. Ils concernent tous... Un moment. Voyons voir. Non. Les articles 372 et 373 aussi.

Le président: Sont-ils recevables? Je propose une pause de cinq minutes, après quoi nous en communiquerons la teneur aux autres membres. Êtes-vous d'accord?

M. Andrew Saxton: Nous sommes d'accord.

Le président: Très bien. Je suspends les travaux pour environ cinq minutes. Nous ferons ensuite connaître la teneur des amendements. Faisons appel au juriste.

• (2205)

_____ (Pause) _____

• (2210)

Le président: Nous reprenons nos travaux de la 37^e séance du Comité permanent des finances et nous étudions le projet de loi C-31.

Chers collègues, nous sommes à la section 27 de la partie 6, sur la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Trois amendements sont proposés, pour, respectivement les articles 371, 372 et 373.

Peut-être pourrions-nous demander à la représentante du ministère de...

Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Comme vous savez, je ne suis pas membre du comité, mais j'ai cru comprendre que tous les amendements doivent être présentés avant une date donnée. On dit que ce sont des amendements mineurs, etc., mais est-ce bien vrai? En fait, il est presque impossible de le savoir, parce qu'il reste 45 minutes à la séance, après quoi tout est réputé avoir été proposé, de toute façon.

J'ignore pourquoi le gouvernement, 45 minutes avant la fin, propose des amendements quand aucun des membres des autres partis ne pourrait même envisager de faire de même. Cela semble contraire aux règles établies du comité. Je vous invite donc à les déclarer absolument irrecevables.

Le président: Merci.

Monsieur Cullen, pour le même rappel au Règlement.

M. Nathan Cullen: Je me sens d'accord avec ce que John vient de dire, et nous entendrons la décision du président, si c'est nécessaire.

C'est difficile, parce qu'il faut essayer de saisir les conséquences. Voilà pourquoi on a fixé un délai administratif, qui, à ce que je sache, n'est pas rigide pour le dépôt d'une motion au dernier moment.

J'ignore si le gouvernement envisagerait de les reporter à l'étape du rapport ou, même s'ils sont recevables, de nous donner le temps d'en déterminer les conséquences. Ils touchent la sécurité de la vieillesse, d'après ce que j'ai cru comprendre au début, et c'est important pour les gens. Cela ne fait pas partie de ces mesures qu'on veut précipiter au dernier moment pour ensuite s'apercevoir qu'on s'est trompé.

Si, sur le plan de la procédure, c'est impossible, et vous voudrez bien nous le dire, monsieur le président, je soupçonne alors que c'est recevable. Mais nous sommes ici en train de chercher, sur nos BlackBerry, le texte en vigueur de la loi pour essayer de prévoir les conséquences. Une représentante du ministère est ici, et c'est tant mieux, mais, en fin de compte, ça se ramène à faire un acte de foi. Vous voudrez bien nous pardonner nos doutes à l'égard des projets de loi omnibus du Parti conservateur.

Je pense donc que c'est peut-être recevable, mais le procédé n'est pas très élégant. Cela demande un gros acte de foi, une foi qui n'a pas été méritée, ne serait-ce que pour les changements qui toucheront notre système de sécurité sociale.

• (2215)

Le président: Sur le même rappel au Règlement, nous entendrons MM. Caron, McKay, puis Saxton.

[Français]

M. Guy Caron: J'aimerais ajouter quelque chose à ce que M. Cullen vient de dire.

Nous sommes actuellement liés par la motion, qui nous empêche de débattre des amendements ou des articles principaux après 23 heures. Dans ces conditions, rien n'empêcherait le gouvernement de présenter des amendements à ce moment-ci, soit à 22 h 58, sans que nous ayons la possibilité d'en débattre. En ce sens, je pense que ce que propose M. Cullen est tout à fait justifié et raisonnable.

[Traduction]

Le président: Sur ma liste d'intervenants, j'ai M. McKay, puis M. Saxton.

L'hon. John McKay: Le gouvernement pourrait-il nous dire à quel moment il s'est aperçu du problème?

Le président: Monsieur Saxton.

M. Andrew Saxton: Merci, monsieur le président.

Je tiens seulement à répondre à certaines observations de mes collègues d'en face. D'abord, comme j'ai dit, il s'agit d'amendements mineurs. Ils concernent le sujet de la discussion. Et rien n'empêche un membre du comité de déposer des amendements mineurs, tant qu'ils se rapportent au sujet.

En ce qui concerne l'élucidation de ces amendements, j'ai dit, plus tôt, qu'il s'agissait, que vous ayez confiance ou pas, de vraiment annuler une conséquence imprévue pour conserver aux prestataires actuels du supplément de revenu garanti le droit de continuer de le recevoir. Voilà ce dont il s'agit.

Si on se pose d'autres questions ou des questions précises, alors, comme cela a été dit, nous pouvons interroger la représentante du ministère. Vous n'avez peut-être pas confiance en moi, mais vous pouvez sûrement vous fier à elle.

Il y a aussi la loi. La loi est consultable en ligne. Nous l'avons ici, sur cet iPad.

Écoutez, comme j'ai dit, nous n'essayons de duper personne. N'y voyez rien de plus que ce que c'est. Nous exposons franchement le problème et nos intentions. Je suis sûr que vous comprendrez.

Monsieur le président, je vous demande d'autoriser maintenant le dépôt de ces amendements.

Le président: [Note de la rédaction: difficultés techniques]... sur un rappel au Règlement?

Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: On ne m'a pas répondu. Quand vous êtes-vous aperçus de l'erreur et pourquoi n'avons-nous pas été avertis plus tôt?

Le président: D'accord. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet, monsieur Saxton?

M. Andrew Saxton: Il a dit « vous ». Je pense qu'il vous le demande à vous, monsieur le président. Quand avez-vous entendu parler de l'erreur la première fois?

Le président: Je pense que, par mon entremise, il questionne le parti ministériel.

L'hon. John McKay: Tout de suite après avoir entendu parler...

Le président: Écoutez, je vais rendre ma décision. Le fait est que, comme président, je dois accepter les amendements. C'est à la page 998 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*:

D'ordinaire, il n'est pas nécessaire de donner avis des amendements proposés à l'étape du comité. Toutefois, pour assurer un examen ordonné et exhaustif du projet de loi, un comité peut adopter une motion exigeant que les députés soumettent leurs amendements au greffier du comité avant le début de l'étude article par article; pareille motion n'empêche aucunement le dépôt d'amendements une fois qu'a débuté l'étude article par article, à moins que le comité n'en décide autrement.

Nous avons effectivement établi un — comment dire? — un délai administratif. Je décide donc que les amendements sont recevables.

Ils sont recevables, mais je suis d'accord, le procédé n'est pas très élégant. Bien franchement, les délais servent à faciliter la tâche du président ou du comité. J'espère que cela ne constituera pas un précédent pour les projets de loi à venir, un précédent que l'opposition imitera.

M. Nathan Cullen: C'est donc un avertissement, mais pour nous c'est, je pense, un avertissement sur la manière dont cela a marché.

Le président: Non. C'est une habitude que je tiens à décourager, parce que, pour le président, c'est plus facile quand on respecte un certain ordre. C'est ma décision.

M. Nathan Cullen: Avons-nous cependant droit à la même chose?

Le président: Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: Merci de la précision, monsieur le président. Je pense que nous l'acceptons tous.

Je tiens simplement à me rendre utile. Nous avons trouvé le passage de la loi qui serait modifié. M. Allen l'a sur son iPad. À l'intention des membres de l'opposition, il pourrait le lire exactement tel qu'il se présenterait après modification.

Le président: Je croyais que nous allions entendre Mme Martel. C'est là où nous en étions.

Est-ce que le comité est d'accord? C'est la marche à suivre que je propose.

Des voix: D'accord.

M. Gerald Keddy: D'accord.

Le président: Madame Martel, pourriez-vous parler des trois amendements?

Manifestement, des membres sont mal à l'aise de ne pas pouvoir lire le passage de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, mais d'autres le peuvent.

• (2220)

Mme Nathalie Martel: L'effet de l'amendement est très simple. La seule nouveauté est le projet d'alinéa *a*), qui est le même pour les articles 371, 372 et 373. L'alinéa *b*) existe déjà dans la loi.

Essentiellement, comme M. Saxton l'a dit, il s'agit de protéger les prestataires actuels du supplément de revenu garanti. Voici un exemple.

C'est très rare, mais j'imagine que ce n'est pas impossible. Un nouvel immigrant au Canada pourrait avoir accumulé 10 années de résidence au pays — par exemple l'année dernière — tout en continuant d'être assujéti à une entente de parrainage. C'est possible s'il est déjà venu au Canada et a accumulé, à l'époque, un certain nombre d'années de résidence. Par exemple, s'il est venu au Canada dans les années 1970 pour des études universitaires, puis est revenu en étant assujéti à une entente de parrainage, il aurait totalisé 10 années de résidence au Canada, tout en continuant d'être assujéti à l'entente de parrainage. Après avoir accumulé 10 années, il commencerait à recevoir le supplément de revenu garanti. Mais, en

2017, la modification, en entrant en jeu, lui ferait perdre le droit à ce supplément, parce qu'il est encore parrainé.

Nous ne voulons pas que cela arrive. Nous voulons protéger les individus dans cette situation. Voilà l'effet de l'alinéa *a*), qui est de s'assurer que les prestataires du supplément de revenu garanti ou d'allocations — dans le cas des articles 372 et 373 — sont protégés au moment de l'entrée en vigueur de la disposition et ne perdront pas le droit à leurs prestations. C'est simplement une mesure de protection.

Le président: Merci.

Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

D'accord. Alors je pense que nous allons procéder méthodiquement, article par article.

(Article 371)

Le président: Y a-t-il d'autres points que vous voulez discuter?

M. Nathan Cullen: Nous ferions mieux de revenir au projet de loi lui-même, si cela ne vous fait rien.

Une voix: Vous proposez l'amendement.

Le président: À moins qu'il n'y ait d'autres sujets de discussion, nous allons nous occuper des amendements à l'article 371.

Quelqu'un veut-il discuter d'autre chose au sujet de l'amendement?

Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: Par curiosité, quand vous êtes-vous aperçus de l'erreur?

Mme Nathalie Martel: J'hésiterais avant de parler d'erreur, parce que c'est vous qui décidez s'il y a lieu de protéger ces personnes.

L'hon. John McKay: Je demande simplement à quel moment on s'en est aperçu.

Mme Nathalie Martel: C'est arrivé pendant les séances d'information avec le cabinet de notre ministre, quand nous discutons de ces modifications.

L'hon. John McKay: Et c'était quand?

Mme Nathalie Martel: Je me sens mal à l'aise de parler des recommandations que nous formulons, de l'information que nous communiquons quand nous rencontrons le cabinet de notre ministre, etc. Ça me met simplement mal à l'aise.

L'hon. John McKay: Vous n'êtes pas à l'aise.

Mme Nathalie Martel: En effet.

L'hon. John McKay: Vous pouvez donc imaginer notre sentiment de gêne.

Mme Nathalie Martel: Oui.

Le président: Merci.

Quelqu'un d'autre souhaite intervenir?

Puis-je donc mettre le premier amendement aux voix? Est-ce un vote par appel nominal ou êtes-vous tous d'accord pour adopter le premier amendement?

M. Guy Caron: Nous nous abstenons.

Le président: D'accord.

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 371 modifié est adopté.)

Le président: Nous passons à l'article 372 et, visiblement, nous avons un deuxième amendement.

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 372 modifié est adopté.)

Le président: Vient ensuite l'amendement proposé pour l'article 373.

(L'amendement est adopté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 373 modifié est adopté.)

Le président: Il n'y a pas d'amendement pour l'article 374.

(L'article 374 est adopté.)

Le président: D'accord. Je tiens à remercier la représentante du ministère.

[*Français*]

Merci, madame Martel.

[*Traduction*]

Bon, passons à la section 28.

Chers collègues, il y a énormément d'amendements pour cette section, mais je vais vous préciser lesquels.

Il y a l'amendement LIB-21. C'est le premier dont nous allons discuter. Le résultat du vote sur cet amendement s'applique aux amendements NDP-19, NDP-20, LIB-22, LIB-23, NDP-21, LIB-24, NDP-22 et LIB-25, puisque ces amendements sont consécutifs.

Je propose que nous demandions à M. McKay de proposer l'amendement LIB-21, puis nous nous occuperons de l'amendement NDP-20. Je demande d'abord à M. McKay de proposer l'amendement LIB-21, puis à mes collègues de discuter de manière générale de l'amendement et de l'article, puis, manifestement, nous mettrons l'amendement aux voix.

Monsieur McKay.

• (2225)

L'hon. John McKay: L'article autorise le gouvernement fédéral à prélever un péage sur le nouveau pont, mais le gouvernement n'a pas encore produit d'analyse rigoureuse de rentabilisation pour justifier ce péage, auquel s'oppose la ville de Montréal, parce qu'il contribuera à détourner la circulation ailleurs et à aggraver la congestion automobile, au détriment de l'économie régionale. Nous avons proposé cinq amendements — et, comme vous l'avez justement fait remarquer, ils sont consécutifs — pour supprimer les dispositions particulières qui autorisent le gouvernement à instituer et à prélever un péage sur le nouveau pont.

C'est assez simple. À moins qu'une analyse de rentabilisation n'ait été faite, ce qui n'est pas le cas, rien ne justifie un amendement à un projet de loi.

Le président: D'accord. Merci.

Quelqu'un veut-il intervenir?

Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: J'ai une question pour notre témoin sur le détournement de la circulation.

C'est un point intéressant. Je pense que la plupart d'entre nous ont parcouru de bonnes distances sur les deux types de route. Je ne suis au courant d'aucune étude selon laquelle les autoroutes à péage provoquent effectivement un détournement de la circulation. Je demande simplement à la représentante du ministère si elle est au courant d'autres études.

Mme Thao Pham (sous-ministre adjointe, Ponts fédéraux de Montréal, ministère des Transports): Bonsoir, monsieur le président.

En fait, des études ont porté sur le détournement possible de la circulation. Cette étude constitue en partie une analyse de rentabilisation qui, comme vous savez, est maintenant confidentielle, parce que nous avons entrepris le processus d'approvisionnement. Il est très important pour nous de la garder confidentielle, pour ne pas influencer sur les soumissions à venir.

De manière très générale, cependant, monsieur le président, on constate, partout dans le monde et dans les grandes villes, un certain détournement au début, suivi d'un retour à l'équilibre entre les différentes routes. C'est ma réponse à la question.

Le président: Merci.

Monsieur Keddy.

M. Gerald Keddy: Bon, je n'ai pas été tout à fait clair. Je pense que vous avez répondu à la question par des exemples pris partout dans le monde, mais je ferai appel à un exemple néo-écossais, le seul tronçon de la Transcanadienne qui soit soumis à un péage. Il traverse le passage de Cobequid, depuis l'autre côté de Truro en remontant pratiquement jusqu'au Nouveau-Brunswick.

À l'inauguration de ce tronçon à péage, tous prédisaient qu'il était impossible qu'il soit fréquenté, qu'on préférerait un détour de même longueur. Or, je vous garantis que personne, absolument personne ne le contourne. Tout le monde utilise le tronçon. Il est moins éloigné. La route est meilleure. Le débit n'en souffre pas. Ce tronçon influence sur le débit de la circulation qui mène à lui.

M. Nathan Cullen: Et une route est...

Le président: Silence, s'il vous plaît.

Merci, monsieur Keddy. Monsieur Caron.

• (2230)

[*Français*]

M. Guy Caron: Je voudrais mentionner que M. Keddy a fait valoir un point qui est pertinent. Il a fait une comparaison entre un péage sur une autoroute et la possibilité d'utiliser par la suite des routes secondaires. Il est évident qu'il n'y a pas de choix à cet égard. C'est la seule autoroute et le seul endroit qui mène jusqu'à Truro ou à Halifax, alors que le pont Champlain est un pont parmi quatre autres. La route Transcanadienne ne remplaçait pas une autre autoroute, mais dans le cas qui nous occupe, un pont remplace un autre pont.

Il a été fait mention que des études ont été faites pour connaître l'impact que le péage aurait sur la circulation. Nous n'aurons pas accès à ces études. M. Keddy, ni personne d'autre ne pourra nier que l'instauration d'un péage sert généralement à moduler l'utilisation. Il est clair que tous les péages ont un impact sur l'utilisation. Personne ne remet en doute que dans le cas du pont Champlain, il ne s'agit pas d'une nouvelle infrastructure, mais de son remplacement. Actuellement, il n'y a pas de péage sur le pont Champlain, mais selon le plan conservateur, il y en aurait un sur le nouveau pont.

À Montréal, quand on a prolongé l'autoroute 25, un péage a été installé. Sur l'autoroute 30, qui est une extension, un péage a été installé et il n'y a pas eu beaucoup de résistance. Or là, on met un péage sur l'un des principaux points d'accès de Montréal qui est emprunté par 19 % du PIB québécois. Pourtant, on nous dit que cela n'aura aucune incidence sur l'utilisation du pont Champlain ou sur celle des autres ponts. Il est clair qu'il y aura des conséquences et qu'elles ont été étudiées.

Madame Pham, vous mentionnez que les études n'ont pas été publiées. Elles existent, mais elles sont confidentielles. Des représentants de Transports Canada ont comparu devant le Comité permanent des transports. Ils ont dit qu'ils ne disposaient pas de toutes les données nécessaires et qu'ils n'avaient pas analysé les répercussions d'un péage sur la région et sur les autres ponts de l'île.

Je suis prêt à accepter ce que vous nous dites, mais d'autres représentants du ministère des Transports — je ne sais pas si c'était vous ou d'autres — ont mentionné que toutes les analyses n'avaient pas été faites.

Il est clair que le gouvernement du Québec n'est pas en faveur d'un péage. Les organisations économiques ne veulent pas d'un péage, car elles comprennent l'impact négatif qu'il aura. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement s'entête à aller dans cette direction. Il devrait travailler davantage en collaboration avec les provinces.

À l'heure actuelle, on entend parler d'une volonté du gouvernement fédéral de se départir du pont qui sera à péage en espérant que le gouvernement du Québec va le gérer. Par la suite, on dira au gouvernement du Québec que, s'il n'est pas d'accord, il devra supprimer le péage et en prendre la responsabilité. C'est tout à fait irresponsable de la part du gouvernement fédéral. Cela met en danger la santé économique de Montréal. C'est pour cette raison que nous avons proposé divers amendements, incluant quatre amendements liés au péage sur le pont.

Je ne comprends pas l'entêtement du gouvernement fédéral. Le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales parle toujours de consultation. Or il n'y a pas de consultation. Le gouvernement fédéral impose sa décision. Le gouvernement du Québec est contre, la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est contre et l'Agence métropolitaine de transport est contre. Tout le monde comprend l'impact que cela va avoir sur le pont Jacques-Cartier, le pont Victoria et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.

Encore une fois, j'aimerais savoir qui est en faveur du plan conservateur qui consiste à imposer un péage. Avez-vous même un seul témoin en faveur d'un péage sur le nouveau pont Champlain? Je n'en ai pas encore entendu un.

Avant de voter sur cette solution et sur les amendements, j'aimerais que vous puissiez me démontrer qu'il existe des gens sur qui le péage aura un impact et qui sont en faveur du péage. J'ai encore besoin d'en rencontrer un. Cela fait environ un an ou un an et demi qu'on discute de ce sujet.

[Traduction]

Le président: D'accord. Merci.

Puis-je mettre aux voix l'amendement LIB-21? C'est un vote par appel nominal, je suppose.

M. Nathan Cullen: En effet.

Le président: Un vote par appel nominal sur l'amendement LIB-21.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: L'amendement est rejeté. Comme j'ai dit, le résultat s'applique à tous les autres amendements visant cet article.

Passons maintenant à l'article 375.

L'article 375 est-il adopté?

• (2235)

M. Nathan Cullen: Un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

(L'article 375 est adopté par 6 voix contre 3.)

Le président: Merci beaucoup, madame Pham, d'avoir été ici ce soir. Je vous suis reconnaissant d'être restée jusqu'à cette heure tardive.

Mme Thao Pham: Je vous en prie.

Le président: Nous passons maintenant à la section 29, la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. En ce qui concerne l'article 376, nous avons l'amendement NDP-23. Nous allons permettre aux représentants de prendre place à la table.

Encore une fois, merci beaucoup d'être ici avec nous. Nous vous sommes reconnaissants d'être restés si tard.

Je suis également reconnaissant envers tous mes collègues d'être ici et de travailler si fort. Je le pense sincèrement.

Nous allons donc passer à l'amendement NDP-23. Qui en fait la proposition?

Monsieur Rankin, allez-y.

M. Murray Rankin: J'aimerais fournir un peu de contexte au sujet de l'amendement et signaler que nous abordons la section 29 en tant qu'opposition officielle. Nous nous opposons à cette initiative, mais j'aimerais surtout préciser qu'il reste essentiellement 25 minutes avant qu'on invoque la clôture et que nous traitons un autre projet de loi omnibus, une partie qui créerait un nouveau mécanisme pour le tribunal administratif et qui n'a rien à voir avec le budget. Mais cela revient à la façon dont on a traité le cas du juge Nadon par l'entremise du dernier projet de loi omnibus sur le budget, et on essaie maintenant de donner une certaine légitimité à ce processus.

Dans ce cas-ci, nous sommes pris, car d'une façon, on pourrait appuyer un modèle de services partagés. Nous avons vu cela en Ontario. Nous l'avons vu également en Colombie-Britannique. Il y a bien des raisons d'adopter ce système si l'on peut croire en toute confiance qu'on essaie d'atteindre l'efficacité administrative et de réduire les coûts en regroupant les tribunaux d'une certaine façon et en leur fournissant des services partagés. Comme je le dis, cela a été fait ailleurs et nous applaudissons ces initiatives.

Ce qui préoccupe manifestement un si grand nombre de gens, des représentants de nombreux tribunaux que j'ai consultés, ainsi que les professeurs de droit administratif, c'est que ces organismes doivent être indépendants sur le plan administratif. C'est la raison pour laquelle ils ont été créés et le gouvernement les craint énormément, car la personne assujettie à cet amendement, c'est-à-dire l'administrateur, relèvera essentiellement du ministre de la Justice, le même ministre de la Justice qui a nommé ses acolytes à la Société d'expansion du Cap-Breton et qui a fait preuve d'un incroyable favoritisme... C'est pourquoi nous devons réfléchir au fait qu'il faut maintenant traiter ce genre d'initiative.

Pour cette raison, je pense que cette personne devrait exercer ses fonctions à titre inamovible pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. C'est la raison d'être de l'amendement. Bref, on craint grandement que la capacité de nommer un administrateur à titre amovible, comme le gouvernement souhaite le faire, pour une durée de cinq ans, crée simplement d'autres occasions de favoritisme pour le gouvernement. C'est la raison d'être de l'amendement, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Rankin.

La parole est à M. Keddy.

M. Gerald Keddy: Tout le monde sait, monsieur le président, que les députés de l'opposition souhaitent discuter du processus et qu'ils ont utilisé au moins une heure ce soir pour le faire, et ils en ont parlé abondamment, au lieu d'aborder les amendements consécutifs ou les problèmes.

Bien honnêtement, étant donné que tout le monde prend son temps pour parler, je prendrai aussi le mien. Je suis ici depuis aussi longtemps que n'importe qui d'autre à cette table et en général, monsieur le président, pas tout le temps, mais en général, si l'article, l'amendement ou le discours d'une personne n'a pas suffisamment de contenu, elle en profite pour critiquer le processus.

Le président: Merci.

J'aimerais rappeler aux députés que nous approchons de la fin, et j'aimerais terminer avant 23 heures si possible. Je vais d'abord donner la parole à M. Cullen et ensuite à M. Rankin.

M. Nathan Cullen: Oui. Précisément, si ces choses sont importantes, elles devraient faire l'objet d'un débat et d'un examen appropriés. C'est important, car j'ai une question précise, non sur le processus, mais sur le contenu, en ce qui concerne les tribunaux qui rendent des décisions liées aux tribunaux de commerce internationaux. Des préoccupations légitimes ont été soulevées par ceux qui font affaire avec le tribunal de commerce, c'est-à-dire les Manufacturiers et Exportateurs du Canada. Le gouvernement a-t-il consulté ce groupe avant d'envisager le regroupement de tous ces tribunaux dans un seul organisme administratif?

Mme France Pégeot (conseillère spéciale du Sous-ministre, ministère de la Justice): Bonsoir.

Cette mesure vise en fait à regrouper les diverses ressources de tous les tribunaux, et c'est essentiellement une mesure administrative, et il s'ensuit que les pouvoirs des différents tribunaux liés aux décisions arbitrales et à d'autres fonctions essentielles ne sont pas modifiés par le projet de loi. Le président et les membres des tribunaux continuent de contrôler leurs règles et leurs procédures. Ils conservent tous les pouvoirs décisionnels et les autres pouvoirs législatifs qui leur sont conférés par la loi.

Les tribunaux eux-mêmes demeurent autonomes. Ils continuent de relever de leur portefeuille ministériel respectif et ils demeurent une entité. Ce sont les services et les ressources qui changent. Les ressources sont transférées à ce nouvel organisme, qui les leur fourniront. Toutefois, il s'agit d'un organisme administratif; il n'a aucun pouvoir décisionnel.

• (2240)

M. Nathan Cullen: Oui, je comprends.

Donc encore une fois, j'aimerais savoir si le gouvernement a consulté des groupes tels les Manufacturiers et Exportateurs du Canada avant d'apporter ce changement.

C'était ma question.

Mme France Pégeot: Non.

M. Nathan Cullen: Merci.

Deuxièmement, vous avez dit qu'il s'agissait simplement d'un changement administratif, mais l'administrateur en chef n'est-il pas celui qui tient les cordons de la bourse? Les décisions concernant les ressources et l'allocation de ces ressources parmi les tribunaux ne lui reviennent-elles pas?

Mme France Pégeot: C'est exact.

M. Nathan Cullen: Cela ne soulève-t-il pas une préoccupation liée à l'indépendance de ces tribunaux? Si l'argent est un facteur dans la capacité des tribunaux de traiter une question ou non, j'imagine que l'argent serait un facteur dans tous les tribunaux. L'administrateur en chef aurait une certaine influence sur chacun de ces tribunaux et les sommes qu'ils peuvent dépenser chaque année.

Mme France Pégeot: Chaque tribunal a sa propre part des ressources, et nous sommes en train de cerner ces parts en préparation pour la fusion. Il y aura une certaine intégration naturelle, à mon avis, dans les services ministériels, par exemple, dans les domaines de la finance, de l'administration et des GI/TI. Cela augmente l'intégration et le partage, mais en même temps, il y a certaines ressources et certains employés qui ont l'expertise nécessaire à un tribunal. Par exemple, le TCCE a des avocats et des économistes. Ces derniers ne seront pas en mesure de servir d'autres tribunaux qui ont besoin d'historiens de l'art, par exemple.

M. Nathan Cullen: Ma question cherchait à savoir si l'administrateur en chef contrôle les budgets des divers tribunaux.

Mme France Pégeot: Il contrôle le budget du SCATA, qui fournit les services aux tribunaux.

M. Nathan Cullen: Donc, cet organisme contrôle directement le budget des tribunaux.

Mme France Pégeot: Les tribunaux n'ont pas de budget. Le budget relève du SCATA.

M. Nathan Cullen: Vous augmentez la bureaucratie dans ce cas. Mais c'est l'administrateur en chef qui déterminera la quantité de ressources offerte aux tribunaux.

Mme France Pégeot: Oui, en consultation avec les présidents.

M. Nathan Cullen: Je comprends, en consultation.

Les représentants de l'Association des exportateurs ont soulevé des préoccupations précises au sujet de leur capacité de faire des échanges commerciaux et d'intenter un recours devant les tribunaux commerciaux et ils aimeraient savoir si le tribunal en question aura des ressources suffisantes pour accomplir ses tâches. On pourrait imaginer qu'un gouvernement qui s'intéresse au commerce aurait pris comme étant un avertissement le fait que l'un des principaux agents commerciaux et groupes de pression de ce pays ait soulevé des préoccupations.

Le fait qu'ils n'ont pas été consultés, le fait que l'administrateur en chef, nommé et assujéti aux ministres eux-mêmes, contrôle les cordons de la bourse d'un élément aussi important, semble démontrer que même la notion d'indépendance est douteuse. Mais je vais m'arrêter ici. Il semble que ce soit un processus préparé à la hâte.

Le président: Merci, monsieur Cullen.

Nous allons entendre M. Rankin, et ensuite M. Saxton.

M. Murray Rankin: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Parlons-nous de mon amendement ou des mérites ou des détails de cet article?

Le président: Nous parlons de NDP-23.

M. Murray Rankin: D'accord. Donc la raison d'être de l'amendement, c'était de modifier la nomination de l'administrateur en chef à la nomination « à titre inamovible », contrairement au projet de loi dont nous sommes saisis, qui soutient une nomination « à titre amovible ». Notre objectif est de veiller à ce qu'on accorde une plus grande indépendance à la personne qui, si elle est nommée à titre amovible, pourrait manifestement être renvoyée à n'importe quel moment si le gouvernement n'aime pas ce qu'elle fait.

À votre avis, y a-t-il une distinction juridique entre « à titre inamovible » et « à titre amovible »?

Mme France Pégeot: Il y a une distinction. L'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs n'aura pas de pouvoir décisionnel, comme je l'ai mentionné. Son rôle consistera à fournir les services administratifs au tribunal. Ce sera donc un rôle de gestion. Les présidents et les membres continueront de détenir le pouvoir décisionnel, et habituellement, ce sont des nominations quasi judiciaires « à titre inamovible ». Par exemple, les nominations des présidents et des membres sont toutes à titre inamovible.

• (2245)

M. Murray Rankin: Avec tout le respect que je vous dois, nous ne parlons pas de ces tribunaux. Nous comprenons qu'ils sont indépendants — ils le sont évidemment —, mais nous parlons de l'administrateur en chef, et il y a une différence, n'est-ce pas, entre « à titre inamovible » et « à titre amovible » en ce qui concerne cette personne?

Mme France Pégeot: Oui, il y a une différence.

M. Murray Rankin: Donc en réponse à mon collègue, M. Cullen, et au sujet du point qu'il faisait valoir à l'égard de la gestion des cordons de la bourse — et je poserai une question là-dessus plus tard —, il y a 10 ou 11 tribunaux concernés dans ce cas-ci. Ce n'est pas clair. Si cette personne, par exemple, souhaitait fournir un très petit budget ou aucun budget au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles qui s'occupe des divulgateurs, et qu'il n'aimait pas ce tribunal en raison des positions qu'il a adoptées, tout ce qu'il aurait à faire, c'est de réduire au maximum le budget de ce tribunal. N'est-ce pas exact?

Mme France Pégeot: Eh bien, s'il faisait cela, il ne remplirait pas son rôle. Son rôle est de fournir les services requis par ces tribunaux. Donc, si cette personne ne fournit pas les services nécessaires, elle n'accomplit pas son travail.

M. Murray Rankin: Donc, si cette personne choisit de ne pas fournir autant d'argent à ce tribunal pour offrir un service, cette personne — qui est responsable des tribunaux et de les approvisionner en ressources — pourrait simplement lui couper les vivres.

Mme France Pégeot: Eh bien, chaque tribunal dispose d'un certain niveau de ressources. Évidemment, les ressources ne sont pas illimitées, et chaque tribunal devrait être servi dans des limites raisonnables et selon son type de mandat, tout comme ils le sont maintenant. Il y aura éventuellement certains gains en efficacité, mais au départ, il n'y a aucun objectif de réduction budgétaire et chaque tribunal aura les ressources dont il dispose actuellement.

M. Murray Rankin: Mais si une personne nommée par un gouverneur en conseil, en tant qu'administrateur en chef nommé à titre amovible par le gouvernement du jour, décide que ce tribunal,

qui n'est pas bien vu, recevra peu ou ne recevra pas de revenu, rien dans le projet de loi ne pourrait empêcher cela. Il s'agit d'une décision laissée à la discrétion de la personne nommée à titre amovible par le gouvernement.

C'est le point que j'essaie de faire valoir. Monsieur le président, c'est la raison d'être de l'amendement. Il n'y a aucune raison de continuer.

Mme France Pégeot: Je pourrais vous donner l'exemple du Service administratif des tribunaux judiciaires. L'administrateur en chef de cet organisme est également nommé « à titre amovible ». Les personnes dont le travail consiste à gérer les organismes sont habituellement nommées « à titre amovible ».

M. Murray Rankin: Mais les tribunaux sont très différents du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, par exemple — mais c'est seulement mon avis.

Le président: Merci.

Monsieur Saxton, vous avez la parole.

M. Andrew Saxton: Je crois que je vais attendre qu'on aborde l'amendement Libéral-26 pour formuler mes commentaires.

Le président: Merci.

En ce qui concerne NDP-23, souhaitez-vous procéder à un vote par appel nominal?

M. Nathan Cullen: Oui, s'il vous plaît.

Le président: D'accord, nous aurons un vote par appel nominal. (L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Que tous ceux qui sont pour l'article 376 le disent.

M. Guy Caron: Un vote par appel nominal.

Le président: Vous souhaitez procéder à un vote par appel nominal pour l'article 376.

(L'article 376 est adopté par 5 voix contre 4.)

(Article 377 — *Définitions*)

Le président: Nous abordons maintenant Libéral-26.

M. Saxton est le prochain intervenant sur la liste, mais je vais d'abord donner la parole à M. McKay pour qu'il en fasse la proposition.

L'hon. John McKay: Je vais tenter de faire le bonheur de M. Keddy en parlant pour ne rien dire. Je vois qu'il nous reste 10 minutes, et je présume donc que je dois utiliser ces 10 minutes n'est-ce pas?

Nous avons entendu les représentants de l'Association canadienne des producteurs d'acier, qui sont très préoccupés par les changements apportés au Tribunal canadien du commerce extérieur. Ils ont écrit les commentaires suivants au comité au sujet des changements proposés:

Cela pose des risques clairs en ce qui concerne le fonctionnement du régime en matière de recours commerciaux, ce qui entraînera des répercussions directes sur l'industrie nationale, les importateurs et le gouvernement. Il est probable que des effets importants affaibliront le régime en matière de recours commerciaux au lieu de le renforcer. Il s'agit d'une préoccupation directe pour l'Association canadienne des producteurs d'acier.

Les représentants ont également dit qu'« il n'y a eu aucune consultation au préalable » — où avons-nous déjà entendu cela auparavant? — « au sujet de la proposition sur la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs avec les industries qui seront vraisemblablement les plus touchées et avec les conseillers juridiques commerciaux ». Ils ont aussi demandé à ce que le TCCE soit éliminé de l'article dans le projet de loi C-31.

Nous avons également entendu les représentants de l'Association du Barreau canadien, qui ont apparemment formulé quelques avis sur ces éléments, notamment:

... que la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs ne soit pas adoptée. Si elle devient une loi, nous recommandons qu'au minimum, elle ne vise pas le TCCE, le CCRI et le TPFAR.

Donc, comme je le disais, monsieur le président, il semble qu'on répète ceci comme un refrain, c'est le type de projet de loi qu'on devrait aborder séparément, il ne devrait pas faire partie d'un projet de loi omnibus, il n'y a eu aucune consultation, et les associations commerciales et les avocats sont mécontents. C'est toute une façon de gouverner qu'on vient de démontrer.

• (2250)

Le président: D'accord, merci, monsieur McKay.

Monsieur Saxton, allez-y.

M. Andrew Saxton: Merci, monsieur le président.

J'aimerais seulement souligner, en ce qui concerne les amendements proposés par le Parti libéral, que le SCATA améliorera les services reçus par les tribunaux qu'il soutient, y compris le Tribunal canadien du commerce extérieur, le Conseil canadien des relations industrielles et le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, et qu'il générera des gains en efficacité. Les Canadiens profiteront d'un meilleur accès à la justice.

Le SCATA exercera ses activités indépendamment du ministre de la Justice, et l'indépendance dans la prise de décisions des tribunaux est protégée comme il est indiqué dans le projet de loi. Tous les tribunaux continueront d'avoir accès à toute l'expertise dont ils ont besoin, et il n'y aura aucune réduction de la protection accordée aux renseignements confidentiels qu'ils reçoivent.

Merci.

Le président: Pouvons-nous passer au vote, dans ce cas, sur Libéral-26?

Monsieur McKay.

L'hon. John McKay: [Note de la rédaction: inaudible]... avec la décision, c'est la note d'explication. On essaie d'éliminer les trois organismes de cet article, de ce vote, en partie en raison d'une forte indépendance et de la crainte de voir cette indépendance réduite. Dans tous les cas, c'est ce que c'est, et nous savons où cela s'en va.

Le président: Merci, monsieur McKay.

La greffière législative m'a rappelé que la décision prise par le comité à l'égard de l'amendement Libéral-26 s'applique également aux amendements Libéral-27, Libéral-28, Libéral-29, Libéral-30, Libéral-31, Libéral-32 et Libéral-33, car tous ces amendements sont corrélatifs. Autrement dit, si cet amendement est rejeté, il n'y a aucun autre amendement pour les articles 378 à 482.

L'hon. John McKay: Je suis heureux d'aider avec les gains en efficacité.

Le président: Souhaitez-vous avoir un vote par appel nominal sur cette question?

L'hon. John McKay: Oui, s'il vous plaît.

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur l'amendement Libéral-26.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous allons maintenant passer à l'article 377.

Monsieur Rankin.

M. Murray Rankin: J'ai une question pour les fonctionnaires, car je ne sais tout simplement pas s'il y a un problème ici.

Sous la définition de tribunal administratif, l'article 377 énumère 11 tribunaux, alors qu'à l'annexe 6, il y en a seulement 10. Pourriez-vous nous expliquer cette disparité?

Mme Ann Chaplin (avocate générale principale, ministère de la Justice): Le 11^e tribunal est la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique, et cet organisme a été créé il y a deux ans dans une loi qui n'est pas encore en vigueur. L'article 481 — je crois — est une disposition de coordination qui ajoutera la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique à l'annexe de la Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs lorsque cette loi entrera en vigueur.

M. Murray Rankin: Je vous remercie de cette information.

(L'article 377 est adopté.)

Le président: Puisqu'il n'y a aucun amendement pour les articles 378 à 482, puis-je les regrouper?

M. Guy Caron: Eh bien, nous...

Le président: Oui? D'accord? C'est une excellente idée? Merveilleux.

M. Guy Caron: Vous pouvez les regrouper jusqu'à l'article 420.

• (2255)

Le président: Ça va jusqu'à l'article 420? Très bien. Allons-y.

(Les articles 378 à 420 inclusivement sont adoptés.)

(Article 421)

Le président: Qu'aimeriez-vous faire ici, monsieur Caron?

[Français]

M. Guy Caron: Selon des témoignages assez puissants, en particulier de l'Association du Barreau canadien, l'intégration du Conseil canadien des relations industrielles à ce nouveau tribunal administratif va mener à une perte d'expertise en ce qui a trait à la gestion du Code canadien du travail.

C'est la raison pour laquelle nous allons voter contre cet article et demander un vote par appel nominal.

[Traduction]

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal pour l'article 421.

(L'article 421 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Puis-je regrouper les articles 422 à 482?

M. Guy Caron: Vous pouvez regrouper les articles 422 et 423.

Le président: D'accord.

(Les articles 422 et 423 sont adoptés.)

(Article 424)

Le président: Monsieur Caron.

[Français]

M. Guy Caron: Cet article et les articles suivants visent à incorporer le Tribunal canadien du commerce extérieur au nouveau tribunal administratif. Or plusieurs témoins ont fait savoir au comité que cela risquait d'entraîner une perte d'expertise, voire des poursuites en vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce. Il serait irresponsable d'adopter cet article sans mener un examen plus approfondi, ce à quoi le gouvernement résiste, semble-t-il.

Nous demandons donc également un vote par appel nominal dans ce cas-ci.

[Traduction]

Le président: Les résultats du vote par appel nominal précédent peuvent-ils s'appliquer à celui-ci?

M. Guy Caron: Oui.

(L'article 424 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Ces deux articles sont adoptés en fonction des résultats du vote par appel nominal précédent. Merci.

Puis-je regrouper les articles 426 à 482?

M. Guy Caron: En fait, nous en sommes actuellement à l'article 425.

Le président: Je pensais que vous vouliez regrouper les articles 424 et 425.

M. Guy Caron: Non, c'était seulement pour l'article 424. Mais faisons l'article 425.

M. Nathan Cullen: Il voulait que le résultat du vote s'applique à l'article 424 et il voulait commenter l'article 425.

M. Guy Caron: C'est cela. Le vote sur l'article 421 peut s'appliquer à l'article 424. C'est ce que je voulais dire.

Le président: D'accord.

(Article 425)

M. Guy Caron: Ce sera bref également.

[Français]

L'article se rapporte à la fusion du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles avec le nouveau tribunal. Cela va complètement à l'encontre du mandat du tribunal, qui est de protéger les dénonciateurs. Il y a une perte d'indépendance, ce qui pourrait refroidir les fonctionnaires voulant dénoncer des actes répréhensibles.

C'est la raison pour laquelle nous allons voter contre cet article. Je demande que le vote se fasse par appel nominal et que ce soit appliqué effectivement.

[Traduction]

Le président: Les résultats du dernier vote par appel nominal s'appliquent à l'article 425.

(L'article 425 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Jusqu'où puis-je aller maintenant?

M. Guy Caron: Jusqu'à l'article 482.

Le président: Très bien. Je suppose qu'il faut poser la question.

M. Murray Rankin: Demandez et vous recevrez.

Le président: Les articles 426 à 482 sont-ils adoptés?

(Les articles 426 à 482 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Nous voulons remercier nos deux fonctionnaires d'être restés aussi tard. Nous vous en sommes reconnaissants.

Des voix: Bravo!

Le président: Nous allons passer à la section 30, la Loi sur les prêts aux apprentis. Il n'y a aucun amendement pour les articles 483 à 486.

Nous remercions notre fonctionnaire encore une fois d'être resté aussi tard. Nous vous en sommes reconnaissants.

Il nous reste deux minutes. Puis-je regrouper ces articles, ou y a-t-il des questions?

M. Nathan Cullen: J'aimerais que M. Rahman nous explique en une minute ce que fera cette partie de la loi.

Le plus succinctement possible, monsieur, expliquez-nous ce qui arrivera. Nous demanderons ensuite un vote par appel nominal, monsieur le président.

M. Atiq Rahman (directeur, Politique opérationnelle et recherches, ministère de l'Emploi et du Développement social): Merci.

La Loi sur les prêts aux apprentis est très similaire à la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et permettra d'offrir des prêts aux apprentis. Ces prêts seront offerts sans intérêt jusqu'à ce que les apprentis aient terminé leur formation d'apprentissage. Par la suite, des intérêts seront imposés et les apprentis devront effectuer le remboursement.

M. Nathan Cullen: Monsieur le président, j'ai une brève question au sujet de la durée de ce programme. Nous y sommes tout à fait favorables. Nous préconisons aussi un recours accru aux formations en apprentissage, qui sont sous-utilisées au Canada. Combien de temps pourra durer ce programme? Certains programmes d'apprentissage comme ceux du Sceau rouge peuvent durer assez longtemps.

M. Atiq Rahman: Ces détails seront précisés dans le règlement. Nous consultons les intervenants du secteur de l'apprentissage ainsi que les autorités provinciales et territoriales, et leurs points de vue seront pris en compte dans le règlement.

M. Nathan Cullen: Donc, jusqu'ici, nous ne savons pas quelle sera la durée, mais cela doit inclure... Je crains simplement que la durée prévue du prêt ne corresponde pas aux réalités des formations en apprentissage au pays.

• (2300)

M. Atiq Rahman: Oui. Ces données ne sont pas encore établies.

M. Nathan Cullen: D'accord.

Le président: Merci.

(L'article 483 est adopté par 9 voix contre 0.)

Le président: Ce résultat peut-il être appliqué aux articles 484 à 486?

M. Nathan Cullen: Le vote par appel nominal...

Le président: Le vote par appel nominal s'appliquera aux articles 484, 485 et 486.

(Les articles 484 à 486 inclusivement sont adoptés par 9 voix contre 0.)

Le président: Je tiens à remercier M. Rahman d'être resté aussi longtemps. Nous vous en sommes reconnaissants.

M. Atiq Rahman: Merci.

Des voix: Bravo!

Le président: Chers collègues, il est 11 h 1; je dois donc proposer tout le reste — mais nous avons presque terminé.

Nous avons six annexes. Puis-je les regrouper? Est-ce possible?

L'hon. John McKay: Je crois. Les deux premières, en tout cas.

Le président: D'accord.

L'hon. John McKay: Mais pas la suivante.

Le président: Alors nous allons tenir un vote à main levée.

(L'annexe 1 est adoptée.)

(L'annexe 2 est adoptée.)

(L'annexe 3 est adoptée.)

(L'annexe 4 est adoptée.)

(L'annexe 5 est adoptée.)

(L'annexe 6 est adoptée.)

Le président: Le titre abrégé est-il adopté?

Des voix: D'accord.

L'hon. John McKay: Comment voulez-vous l'appeler?

Le président: Est-ce à l'unanimité ou avec dissidence?

M. Nathan Cullen: Avec dissidence, s'il vous plaît.

Le président: D'accord, avec dissidence.

Le titre est-il adopté? Avec dissidence?

Des voix: D'accord.

M. Nathan Cullen: Avec dissidence.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté? Avec dissidence?

Des voix: D'accord.

M. Nathan Cullen: Bien sûr.

Le président: Le président doit-il faire rapport à la Chambre du projet de loi modifié?

Des voix: D'accord.

M. Gerald Keddy: Absolument.

M. Nathan Cullen: À moins qu'il n'en ait pas envie.

Le président: D'accord. J'en ai envie.

Le comité doit-il demander la réimpression du projet de loi modifié pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des voix: D'accord.

M. Nathan Cullen: Oui, ce sera un best-seller.

Le président: Voilà.

Oui, monsieur Cullen.

M. Nathan Cullen: Votre personnel, l'équipe qui soutient le comité a fait un travail remarquable. C'est un projet de loi compliqué que nous avons examiné.

De plus, je tiens à remercier le président de nous avoir guidés tout au long de ce processus complexe.

Merci à vous tous et à votre équipe.

Le président: Je tiens moi aussi à remercier tous mes collègues. Je sais qu'il s'agit d'un processus très exigeant. Je vous remercie, vous et votre personnel.

Je tiens également à remercier notre greffière et nos greffiers législatifs de leur travail exceptionnel, les analystes de leur travail remarquable en tout temps, les interprètes qui sont ici, toute l'équipe qui a accompli de l'excellent travail également, et enfin, les fonctionnaires du ministère des Finances qui ont examiné toute la liste. Ils ont fait un travail remarquable.

Des voix: Bravo!

Le président: J'ai une mauvaise nouvelle pour certains d'entre vous: les Canadiens ont perdu hier soir.

Merci beaucoup.

Monsieur Saxton, vouliez-vous dire quelques mots?

M. Andrew Saxton: Vous avez tout dit.

Le président: Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>